

CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR

Séance du 20 juin 2024 à 19 heures 00
Salle des mariages

Institutions et vie politique

1. Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 avril 2024 - (Annexe 1)
(p. 4)

Finances locales

Intervention de Monsieur VILLE sur la qualité des comptes de la commune

2. Tarifs des services péri et extrascolaires - (Annexe 2)
(p. 55)
3. Tarifs des locations de salles - (Annexe 3)
(p. 60)
4. Tarifs des cimetières - (Annexe 4)
(p. 63)
5. Tarifs de redevance d'occupation du domaine public (RODP) - (Annexe 5)
(p. 66)

Intercommunalité

6. Réalisation d'études sur la dynamique commerciale Basilienne dans le cadre d'"objectif centralité" en lien avec la MEL - (Annexe 6)
(p. 71)
7. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) - (Annexe 7)
(p. 97)

Fiscalité

8. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - (Annexe 8)
(p. 136)

Commande publique

9. Renouvellement d'adhésion au groupement de commandes du CDG59 relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil - (Annexe 9)
(p. 142)

Enfance jeunesse

10. Renouvellement de la convention avec la commune de Chéreng pour l'accueil des enfants basiliens - (Annexe 10)
(p. 151)
11. Convention de partenariat pour l'installation et la gestion d'un poulailler au sein de l'école Paul Émile Victor - (Annexe 11)
(p. 157)
12. Renouvellement de la tarification sociale des cantines scolaires
(p. 162)

13. Ouverture du club ados - Été 2024

(p. 164)

Culture

14. Convention de prêt à titre onéreux d'une exposition BD à la bibliothèque municipale - (Annexe 12)

(p. 165)

15. Convention de partenariat dans le cadre des Belles Sorties d'été 2024 - (Annexe 13)

(p. 169)

16. Convention de partenariat dans le cadre des Belles Sorties 2024 - (Annexe 14)

(p. 173)

Domaine et patrimoine

17. Création de jardins partagés - (Annexe 15)

(p. 181)

18. Appel à projets "potagers et jardins pédagogiques" - (Annexe 16)

(p. 185)

19. Convention d'autorisation de prise de possession anticipée au profit de la MEL - (Annexe 17)

(p. 189)

Fonction publique

20. Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP)

(p. 192)

21. Règlement intérieur des services municipaux - (Annexe 18)

(p. 194)

22. Mise en concurrence d'un marché d'assurance statutaire

(p. 246)

23. Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe dans le cadre d'un avancement de grade

(p. 248)

24. Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe dans le cadre d'un avancement de grade

(p. 250)

25. Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe dans le cadre d'un avancement de grade

(p. 252)

Décisions du Maire (p. 254)

26. Appel à cotisation 2024 - Adélie

27. Défense des intérêts de la commune dans le dossier n° 2405027-9 devant le Tribunal Administratif

28. Lancement d'un marché public relatif à la rénovation et l'extension des vestiaires et du club house du football

29. Lancement d'un marché public de restauration collective en accueils collectifs de mineurs, temps scolaire et portage de repas à domicile

30. Lancement d'un marché public relatif à la réalisation d'une aire intergénérationnelle de sports et terrain de loisirs

31. Lancement d'un marché public relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés pour la chaufferie

32. Avenant au contrat EVANCIA-BABILOU portant sur la gestion et l'exploitation du multi-accueil (crèche et relais petite enfance)

33. Défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un contentieux administratif

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 19

Nombre de suffrages : 26

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Étaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Étai(ent) absent(s) :

M. THERY Matthieu

Étai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.01

Objet : Institutions et vie politique - Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 avril 2024 - (Annexe 1)

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 avril 2024 (annexe 1)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL

Séance du 11 avril 2024 à 19 heures 00
Salle des mariages

Institutions et vie politique

1. Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 février 2024 - (Annexe 1)

Aide sociale

2. Don associatif - Transhepate Hauts-de-France
3. Don associatif - Abeilles en pèvéle

Développement durable

4. Renouvellement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo classique ou à assistance électrique et à l'installation d'un kit électrique - (Annexe 2)
5. Renouvellement du dispositif d'aide à l'achat et à l'installation d'un récupérateur d'eau - (Annexe 3)
6. Avis sur la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais - (Annexe 4)

Culture

7. Convention de partenariat avec l'office de tourisme de Seclin Mélantois - (Annexe 5)

Fonction publique

8. Adoption du tableau des effectifs - (Annexe 6)
9. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique - Service espaces verts

Enfance jeunesse

10. Grille tarifaire du séjour en Normandie du centre de loisirs - Été 2024 - (Annexe 7)

Enseignement

11. Subvention aux écoles privées sous contrat d'association - École Sacré Coeur - (Annexe 8)
12. Subvention aux écoles privées sous contrat d'association - École Saint Jean-Baptiste - (Annexe 9)
13. Subvention sorties scolaires/séjours pédagogiques - Groupe scolaire Paul Émile Victor
14. Subvention sorties scolaires/séjours pédagogiques - École Sacré Coeur
15. Subvention sorties scolaires/séjours pédagogiques - École Saint Jean-Baptiste

Finances locales

16. Subvention au CCAS
17. Subvention à l'association "ASBP"
18. Subvention à l'association "Badminton club"
19. Subvention à l'association "Baisieux à vélo"
20. Subvention à l'association "La boule basillienne"
21. Subvention à l'association "Le club des aînés"
22. Subvention à l'association "La couture basillienne"
23. Subvention à l'association "École de musique"

24. Subvention à l'association "Envol"
25. Subvention à l'association "MMA"
26. Subvention à l'association "Philharmonie de Baisieux"
27. Subvention à l'association "Repair café"
28. Subvention à l'association "Soufflé n'est pas joué"
29. Subvention à l'association "So movv"
30. Subvention à l'association "Tennis club"
31. Subvention à l'association "Baisieux tennis de table"
32. Subvention à l'association "Union national des anciens combattants"
33. Subvention à l'association "Yoga Baisieux"
34. Subvention à l'association "Amicale PEV"
35. Subvention à l'association "APEL Sacré Coeur"
36. Subvention à l'association "APEL Saint Jean-Baptiste"

Fiscalité

37. Vote des taux des taxes directes locales

Finances locales

38. Approbation du compte de gestion 2023 - (Annexe 10)
39. Approbation du compte administratif 2023 - (Annexe 11)
40. Calcul du résultat de l'exercice budgétaire 2023
41. Constitution d'une provision pour risques
42. Vote du budget primitif 2024 - (Annexe 12)

Décisions du Maire

43. Appel à projets commun pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - Année 2024 - Rénovation et extension des vestiaires et du club house de football
44. Appel à cotisation 2024 - Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU)

Début de la séance à 19h04.

Monsieur le Maire procède à l'appel.

Le quorum est atteint.

Madame Coralie SCHHOEMAECKER est désignée secrétaire de séance.

1 - Institutions et vie politique - Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 février 2024 - (Annexe 1)

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le procès-verbal de la séance du 22 février 2024 ci-joint annexé (annexe 1)

Aucune remarque n'est formulée.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal au vote.

VOTE : Adopté à l'UNANIMITÉ

2 - Aide sociale - Don associatif - Transhepate Hauts-de-France

Madame Herman précise qu'une charte d'engagement et de sensibilisation au don d'organes a été signée il y a 1 an et que la commune est alors devenue ambassadrice du don d'organes.

A ce titre, Eric BULEUX, Président de l'association Transhepate, a sollicité la commune pour bénéficier d'un don en soutien à l'association.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération n° 2023.04.02 du conseil municipal du 6 avril 2023 relative à la désignation de la commune comme "Ville ambassadrice du don d'organes" avec le soutien du collectif Greffes+ ;

Considérant le souhait de la municipalité de poursuivre son action de sensibilisation au don d'organes et de soutenir l'association Transhepate Hauts-de-France dont le but est d'aider toutes les personnes greffées du foie ou en attente de greffe, ou toutes personnes touchées par une maladie hépatique ;

Considérant que l'association Transhepate Hauts-de-France est membre du collectif Greffes+, à l'origine de l'action de sensibilisation "Ville Ambassadrice du Don d'Organes" ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de verser la somme de 300 € sous forme de don à l'association Transhepate Hauts-de-France
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

3 - Aide sociale - Don associatif - Abeilles en pévèle

Madame SCHOEMAECCKER expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant le souhait de sensibiliser les habitants à la présence de frelons asiatiques sur le territoire de la commune, la municipalité souhaite être accompagnée par l'association Abeilles en Pévèle ;

Considérant que la municipalité a dû procéder à des destructions de nids de frelons asiatiques en 2023 ;

Considérant que l'association propose des solutions pour permettre, à terme, de lutter contre la prolifération de nids ;

Considérant la gratuité du partenariat, la municipalité souhaite effectuer un don à l'association afin de soutenir ses actions ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de verser la somme de 100 € sous forme de don à l'association Abeilles en Pévèle
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

4 - Développement durable - Renouvellement du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à l'installation d'un kit électrique - (Annexe 2)

Madame SCHOEMAECCKER expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2023.04.40 du 6 avril 2023 fixant les modalités d'attribution de l'aide à l'achat d'un vélo classique ou à assistance électrique et à l'installation de kit électrique ;

Vu la présentation faite lors de la commission Patrimoine, aménagements de la commune et cadre de vie, réunie en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant le succès rencontré par ce dispositif depuis sa création en 2020 ;

Considérant le souhait de la municipalité de renouveler cette aide au titre de l'année 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de renouveler le dispositif d'aide à l'achat d'un vélo classique ou à assistance électrique et à l'installation de kit à assistance électrique en 2024
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les documents correspondants
- de prévoir les crédits correspondants au budget dans la limite de 2 500 €

Madame CHANTRAINNE précise qu'elle s'abstiendra de voter cette délibération car elle aurait souhaité qu'une partie du montant de l'aide soit sous conditions de ressources.

Madame SCHOEMAECCKER indique que le but de cette aide est d'accompagner l'ensemble des Basiliens vers cette mobilité douce mais qu'une possibilité déjà évoquée et qui est en place sur la commune de Cysoing serait un complément d'aide du CCAS pour les foyers aux revenus modestes.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la MAJORITÉ (Pour : 20, Contre : 0, Abstention : 5)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme CUSSEAU Pascale), Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), Mme HERENGUEL Céline (représentée par M. VANDELDELDE Olivier), Mme LECLERCQ Marie-Andrée (représentée par M. DELRUE Francis)

Contre : /

Abstention : Mme CHANTRAINNE Christine, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. PAQUIER Michel, Mme PAQUIER Odile (représentée par M. PAQUIER Michel), Mme DUTILLEUL Laurence (représentée par Mme CHANTRAINNE Christine)

5 - Développement durable - Renouvellement du dispositif d'aide à l'achat et à l'installation d'un récupérateur d'eau - (Annexe 3)

Madame SCHOEMAECKER expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2023.04.41 du 6 avril 2023 instaurant un dispositif d'aide à l'achat et à l'installation de récupérateurs d'eau ;

Vu la présentation faite lors de la commission Patrimoine, aménagements de la commune et cadre de vie, réunie en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt écologique et économique que représente ce dispositif, participant aux objectifs de développement durable portés par la municipalité ;

Considérant le succès rencontré par ce dispositif depuis sa création en 2023 ;

Considérant le souhait de la municipalité de renouveler cette aide au titre de l'année 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de renouveler le dispositif d'aide à l'achat et à l'installation de récupérateurs d'eau dans les conditions fixées dans le formulaire et la charte d'engagement ci-joints annexés (annexe 3)
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les documents correspondants
- de prévoir les crédits correspondants au budget dans la limite de 1 500 €

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

6 - Développement durable - Avis sur la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais - (Annexe 4)

Madame SCHOEMAECCKER expose :

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 222-4 et R. 222-21 ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais, approuvé le 27 mars 2014 ;

Vu l'évaluation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais après 5 années de mise en œuvre du plan et l'évolution du contexte en matière de pollution atmosphérique ayant confirmé la nécessité de révision de document pour parvenir à améliorer significativement et durablement la qualité de l'air de ce territoire ;

Vu le courrier de la Préfecture du Nord daté du 29 février 2024 demandant l'avis de la commune sur le projet de nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) dans un délai de 3 mois ;

Vu la présentation faite lors de la commission Habitat, urbanisme, intercommunalité en date du 3 avril 2024 ;

Considérant que le projet de nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais est consultable sous le lien suivant : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/Consultation-des-collectivites-sur-le-projet-de-revision-du-PPA>

Il est proposé au conseil municipal :

- de formuler un avis favorable sur le projet de nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais (annexe 4) tout en étant vigilant sur l'accompagnement des ménages pour les changements de véhicules (Mob. 1, ZFE) et les foyers ouverts (BAT2)

Madame SCHOEMAECCKER précise que le projet du nouveau PPA est sur un périmètre resserré avec de nouvelles actions en plus des actions de 2014. Ces nouvelles actions visent à réduire les polluants sur différents secteurs tels que l'industrie, les mobilités et l'agriculture.

Madame LECLERCQ s'interroge sur l'accompagnement financier des familles.

Madame SCHOEMAECCKER précise que c'est pour cette raison qu'un point de vigilance a été proposé dans l'avis rendu par le conseil municipal. Elle indique qu'elle communiquera au sujet de la mise en place de la ZFE.

Monsieur le Maire ajoute que la ZFE fait débat au sein de la MEL et au niveau national.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

7 - Culture - Convention de partenariat avec l'office de tourisme de Seclin Mélantois - (Annexe 5)

Madame SCHOEMAECKER expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant que dans le cadre des actions de développement touristique du territoire, l'office de tourisme de Seclin Mélantois contribue à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;

Considérant qu'afin de valoriser et promouvoir l'attractivité de la Vallée de la Marque et du patrimoine local, la municipalité souhaite rejoindre l'office de tourisme de Seclin Mélantois ;

Considérant qu'en contrepartie, la commune de Baisieux attribuera annuellement à l'office de tourisme de Seclin Mélantois une subvention dont le montant sera défini en fonction du nombre d'habitants au 1er janvier de chaque année, et établie à 0,15 € par habitant ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein du conseil municipal afin d'intégrer le collège intercommunal de l'office de tourisme de Seclin Mélantois lors des conseils d'administration et des assemblées générales ;

Considérant que le représentant titulaire et le suppléant pourront engager la commune lors des discussions menées et feront connaître à l'office de tourisme les projets touristiques de la commune au fur et à mesure qu'ils se présenteront ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune et l'office de tourisme de Seclin Mélantois ci-jointe annexée et d'en adopter les termes (annexe 5)
- de désigner, pour intégrer le collège intercommunal, Madame Céline HERENGUEL, en qualité de représentant titulaire et Madame Coralie SCHOEMAECKER, en qualité de représentant suppléant.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur DELRUE indique qu'il semble plus logique d'adhérer à l'office de tourisme de Villeneuve- d'Ascq, ce dernier étant plus intéressant au niveau touristique et plus en lien avec la commune.

Madame SCHOEMAECKER précise qu'il existe une répartition des territoires entre Villeneuve-d'Ascq et Seclin et que Seclin porte toute la vallée de la Marque. Les communes avoisinantes intègrent également cet office de tourisme. Il y a donc une cohérence pour le développement des chemins piétonniers en lien avec les communes travaillant déjà avec l'office de tourisme de Seclin.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

8 - Fonction publique - Adoption du tableau des effectifs - (Annexe 6)

Madame CUSSEAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le tableau des effectifs joint en annexe 6

Monsieur DELRUE précise que l'opposition n'est pas en accord avec l'organisation et la méthode de gestion des services jugées inefficaces et non adaptées. Pour cette raison, l'opposition votera contre cette délibération.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la MAJORITÉ (Pour : 20, Contre : 6, Abstention : 0)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme CUSSEAU Pascale), Mme DUTILLEUL Laurence (représentée par Mme CHANTRAINNE Christine), Mme HERENGUEL Céline (représentée par M. VANDEVELDE Olivier), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. PAQUIER Michel)

Contre : M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, M. HUON Emmanuel, Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), Mme LECLERCQ Marie-Andrée (représentée par M. DELRUE Francis)

Abstention : /

9 - Fonction publique - Création d'un emploi permanent d'adjoint technique - Service espaces verts

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1 ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° CM 2024.04.08 du 11 avril 2024 ;

Vu la délibération n° CM 2023.12.09 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative au régime indemnitaire ;

Vu la présentation faite lors de la commission Ressources humaines réunie en date du 19 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que les besoins du service espaces verts nécessitent cette création d'emploi ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un emploi permanent d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet pour effectuer des missions diverses au sein du service espaces verts

Madame CUSSEAU propose le retrait de cette délibération. Elle précise que cette création de poste vient en complément voire en remplacement d'une précédente création de poste de catégorie B.

Elle indique qu'une candidature intéressante relevant de la catégorie B est arrivée, candidature à laquelle la municipalité va probablement donner une suite favorable.

La délibération est donc retirée.

10 - Enfance jeunesse - Grille tarifaire du séjour en Normandie du centre de loisirs - Été 2024

Madame CUSSEAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CM 2023.12.08 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative à la modification des modalités de calcul et des tranches tarifaires des services péri et extrascolaires ;

Vu la présentation faite lors de la commission Famille, enfance, jeunesse réunie le 19 mars 2024 ;

Considérant qu'un séjour en Normandie est proposé aux enfants dans le cadre du centre de loisirs d'été 2024 ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs d'inscription à ce séjour ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la grille tarifaire du séjour organisé dans le cadre du centre de loisirs d'été 2024 ci-annexée (annexe 7)

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

11 - Enseignement - Subvention aux écoles privées sous contrat d'association - École Sacré Coeur

Monsieur MACRÉ expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation en vertu duquel, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Vu la présentation faite lors de la commission Famille, enfance, jeunesse réunie en date du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'école Sacré Coeur a passé un contrat d'association avec l'État ;

Considérant que l'achat de fournitures scolaires et de livres sont des dépenses de fonctionnement ;

Considérant que les organismes de gestion assument les charges de personnel qui justifient le vote de la présente subvention de fonctionnement ;

Considérant que le conseil municipal, lors de la séance du 25 mars 2003, a défini les modalités de financement de la scolarisation des élèves en tenant compte du nombre d'enfants inscrits au 1er janvier de l'année N et du montant des dépenses engagées par la commune pour un enfant du public en année N-1, auquel s'ajoutent les coûts de fonctionnement et la location de locaux ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant de la subvention à verser à l'école privée du Sacré Coeur, au titre de l'année 2024, comme suit : 71 611,82 € repris en annexe 8

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

12 - Enseignement - Subvention aux écoles privées sous contrat d'association - École Saint Jean-Baptiste - (Annexe 9)

Monsieur MACRÉ expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation en vertu duquel, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Vu la présentation faite lors de la commission Famille, enfance, jeunesse réunie en date du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'école Saint Jean-Baptiste a passé un contrat d'association avec l'État ;

Considérant que l'achat de fournitures scolaires et de livres sont des dépenses de fonctionnement ;

Considérant que les organismes de gestion assument les charges de personnel qui justifient le vote de la présente subvention de fonctionnement ;

Considérant que le conseil municipal, lors de la séance du 25 mars 2003, a défini les modalités de financement de la scolarisation des élèves en tenant compte du nombre d'enfants inscrits au 1er janvier de l'année N et du montant des dépenses engagées par la commune pour un enfant du public en année N-1, auquel s'ajoutent les coûts de fonctionnement et la location de locaux ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant de la subvention à verser à l'école privée Saint Jean-Baptiste, au titre de l'année 2024, comme suit : 37 887,91 € repris en annexe 9

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

Monsieur DELRUE remarque que le nombre d'élèves de l'école PEV est en baisse (346 élèves en 2017 contre 315 en 2023). Il constate également que sur les 315 élèves, il n'y a plus que 277 basiliens. Il ajoute qu'une trentaine d'enfants basiliens ne sont plus à PEV mais qu'on les retrouve dans les écoles privées. L'effectif des écoles privées a augmenté. Il conclut en indiquant qu'il faudra tenir compte de cette évolution.

Monsieur MACRE ajoute que les baisses d'effectifs concernent toutes les écoles, publiques et privées, et que cette tendance va perdurer étant donné la baisse de la natalité.

13 - Enseignement - Subvention sorties scolaires/séjours pédagogiques - Groupe scolaire

Monsieur MACRÉ expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Vu la délibération n° CM 2024.02.05 du conseil municipal du 22 février 2024 fixant les modalités de versement de la dotation liée aux sorties scolaires et aux séjours pédagogiques ;

Vu la présentation faite lors de la commission Famille, enfance, jeunesse réunie en date du 19 mars 2024 ;

Considérant la demande de subvention du groupe scolaire Paul Émile Victor formulée en date du 6 février 2024 pour la réalisation d'un séjour linguistique et de sorties pédagogiques ;

Considérant que, pour l'année 2024 :

- un effectif de 73 élèves du groupe scolaire PEV (CM1, CM2, CM1/CM2) a la possibilité de partir en séjour linguistique au Royaume-Uni du 21 au 24 mai 2024 (coût de revient par enfant : 290 €)
- un effectif de 44 élèves du groupe scolaire PEV (CP, CP/CE1) a la possibilité d'effectuer une sortie pédagogique à la Ferme aux Paons (Borre) le 14 mai 2024 (coût de revient par enfant : 25,50 €)
- un effectif de 48 élèves du groupe scolaire PEV (MG/GS a, MS/GS b) a la possibilité d'effectuer une sortie pédagogique au Musée L.A.M (Villeneuve-d'Ascq) le 14 juin 2024 (coût de revient par enfant : 8,10 €)
- un effectif de 47 élèves du groupe scolaire PEV (CE1, CE2 a) a la possibilité d'effectuer une sortie pédagogique au musée du terroir (Villeneuve-d'Ascq) le 14 juin 2024 (coût de revient par enfant : 19,40 €)

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant de la subvention à 2 899 € au bénéfice du groupe scolaire PEV afin de permettre aux enfants concernés de partir en séjour linguistique et de participer aux sorties pédagogiques
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

14 - Enseignement - Subvention sorties scolaires/séjours pédagogiques - École Sacré Coeur

Monsieur MACRÉ expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Vu la délibération n° CM 2024.02.05 du conseil municipal du 22 février 2024 fixant les modalités de versement de la dotation liée aux sorties scolaires et aux séjours pédagogiques ;

Vu la présentation faite lors de la commission Famille, enfance, jeunesse réunie en date du 19 mars 2024 ;

Considérant la demande de subvention de l'école Sacré Coeur formulée en date du 1er février 2024 pour la réalisation d'une classe de découverte, et en date du 24 février 2024 pour la réalisation de sorties pédagogiques ;

Considérant que, pour l'année 2024 :

- un effectif de 59 élèves de l'école Sacré Coeur (CM1, CM2) a la possibilité de partir en classe de découverte sur l'île d'Oléron, du 13 au 18 mai 2024 (coût de revient par enfant : 528 €)
- un effectif de 43 élèves de l'école Sacré Coeur (CE1, CE2) a la possibilité d'effectuer une sortie pédagogique à la base de loisirs des 6 Bonniers (Willems) le 14 juin 2024 (coût de revient par enfant : 21,55 €)
- un effectif de 52 élèves de l'école Sacré Coeur (GS, CP) a la possibilité d'effectuer une sortie pédagogique à la base de loisirs des 6 Bonniers (Willems) le 14 juin 2024 (coût de revient par enfant : 18,55 €)
- un effectif de 56 élèves de l'école Sacré Coeur (TPS, PS, MS) a la possibilité d'effectuer une sortie pédagogique à la Maison de la Forêt (Raismes) le 11 juin 2024 (coût de revient par enfant : 16,60 €)

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant de la subvention à 3 462 € au bénéfice de l'école Sacré Coeur afin de permettre aux enfants concernés de partir en classe de découverte et de participer aux sorties pédagogiques
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

15 - Enseignement - Subvention sorties scolaires/séjours pédagogiques - École Saint Jean-Baptiste

Monsieur MACRÉ expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Vu la délibération n° CM 2024.02.05 du conseil municipal du 22 février 2024 fixant les modalités de versement de la dotation liée aux sorties scolaires et aux séjours pédagogiques ;

Vu la présentation faite lors de la commission Famille, enfance, jeunesse réunie en date du 19 mars 2024 ;

Considérant la demande de subvention de l'école Saint Jean-Baptiste formulée en date du 23 février 2024 pour la réalisation de sorties pédagogiques ;

Considérant que, pour l'année 2024 :

- un effectif de 51 élèves de l'école Saint Jean-Baptiste (CE1, CE2, CM1, CM2) a la possibilité d'effectuer une sortie pédagogique à Décathlon Campus (Villeneuve-d'Ascq) le 13 juin 2024 (coût de revient par enfant : 41,20 €)

- un effectif de 43 élèves de l'école Saint Jean-Baptiste (TPS, PS, MS, GS, CP) a la possibilité d'effectuer une sortie pédagogique aux Près du Hem (Armentières) le 13 juin 2024 (coût de revient par enfant : 19,42 €)

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant de la subvention à 282 € au bénéfice de l'école Saint Jean-Baptiste afin de permettre aux enfants concernés de participer aux sorties pédagogiques
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur DEWAILLY s'interroge sur la faiblesse de la subvention attribuée à l'école Saint Jean-Baptiste en comparaison aux deux autres écoles.

Monsieur MACRÉ explique qu'aucun séjour n'a été demandé par l'école SJB et qu'il n'y a peut-être pas l'envie de réaliser des sorties scolaires. Le choix d'organiser ou non des sorties appartient aux enseignants.

Madame CUSSEAU indique que les effectifs augmentent à l'école SJB et que cela créera peut-être une nouvelle dynamique pour l'avenir.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

16 - Finances locales - Subvention au CCAS

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Baisieux (CCAS) en date du 14 février 2024 ;

Considérant la demande de subvention présentée par le CCAS à hauteur de 32 000 € en date du 28 février 2024 afin de financer l'ensemble des actions menées ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention demandée par le CCAS, soit 32 000 €
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

17 - Finances locales - Subvention à l'association "ASBP"

Monsieur PAQUIER souhaite connaître le montant initialement demandé par chacune des associations.

Monsieur VANDEVELDE indique que ces éléments ont été vus en détail en commission.

Madame CUSSEAU précise que les informations demandées sont reprises dans chacune des délibérations.

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "ASBP" a pour objectif de développer la pratique du football, qu'elle organise régulièrement des tournois et diverses manifestations sportives, des moments conviviaux tels que la belote et le repas annuel du club et qu'elle participe à des manifestations municipales telles que la braderie ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant les subventions sollicitées en 2024 par l'association ASBP, d'un montant de 4 000 € pour frais de fonctionnement, et d'un montant de 5 000 € pour l'organisation du tournoi européen ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association ASBP : 2 500 € pour frais de fonctionnement et 5 000 € pour l'organisation du tournoi européen
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet et conditionné à la bonne réalisation du tournoi européen.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur DELRUE regrette que la somme demandée par l'ASBP pour frais de fonctionnement ne soit pas accordée intégralement et plus globalement, que les subventions demandées n'aient pas été acceptées dans leur totalité pour certaines associations, ce qu'il qualifie de manque de respect envers les bénévoles.

Il précise, concernant l'ASBP, qu'il s'agit de la plus grosse association de la commune avec plus de 300 licenciés et que la somme demandée est justifiée.

Il indique que si l'ensemble des subventions demandées avait été octroyé dans son intégralité, cela aurait représenté environ 6 000 ou 7 000 € supplémentaires. Il estime que, compte-tenu de l'importance de la vie associative et de son bénéfice pour la commune et ses habitants, le coût supplémentaire de 7 000 € était justifié et que les demandes des associations restaient raisonnables.

Il conclut en ajoutant que l'une des missions de la commune est d'aider les bénévoles des associations à hauteur de ce qu'ils demandent.

Monsieur VANDEVELDE qualifie l'intervention de Monsieur DELRUE de méprisante à l'égard de la commission « Vie associative et communale, culturelle et sportive ». Il précise qu'un travail important a été réalisé au sujet des demandes de subventions et que les associations ont été rencontrées.

Il ajoute, concernant l'ASBP, qu'au vu des travaux que la commune va engager et des frais supplémentaires générés pour maintenir le club en état de fonctionnement durant les travaux, d'autres systèmes de financement ont été prévus afin que le club puisse travailler.

Il rappelle que les membres de la majorité et de l'opposition présents dans la commission ont tous votés en connaissance de cause.

Il conteste l'idée selon laquelle une subvention doit être versée dès lors qu'elle a été demandée. Les demandes de subventions non justifiées, soit une dizaine, n'ont pas été acceptées par la commission.

Madame LECLERCQ souhaite qu'une analyse soit réalisée l'année prochaine sur ce qui est mis à disposition des associations

(salles, chauffage...) pour avoir une idée de ce que cela représente.

Monsieur DEWAILLY souhaite que les effectifs des associations (basiliens et extérieurs) soit repris dans les tableaux l'année prochaine.

Monsieur VANDELDE prend bonne note de ces demandes.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la MAJORITÉ (Pour : 23, Contre : 2, Abstention : 1)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme CUSSEAU Pascale), Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), Mme DUTILLEUL Laurence (représentée par Mme CHANTRAINNE Christine), Mme HERENGUEL Céline (représentée par M. VANDELDE Olivier), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. PAQUIER Michel)

Contre : M. DELRUE Francis, Mme LECLERCQ Marie-Andrée (représentée par M. DELRUE Francis)

Abstention : M. DEWAILLY Bruno

18 - Finances locales - Subvention à l'association "Badminton club"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "Badminton club de Baisieux" a pour objectif de développer la pratique du badminton, qu'elle organise régulièrement des tournois, participe à de nombreuses compétitions et qu'elle accueille de nombreux basiliens ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association Badminton club de Baisieux, d'un montant de 3 000 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Badminton club de Baisieux : 1 300 €
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur DELRUE s'étonne qu'aucun effort n'ait été fait pour la réalisation des championnats départementaux.

Monsieur VANDEVELDE précise qu'aucune demande pour le financement d'une manifestation exceptionnelle n'a été formulée, uniquement une demande de subvention pour frais de fonctionnement.

Il rappelle que l'étude du détail de chaque demande est du ressort de la commission.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la MAJORITÉ (Pour : 23, Contre : 2, Abstention : 1)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme CUSSEAU Pascale), Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), Mme DUTILLEUL Laurence (représentée par Mme CHANTRAINNE Christine), Mme HERENGUEL Céline (représentée par M. VANDEVELDE Olivier), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. PAQUIER Michel)

Contre : M. DELRUE Francis, Mme LECLERCQ Marie-Andrée (représentée par M. DELRUE Francis)

Abstention : M. DEWAILLY Bruno

19 - Finances locales - Subvention à l'association "Baisieux à vélo"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "Baisieux à vélo" a pour objectif de développer la pratique du vélo, qu'elle organise de nombreuses sorties comme, entre autres, la sortie Père Noël et la sortie familiale, et qu'elle participe à faire découvrir aux Basiliens des parcours pittoresques ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association Baisieux à vélo, d'un montant de 1 000 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Baisieux à vélo : 700 €
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la MAJORITÉ (Pour : 23, Contre : 2, Abstention : 1)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme CUSSEAU Pascale), Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), Mme DUTILLEUL Laurence (représentée par Mme CHANTRAINNE Christine), Mme HERENGUEL Céline (représentée par M. VANDEVELDE Olivier), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. PAQUIER Michel)

Contre : M. DELRUE Francis, Mme LECLERCQ Marie-Andrée (représentée par M. DELRUE Francis)

Abstention : M. DEWAILLY Bruno

20 - Finances locales - Subvention à l'association "La boule basilienne"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "La boule basilienne" a pour objectif de développer la pratique de la pétanque, qu'elle organise régulièrement des tournois et divers moment conviviaux tels que la journée pétanque et le repas annuel du club ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association La boule basilienne, d'un montant de 600 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association La boule basilienne : 400 €
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la MAJORITÉ (Pour : 23, Contre : 2, Abstention : 1)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme CUSSEAU Pascale), Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), Mme DUTILLEUL Laurence (représentée par Mme CHANTRAINNE Christine), Mme HERENGUEL Céline (représentée par M. VANDEVELDE Olivier), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. PAQUIER Michel)

Contre : M. DELRUE Francis, Mme LECLERCQ Marie-Andrée (représentée par M. DELRUE Francis)

Abstention : M. DEWAILLY Bruno

21 - Finances locales - Subvention à l'association "Le club des aînés"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "Club des aînés" a pour objectif d'accueillir et de mettre en relation les retraités en organisant notamment des sorties culturelles et diverses animations telles que la belote ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association Club des aînés, d'un montant de 800 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Club des aînés : 650 €
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la MAJORITÉ (Pour : 23, Contre : 2, Abstention : 1)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme CUSSEAU Pascale), Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), Mme DUTILLEUL Laurence (représentée par Mme CHANTRAINNE Christine), Mme HERENGUEL Céline (représentée par M. VANDEVELDE Olivier), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. PAQUIER Michel)

Contre : M. DELRUE Francis, Mme LECLERCQ Marie-Andrée (représentée par M. DELRUE Francis)

Abstention : M. DEWAILLY Bruno

22 - Finances locales - Subvention à l'association "La couture basilienne"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "La couture basilienne" a pour objectif de développer la pratique de la couture à travers divers ateliers, qu'elle participe à des manifestations municipales et qu'elle répond régulièrement aux besoins municipaux par des confections spécifiques ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association La couture basilienne, d'un montant de 3 500 € ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association La couture basilienne : 1 200 € pour contribuer à acquérir le matériel nécessaire au bon fonctionnement des ateliers
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la MAJORITÉ (Pour : 24, Contre : 2, Abstention : 0)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme CUSSEAU Pascale), Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), Mme DUTILLEUL Laurence (représentée par Mme CHANTRAINNE Christine), Mme HERENGUEL Céline (représentée par M. VANDEVELDE Olivier), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. PAQUIER Michel)

Contre : M. DELRUE Francis, Mme LECLERCQ Marie-Andrée (représentée par M. DELRUE Francis)

Abstention : /

Monsieur ANTUNES s'étonne que Madame Marie-Andrée LECLERCQ, qui a donné procuration de vote à Monsieur DELRUE, vote contre toutes les délibérations relatives aux subventions versées aux associations alors qu'elle a voté pour lors de la commission.

Monsieur DELRUE indique que Madame Marie-Andrée LECLERCQ a indiqué qu'il y avait eu une première commission qui ne s'était pas bien passée et qu'il y en avait ensuite eu une seconde.

Monsieur VANDEVELDE indique qu'une première réunion a eu lieu afin de passer en revue l'ensemble des demandes de subventions. Lors de cette première réunion, la commission a demandé des investigations plus poussées avant de voter les demandes. Il précise qu'il a donc rencontré toutes les associations concernées avec Mme HERENGUEL, soit un total de 25 associations. A l'issue des rencontres, la commission s'est réunie afin d'apporter tous les éléments collectés et répondre aux interrogations des membres de la commission. Les membres ont ensuite voté pour toutes ces demandes.

Monsieur le Maire ajoute que le travail réalisé est titanesque, que les élus ont travaillé en concertation avec les associations et ont mené à bien cet exercice.

23 - Finances locales - Subvention à l'association "École de musique"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "École de musique de Baisieux" a pour objectif de développer la pratique de divers instruments de musique, qu'elle organise de nombreux cours, ateliers et moments de convivialité tels que le loto, et qu'elle participe à des manifestations municipales telles que la braderie ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association de l'école de musique de Baisieux, d'un montant de 11 000 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association de l'école de musique : 11 000 €
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

24 - Finances locales - Subvention à l'association "Envol"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "Envol" a pour objectif de promouvoir différentes activités artistiques telles que le chant, la danse et le théâtre par le biais de la création d'un spectacle annuel ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association Envol, d'un montant de 700 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Envol : 500 €
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la MAJORITÉ (Pour : 23, Contre : 2, Abstention : 1)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme CUSSEAU Pascale), Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), Mme DUTILLEUL Laurence (représentée par Mme CHANTRAINNE Christine), Mme HERENGUEL Céline (représentée par M. VANDEVELDE Olivier), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. PAQUIER Michel)

Contre : M. DELRUE Francis, Mme LECLERCQ Marie-Andrée (représentée par M. DELRUE Francis)

Abstention : M. DEWAILLY Bruno

25 - Finances locales - Subvention à l'association "MMA"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "Baisieux MMA" a pour objectif de développer la pratique du MMA, notamment en organisant et en participant à des tournois ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association Baisieux MMA, d'un montant de 700 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Baisieux MMA : 500 €
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la MAJORITÉ (Pour : 23, Contre : 2, Abstention : 1)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme CUSSEAU Pascale), Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), Mme DUTILLEUL Laurence (représentée par Mme CHANTRAINNE Christine), Mme HERENGUEL Céline (représentée par M. VANDEVELDE Olivier), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. PAQUIER Michel)

Contre : M. DELRUE Francis, Mme LECLERCQ Marie-Andrée (représentée par M. DELRUE Francis)

Abstention : M. DEWAILLY Bruno

26 - Finances locales - Subvention à l'association "Philharmonie de Baisieux"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "Philharmonie de Baisieux" a pour objectif de développer la pratique de la musique, et notamment des instruments à vent et percussions, qu'elle organise régulièrement des concerts tels que le concert de Printemps, le concert de la Sainte-Cécile et qu'elle participera à la commémoration des 80 ans de la libération de Baisieux par le biais d'un concert apéritif ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association Philharmonie de Baisieux, d'un montant de 2 500 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Philharmonie de Baisieux : 2 500 €
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

27 - Finances locales - Subvention à l'association "Repair café"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "Repair café" a pour objectif de valoriser le recyclage, limiter les déchets et lutter contre l'obsolescence programmée en proposant la réparation des appareils électroménagers défectueux et en leur offrant une seconde vie ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association Repair café, d'un montant de 150 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Repair café : 150 €
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

28 - Finances locales - Subvention à l'association "Soufflé n'est pas joué"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ; Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "Soufflé n'est pas joué" a pour objectif de développer la pratique du théâtre par le biais d'ateliers, qu'elle organise de nombreuses représentations et participe à des festivals et matchs d'improvisation ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association Soufflé n'est pas joué, d'un montant de 1 500 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Soufflé n'est pas joué : 1 500 €
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

29 - Finances locales - Subvention à l'association "So movv"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "So movv" a pour objectif de développer la pratique de la course à pieds et qu'elle organise la traditionnelle course du chicon ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association So movv, d'un montant de 2 000 € pour l'organisation de la course du chicon ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association So movv : 2 000 € pour l'organisation de la course du chicon
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet et conditionné à la bonne réalisation de la course du chicon.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

30 - Finances locales - Subvention à l'association "Tennis club"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "Tennis club Baisieux" a pour objectif de développer la pratique du tennis, qu'elle organise des tournois et participe à de nombreuses compétitions ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association du club de Tennis, d'un montant de 8 000 € pour frais de fonctionnement, remplacement du système de sécurité et entretien des courts ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association du club de tennis : 1 000 €, l'entretien des courts et le remplacement du système de sécurité étant pris en charge par la municipalité
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur VANDEVELDE précise qu'il avait autrefois été décidé que l'entretien des courts était financé par le club de tennis, ce qui n'est pas le cas pour d'autres associations. La commune reprend donc à sa charge l'entretien des courts. Le système de sécurité avait été financé à l'époque par le club de tennis. Ce dernier étant obsolète, il est urgent de le remplacer. S'agissant d'un système de fermeture d'un bâtiment public, il appartient à la commune de procéder au remplacement du système.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

31 - Finances locales - Subvention à l'association "Baisieux tennis de table"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ; Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "Baisieux Tennis de table" a pour objectif de développer la pratique du tennis de table, qu'elle organise régulièrement des tournois et participe à de nombreuses compétitions, qu'elle accueille des écoles et qu'elle est à l'initiative de moments conviviaux tels que le loto et le repas annuel du club ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association Baisieux tennis de table, d'un montant de 1 500 € pour frais de fonctionnement, et d'un montant de 3 500 € pour l'organisation des championnats de France vétérans ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association BTT : 1 300 € pour frais de fonctionnement et 3 500 € pour l'organisation des championnats de France vétérans
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet et conditionné à la bonne réalisation des championnats de France vétérans.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la MAJORITÉ (Pour : 23, Contre : 2, Abstention : 1)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme CUSSEAU Pascale), Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), Mme DUTILLEUL Laurence (représentée par Mme CHANTRAINNE Christine), Mme HERENGUEL Céline (représentée par M. VANDEVELDE Olivier), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. PAQUIER Michel)

Contre : M. DELRUE Francis, Mme LECLERCQ Marie-Andrée (représentée par M. DELRUE Francis)

Abstention : M. DEWAILLY Bruno

32 - Finances locales - Subvention à l'association "Union nationale des anciens combattants"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "Union Nationale des Anciens Combattants" a pour objectif de contribuer au travail de mémoire et à la formation civique des jeunes générations, qu'elle perpétue le souvenir des combattants morts pour la France en participant aux commémorations ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association de l'Union Nationale des Anciens Combattants, d'un montant de 900 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association de l'Union Nationale des Anciens Combattants : 900 €
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

33 - Finances locales - Subvention à l'association "Yoga Baisieux"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'association "Yoga Baisieux" a pour objectif de développer la pratique du yoga pour tous niveaux et tous âges ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la subvention sollicitée en 2024 par l'association Yoga Baisieux, d'un montant de 1 500 € pour frais de fonctionnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'association Yoga Baisieux : 800 €
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la MAJORITÉ (Pour : 24, Contre : 2, Abstention : 0)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme CUSSEAU Pascale), Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), Mme DUTILLEUL Laurence (représentée par Mme CHANTRAINNE Christine), Mme HERENGUEL Céline (représentée par M. VANDEVELDE Olivier), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. PAQUIER Michel)

Contre : M. DELRUE Francis, Mme LECLERCQ Marie-Andrée (représentée par M. DELRUE Francis)

Abstention : /

34 - Finances locales - Subvention à l'association "Amicale PEV"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'amicale du groupe scolaire Paul Émile Victor permet aux parents, grands-parents d'élèves et amis du groupe scolaire PEV d'entrer en relation, de tisser des liens conviviaux et de créer une dynamique autour de l'école, et qu'elle organise de nombreuses manifestations et met en place des actions permettant de réunir des fonds pour le financement de sorties ou évènements scolaires ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la demande de subvention faite par l'amicale PEV au titre de l'année 2024 ; Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'amicale PEV : 1 732,50 € sur la base de 5,50 € x 315 élèves
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

35 - Finances locales - Subvention à l'association "APEL Sacré Coeur"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'APEL Sacré Coeur a pour objet de réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés à l'école Sacré Coeur, d'assurer leur information et d'organiser de nombreuses manifestations et qu'elle met en place des actions permettant de réunir des fonds pour le financement de sorties ou évènements scolaires ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la demande de subvention faite par l'APEL Sacré Coeur au titre de l'année 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'APEL Sacré Coeur : 1 149,50 € sur la base de 5,50 € x 209 élèves
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

36 - Finances locales - Subvention à l'association "APEL Saint Jean-Baptiste"

Monsieur VANDEVELDE expose :

Vu l'article 6 alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-7 et L. 2144-3 ;

Vu l'avis de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que l'APEL Saint Jean-Baptiste a pour objet de réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés à l'école Saint Jean-Baptiste, d'assurer leur information et d'organiser de nombreuses manifestations et qu'elle met en place des actions permettant de réunir des fonds pour le financement de sorties ou évènements scolaires ;

Considérant l'intérêt local de cette association ;

Considérant la demande de subvention faite par l'APEL Saint Jean-Baptiste au titre de l'année 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder la subvention suivante à l'APEL Saint Jean-Baptiste : 528 € sur la base de 5,50 € x 96 élèves
- de conditionner le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

37 - Fiscalité - Vote des taux des taxes directes locales

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B septies du code général des impôts locaux ;

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2013 qui prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur l'habitation principale à compter de l'année 2023 ;

Considérant la notification du montant des bases prévisionnelles indiquée par l'administration pour l'année 2023, il est proposé de maintenir les bases réelles de 2022 pour établir le produit fiscal prévisionnel de 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation et de sa suppression progressive, les collectivités territoriales n'ont plus de pouvoir de taux sur la taxe d'habitation à compter de 2020 et que ce taux est donc gelé à celui de 2019, soit à 24,72 % pour la commune de Baisieux ;

Considérant qu'à compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et que son taux doit être voté annuellement ;

Considérant qu'en application du I de l'article 1639 A du code général de l'impôt, le taux de THRS doit être voté avant le 15 avril 2024 pour une application en 2024 y compris dans le cas où la collectivité souhaiterait reconduire le taux gelé 2022. Le taux de THRS doit être voté dans la même délibération que les autres taux de fiscalité locale ;

Considérant que cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;

Considérant que le taux départemental de la TFPB est de 19,29 % ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer les taux d'imposition suivants :

Taxes	Taux 2023		Taux 2024 proposés	
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)	24,72%		24,72%	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Commune	Département	Commune	Département
	21%	19,29%	21%	19,29%
	Soit : 40,29%		Soit : 40,29%	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	41,39%		41,39%	

Monsieur DEWAILLY ne comprend pas que ne soit pas modifiée la THRS. Il précise qu'il s'agit d'habitations secondaires dont les habitants ne sont plus basiliens et que les résidences secondaires sont défiscalisées au-delà de 25 ans. Il indique qu'il semble intéressant d'augmenter la THRS.

Monsieur le Maire précise que le montant de la THRS s'élèverait à environ 8 000 €.

Monsieur HUON indique qu'il s'agirait d'environ 16 000 €.

Madame LECLERCQ demande s'il convient de modifier la délibération et d'augmenter la THRS.

Monsieur le Maire n'est pas favorable à une augmentation de la THRS et indique que Monsieur DEWAILLY était favorable à une augmentation de la taxe foncière lors de la commission.

Monsieur DEWAILLY précise qu'il est favorable à une augmentation progressive annuelle de 0,5 plutôt que de 6% tous les trois ans.

Monsieur le Maire rappelle que Baisieux fait partie des communes dont le taux de la taxe foncière est parmi le plus bas du panel.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

38 - Finances locales - Approbation du compte de gestion 2023 - (Annexe 10)

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-12 ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Trésorier pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le compte de gestion de Monsieur le Trésorier a été transmis à la collectivité dans les conditions fixées à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, soit avant le 1er juin 2024 ;

Considérant que le compte de gestion, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés ;

Considérant que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par Monsieur le Trésorier est certifié conforme par l'ordonnateur au compte administratif ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte de gestion ci-joint annexé (annexe 10)

Monsieur DELRUE précise que, le compte de gestion servant à valider le travail réalisé par le percepteur, l'opposition votera donc cette délibération.

Monsieur le Maire ajoute qu'une note relative à la qualité des éléments comptables fournis par la collectivité est octroyée par la trésorerie (Indicateur de Pilotage Comptable – IPC). Baisieux a reçu la note de 20/20, preuve d'une comptabilité parfaitement tenue.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

39 - Finances locales - Approbation du compte administratif 2023 - (Annexe 11)

Monsieur le Maire se retire.

Madame CUSSEAU, 1^{ère} adjointe, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-14 ;

Considérant que l'Assemblée a été invitée à assister à la présentation du budget primitif de l'exercice 2023 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, du compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer ;

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré au moment du vote et sous la présidence de la 1^{ère} Adjointe, conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif ci-joint annexé (annexe 11)

Monsieur DELRUE précise que l'opposition n'ayant pas voté le budget primitif, elle ne votera pas le compte administratif.

Madame CUSSEAU soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la MAJORITÉ (Pour : 19, Contre : 5, Abstention : 1)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme CUSSEAU Pascale), Mme DUTILLEUL Laurence (représentée par Mme CHANTRAINNE Christine), Mme HERENGUEL Céline (représentée par M. VANDEVELDE Olivier), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. PAQUIER Michel)

Contre : M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), Mme LECLERCQ Marie-Andrée (représentée par M. DELRUE Francis)

Abstention : M. HUON Emmanuel

N'a pas pris part au vote : M. LIMOUSIN Philippe

40 - Finances locales - Calcul du résultat de l'exercice budgétaire 2023

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 ;

Considérant que les résultats de clôture de l'année 2023 ont été arrêtés dans le cadre du vote du compte administratif ;

Considérant que par résultats 2023, il faut entendre le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation ;

Considérant qu'en outre, le résultat de la section de fonctionnement 2023 correspond à l'excédent de l'exercice cumulé avec le résultat antérieur à l'exclusion des restes à réaliser ;

Considérant qu'en l'espèce, les montants sont les suivants :

CALCUL DU RESULTAT 2023**Investissement**

Recettes	1 091 912 ,96 €
Dépenses	823 176,11 €
Résultat 2023	268 736,85 €
Résultat exercice antérieur	
	825 361.47 €
Résultat cumulé	1 094 098,32 €

Reste à réaliser

Recettes	
	54 164,30 €
Dépenses	
	142 155,15 €
	- 87 990,85 €

Fonctionnement

Recettes	4 914 116,87 €
Dépenses	4 223 547,96 €
(1) Résultat 2023	690 568,91 €
(2) Résultat exercice antérieur	480 456,37 €
(3) Compte 1068	304 781,62 €
(1+2-3) Résultat cumulé	866 243,66 €

Résultat d'investissement reporté au compte du 001 recettes	1 094 098,52
	€
Résultat de fonctionnement reporté au compte du 002 recettes	0 €
Résultat de fonctionnement reporté au compte 1068	866 243,66 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le résultat de l'exercice budgétaire 2023

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit du meilleur résultat réalisé à Baisieux.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

41 - Finances locales - Constitution d'une provision pour risques

Monsieur le Maire expose :

Rappel du contexte

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque susceptible de conduire la collectivité à verser à un tiers une somme d'argent significative. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité, de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru. En application des articles R. 2321-2, D. 3321-2, D. 4321-2, D. 5217-22, D. 71-113-3 et D. 72-103-3 du CGCT, la constitution d'une provision donne lieu à une délibération qui en précise l'objet et en fixe le montant.

Les provisions constituées sont retracées dans deux états annexés (A4 et A5) au budget primitif et au compte administratif. Lorsque le risque estimé est éteint, la collectivité fait une reprise sur provision constituée. En application des articles L 2321-2 - 29° et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être obligatoirement constituée par l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, pour le montant estimé par la commune,
- Pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à un organisme faisant l'objet d'une procédure collective en application du livre VI du code du commerce,
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur un compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecevabilité estimé par la commune en fonction des éléments donnés par le comptable public.

La commune peut, par ailleurs, constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré ayant un enjeu financier en dehors de ces 3 cas.

La constitution d'une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ». La constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune de l'exigibilité des sommes prétendues dues.

Considérant que par jugement en date du 29 juin 2022, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'encontre de la société des Casernes SARL, titulaire d'un bail emphytéotique administratif signé le 3 août 2007 avec la commune de Baisieux, portant sur un bâtiment abritant la caserne de gendarmerie de Baisieux et dont la maintenance était confiée à la société Sogea Caroni ;

Considérant que la SELAFA MAJ en la personne de Maître Frédérique LEVY a été désignée en qualité de liquidateur judiciaire ;

Considérant qu'en l'état, la liquidation judiciaire, déclarée impécunieuse, a entraîné la résiliation de l'ensemble des contrats afférents au BEA, la commune de Baisieux a donc cessé le versement des loyers financiers en date du 31/07/2022 ;

Considérant la demande de paiement en date du 15 décembre 2022, formulée par la banque EAA à hauteur de 6 623 710,06€ pour le financement de l'opération dans le cadre d'une convention de crédit ;

Considérant que la commune de Baisieux conteste le montant de cette demande de paiement ;

Considérant qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux ;

Considérant que les loyers du 01/01/2024 au 31/12/2024 représentent un montant global de 435 002,81€ ;

Considérant que les taxes foncières 2023-2024 représentent un montant de 36 595 € ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de constituer une provision de 471 597,81€
- d'imputer cette dépense au compte 6865 dotations aux provisions pour risques et charges

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_01-DE



VOTE : Adoptée à l'UNANIMITÉ

42 - Finances locales - Vote du budget primitif 2024 - (Annexe 12)

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L. 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le débat d'orientation budgétaire tenu lors du conseil municipal du 22 février 2024 ;

Vu la présentation faite lors de la réunion de la commission Finances, emploi, commerces, économie en date du 27 mars 2024 ;

Considérant les éléments présentés relatifs au budget primitif pour l'année 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le projet de budget primitif pour l'année 2024 tel qu'annexé (annexe 12)

Monsieur le Maire précise que le montant des dépenses de fonctionnement du BP 2024 s'élève à 4 777 k€, contre 4 603 k€ en 2023, soit une augmentation de 4%.

Le réalisé de 2023 s'élève à 4 223 k€, soit une augmentation en termes de dépenses de 13% en 2024.

Le montant des recettes de fonctionnement du BP 2024 s'élève à 4 777 k€, contre 4 603 k€ en 2023.

Le réalisé de 2023 s'élève à 5 089 k€, soit une baisse de 6%.

La baisse des recettes est due à deux recettes versées en 2023 mais qui ne seront plus dues par la suite : la part départementale des droits de mutation à titre onéreux (que la commune ne percevra plus ayant dépassé les 5 000 habitants) et un rappel de loyer pour la gendarmerie.

Le montant des dépenses d'investissement du BP 2024 s'élève à 2 490 k€, contre 2 055 k€ au BP 2023, soit une hausse de 21%.

Le réalisé de 2023 s'élève à 823 176,11 €, soit une hausse de 203%.

Le montant des recettes d'investissement du BP 2024 s'élève à 2 578 k€, soit une hausse de 25% par rapport au BP 2023 et une hausse de 34% par rapport au réalisé de 2023.

Cette année, les dépenses réelles s'élèvent à 4 236 k€ et les dépenses d'ordre à 541 000 €.

Le virement à la section investissement du BP 2024 s'élèvent à 310 000 €, résultat satisfaisant qui permet d'engager des investissements.

Le virement à la section investissement au BP 2023 s'élevait à 217 000 €, soit une augmentation de 43% en 2024.

Monsieur DELRUE indique que l'opposition est heureuse de constater que le BP 2024 laisse apparaître une capacité d'autofinancement positive. Il ajoute que cette dernière n'est pas élevée mais qu'il espère que ce budget permettra de lancer les investissements prévus qui n'avaient jusqu'alors pas encore été réalisés.

Il précise que l'opposition n'est pas en accord avec les points de gestion de la majorité qui sont, selon lui, des sources d'inefficacité et de limitation des possibilités d'investissement.

Il cite le premier point relatif aux charges de personnel qui, compte tenu des créations de postes, entraîne une augmentation de 11% du chapitre (62% depuis 2020).

Les charges à caractère général augmentent également de près de 9%, même en enlevant le coût de l'électricité. Les frais de personnel ajoutés aux achats de prestations ont augmenté de 50% depuis 2019, avec une augmentation de la population de 8%.

Il indique que les recettes sauvent la situation, car le type de mixité sociale présente un avantage collatéral de mixité fiscale.

Le passage à 5 000 habitants permet de faire évoluer les recettes liées aux taxes de plus de 18% en 2 ans. Les dotations suivent les mêmes évolutions.

Il ajoute que la section investissement fait apparaître une liste d'entretien des bâtiments et d'achat de petit matériel qui tient plus du fonctionnement mais qui permettra de récupérer la TVA.

Il espère que les investissements vont permettre le lancement des vestiaires du football. Il ajoute qu'il n'y a toujours pas de parking prévu pour l'espace Régnier, ni de locaux pour les jeunes.

Il conclut en indiquant que l'augmentation des frais de personnel, les subventions aux associations non adaptées et l'absence d'investissements importants sont les raisons pour lesquelles l'opposition ne votera pas ce budget 2024.

Monsieur le Maire précise que la capacité d'autofinancement réalisée sur les 3 années précédentes est 26% supérieure que celle réalisée par l'opposition sur 7 ans (2012 à 2019). Malgré les augmentations des frais p... est meilleur que celui de la précédente équipe. Il conclut en indiquant que le budget de la commune est bien tenu, les dépenses maîtrisées, ce qui permettra d'investir. Il rassure Monsieur DELRUE quant à l'inquiétude émise sur le lancement des vestiaires du football ; les moyens de la commune permettront la réalisation de ce projet.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la MAJORITÉ (Pour : 20, Contre : 6, Abstention : 0)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme CUSSEAU Pascale), Mme DUTILLEUL Laurence (représentée par Mme CHANTRAINNE Christine), Mme HERENGUEL Céline (représentée par M. VANDEVELDE Olivier), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. PAQUIER Michel)

Contre : M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, M. HUON Emmanuel, Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), Mme LECLERCQ Marie-Andrée (représentée par M. DELRUE Francis)

Abstention : /

43 - Décision du Maire - Appel à projets commun pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - Année 2024 - Rénovation et extension des

Le Maire de la commune Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021-02-02 du conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu l'appel à projet de l'État au titre des dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local pour l'année 2024 ;

Considérant les projets de mise aux normes de sécurité, travaux de rénovation thermique et participant à la transition écologique des communes pour l'année 2023, ces dernières peuvent déposer une demande d'aide pour bénéficier d'une dotation maximale de 45 % du coût total hors taxe maximum de l'opération et sous réserve d'une participation des aides publiques ne pouvant excéder 80 % ;

Considérant le projet de rénovation et d'extension nécessaires aux équipements municipaux qui concernent les activités du club de football, la commune souhaite s'inscrire dans ce dispositif ;

D É C I D E

Article 1 : De solliciter une aide de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local 2024.

Article 2 : D'inscrire les coûts afférents au budget de la commune selon le plan prévisionnel de financement suivant :

- Dépenses envisagées : 2 676 084.08 € HT
- Demande de subventions maximales envisagées, sous réserve du seuil maximal de 80 % :
 - Dotation DETR-DSIL : 45 %
 - Dotation Département : 10 %
 - FAFA : 1.20 %
 - Fonds de concours Sport de la MEL : 23 %

Monsieur DEWAILLY souhaite connaître le détail des dépenses envisagées.

Monsieur ANTUNES indique que le montant est basé sur une première estimation répondant au cahier des charges de l'appel à projets qui comprend des prestations supplémentaires par rapport au premier projet, telles que l'isolation périphérique et celle de la toiture.

44 - Décision du Maire - Appel à cotisation 2024 - Association des villes pour la propreté

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021-02-02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu l'appel de fonds n° 195-2024 de l'association AVPU pour la cotisation 2024 ;

Considérant que l'association des Villes pour la Propreté Urbaine est une association à but non lucratif qui a pour mission de définir, diffuser, améliorer et promouvoir les actions de propreté ;

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre le travail mené pour la propreté urbaine de la commune comme qualité de vie essentielle aux administrés, de maintenir et développer les actions de bonnes pratiques, la municipalité souhaite renouveler la cotisation pour l'année 2024 ;

D É C I D E

Article 1 : La reconduction de l'adhésion à l'association.

Article 2 : La reconduction est établie pour l'année civile 2024.

Article 3 : Le règlement, au titre de l'appel à cotisation annuel, de la somme de 100 €.

Article 4 : D'inscrire les coûts afférents au budget de la commune.

Fin de la séance à 20h51.

Prochain conseil municipal le jeudi 20 juin 2024.



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.02

Objet : Finances locales - Tarifs des services péri et extrascolaires - (Annexe 2)

Rappel du contexte

A Baisieux, depuis 2020, aucune augmentation des tarifs jeunesse n'a eu lieu.

Les montants des tarifs de restauration étant supérieurs à ceux pratiqués dans les communes voisines et le budget des familles étant touché de plein fouet par l'inflation, il apparaissait donc important de faire le maximum pour éviter toute charge supplémentaire qui aurait pu peser sur le budget des ménages.

Pour rappel, les services municipaux facultatifs que sont les garderies, cantines, créés au niveau communal, reposent sur un financement municipal et une participation financière des usagers.

Concernant les tarifs, la municipalité a travaillé sur la mise en place de tranches tarifaires et récemment introduit le tarif à 1 €.

Elle a continué sa réflexion sur la direction à donner à sa politique jeunesse et la qualité des prestations qu'elle souhaite apporter à ses enfants et ses jeunes.

Ainsi, sans perdre de vue le cadre de l'intérêt général, la municipalité s'est tournée vers le critère du domicile qui est souvent utilisé pour fonder une politique tarifaire.

La mise en place de tarifs distincts entre usagers de la commune et les autres est légale, à partir du moment où l'accès aux services n'est pas limité aux seules personnes résidant dans la commune. Ce qui est le cas et le restera.

C'est pourquoi la municipalité a modifié la définition des tarifs basiliens et extérieurs : sont bénéficiaires des tarifs extérieurs, les enfants dont aucun des deux parents ne réside à Baisieux.

Les tarifs basiliens ne seront pas augmentés et le tarif des non-basiliens augmente peu : 5% pour ce qui est lié à la scolarité (cantine et garderie) et 30% pour les prestations des centres de loisirs et mercredis récréatifs.

Si cette augmentation peut sembler conséquente, il s'avère en fait, qu'en tenant compte de cette augmentation, le prix demandé aux familles non-basiliennes reste encore en-deçà des tarifs pratiqués dans les villes voisines.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération n° CM 2023.12.08 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative à la modification des modalités de calcul et des tranches tarifaires des services péri et extrascolaires ;

Vu la présentation faite lors de la commission Famille, enfance, jeunesse réunie en date du 4 juin 2024 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Finances, emploi, commerces, économie réunie en date du 11 juin 2024 ;

Considérant que le critère extérieur concernait uniquement les enfants non scolarisés à Baisieux, il y a lieu de revoir cette définition et d'appliquer le tarif extérieur aux enfants dont aucun des parents n'est domicilié sur la commune ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la grille tarifaire ci-jointe annexée (annexe 2)
- d'acter l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs à compter du 1er septembre 2024

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 19, Contre : 1, Abstention : 7)

Pour : Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. ANTUNES Paulo (représenté par M. LIMOUSIN Philippe), Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence), M. FIEVET Jean-Michel (représenté par Mme SCHOEMAECCKER Coralie), M. MACRE Jean-Pierre (représenté par Mme CUSSEAU Pascale), M. VANDELDELDE Olivier (représenté par Mme HERENGUEL Céline)

Contre : M. DELRUE Francis

Abstention : M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, Mme PAQUIER Odile, Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), M. PAQUIER Michel (représenté par Mme LECLERCQ Bénédicte)

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_02-DE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for Céline Herenguel, and the signature on the right is for Philippe Limousin. Between the two signatures is the official circular seal of the Mairie de Baisieux (Nord). The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE BAISIEUX' and '(Nord)'. Two stars are positioned on either side of the emblem.

**TARIFICATION
JEUNESSE**

Accueils de loisirs

Tarifs applicables au 1er septembre 2024

ACCUEILS DE LOISIRS - SEMAINES DE CENTRE					
Tranche tarifaire	De 0 à 800	De 801 à 1350	De 1351 à 2300	De 2301 à 3000	plus de 3000
TARIF BASILIEN					
<i>Forfait 5j ouvrés</i>	12,48 €	19,43 €	25,91 €	32,36 €	38,73 €
<i>Forfait 4j ouvrés</i>	9,99 €	15,55 €	20,73 €	25,89 €	30,99 €
<i>Forfait 2j ouvrés</i>	4,99 €	7,77 €	10,36 €	12,94 €	15,49 €
<i>Garderie (unité)</i>	1,10 €	1,63 €	2,26 €	2,47 €	2,68 €
TARIF EXTERIEUR*					
<i>Forfait 5j ouvrés</i>	16,22 €	25,26 €	33,68 €	42,07 €	50,35 €
<i>Forfait 4j ouvrés</i>	12,99 €	20,22 €	26,95 €	33,66 €	40,29 €
<i>Forfait 2j ouvrés</i>	6,49 €	10,10 €	13,47 €	16,82 €	20,14 €
<i>Garderie (unité)</i>	1,43 €	2,12 €	2,94 €	3,21 €	3,48 €

ACCUEILS DE LOISIRS - CAMPINGS		
Tranche tarifaire	Nuitée sur centre à Baisieux	Nuitée hors centre
TARIF BASILIEN		
<i>Tarif à la nuit</i>	6,06 €	13,13 €
TARIF EXTERIEUR*		
<i>Tarif à la nuit</i>	7,88 €	17,07 €

ACCUEILS DE LOISIRS - MERCREDIS RECREATIFS					
Tranche tarifaire	De 0 à 800	De 801 à 1350	De 1351 à 2300	De 2301 à 3000	plus de 3000
TARIF BASILIEN					
<i>Accueil 1/2 journée</i>	1,25 €	1,94 €	2,60 €	3,23 €	3,88 €
<i>Garderie (unité)</i>	1,10 €	1,63 €	2,26 €	2,47 €	2,68 €
TARIF EXTERIEUR*					
<i>Accueil 1/2 journée</i>	1,63 €	2,52 €	3,38 €	4,20 €	5,04 €
<i>Garderie (unité)</i>	1,43 €	2,12 €	2,94 €	3,21 €	3,48 €

RESTAURATION DES ACCUEILS DE LOISIRS * le prix du repas inclut le temps d'activité					
Tranche tarifaire	De 0 à 800	De 801 à 1350	De 1351 à 2300	De 2301 à 3000	plus de 3000
TARIF BASILIEN					
<i>Maternels</i>	3,18 €	3,23 €	3,28 €	3,33 €	3,38 €
<i>Elémentaires</i>	4,04 €	4,09 €	4,14 €	4,19 €	4,24 €
<i>PAI* surveillance ou pique-nique</i>	1,00 €	1,05 €	1,10 €	1,15 €	1,20 €
<i>Adultes</i>	5,81 €				
TARIF EXTERIEUR*					
<i>Maternels</i>	3,34 €	3,39 €	3,44 €	3,50 €	3,55 €
<i>Elémentaires</i>	4,24 €	4,29 €	4,35 €	4,40 €	4,45 €
<i>PAI* surveillance ou pique-nique</i>	1,05 €	1,10 €	1,16 €	1,21 €	1,26 €
<i>Adultes</i>	5,81 €				

*Tarif extérieur appliqué aux enfants dont les familles ne résident pas à Baisieux (exception faite pour les enfants des personnels municipaux et du personnel enseignant qui exercent sur Baisieux)



**TARIFICATION
JEUNESSE**

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_02-DE



Scolaire/Périscolaire

Tarifs applicables au 1er septembre 2024

RESTAURATION SCOLAIRE * le prix du repas inclut le temps d'activité					
Tranche tarifaire	De 0 à 1000	De 1001 à 1400	De 1401 à 2300	De 2301 à 3000	plus de 3000
TARIF BASILIEN					
<i>Maternels</i>	1,00 €	3,23 €	3,28 €	3,33 €	3,38 €
<i>Elémentaires</i>	1,00 €	4,04 €	4,09 €	4,14 €	4,19 €
<i>PAI* surveillance ou pique-nique</i>	1,00 €	1,05 €	1,10 €	1,15 €	1,20 €
<i>Adultes</i>	5,81 €				
TARIF EXTERIEUR*					
<i>Maternels</i>	1,00 €	3,39 €	3,44 €	3,50 €	3,55 €
<i>Elémentaires</i>	1,00 €	4,24 €	4,29 €	4,35 €	4,40 €
<i>PAI* surveillance ou pique-nique</i>	1,05 €	1,10 €	1,16 €	1,21 €	1,26 €
<i>Adultes</i>	5,81 €				

*Des frais administratifs de 1 € sont appliqués en cas de non-inscription dans les délais aux services de restaurations scolaires

GARDERIE PERISCOLAIRE Groupe Scolaire Paul-Emile Victor					
Tranche tarifaire	De 0 à 800	De 801 à 1350	De 1351 à 2300	De 2301 à 3000	plus de 3000
TARIF BASILIEN					
<i>Garderie du matin</i>	1,00 €	1,09 €	1,51 €	1,65 €	1,79 €
<i>Garderie après étude</i>	1,00 €	1,09 €	1,51 €	1,65 €	1,79 €
<i>Garderie du soir</i>	1,48 €	2,18 €	3,02 €	3,30 €	3,58 €
<i>Etudes surveillées</i>	1,85 €				
TARIF EXTERIEUR*					
<i>Garderie du matin</i>	1,05 €	1,14 €	1,59 €	1,73 €	1,88 €
<i>Garderie après étude</i>	1,05 €	1,14 €	1,59 €	1,73 €	1,88 €
<i>Garderie du soir</i>	1,55 €	2,29 €	3,17 €	3,47 €	3,76 €
<i>Etudes surveillées</i>	1,94 €				

*Tarif extérieur appliqué aux enfants dont les familles ne résident pas à Baisieux (exception faite pour les enfants des personnels municipaux et du personnel enseignant qui exercent sur Baisieux)



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECCKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.03

Objet : Finances locales - Tarifs des locations de salles - (Annexe 3)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu la délibération n° CM 2023.10.12 du conseil municipal du 3 octobre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales ;

Vu la présentation faite lors de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 5 juin 2024 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Finances, emploi, commerces, économie réunie en date du 11 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de revaloriser les tarifs de locations des salles municipales compte tenu de l'inflation et de l'augmentation conséquente du coût de l'énergie ;

Considérant la volonté de la municipalité de ne pas répercuter intégralement le taux de l'inflation sur les tarifs des locations de salles afin de préserver le pouvoir d'achat des particuliers ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la grille tarifaire ci-jointe annexée (annexe 3)
- d'acter l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2025



VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





TARIFS 2025

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
 Reçu en préfecture le 21/06/2024
 Publié le
 ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_03-DE

	Centre socioculturel Ogimont Salle VILLERET		Centre socioculturel Ogimont Salle 1	
	BASILIENS	EXTÉRIEURS	BASILIENS	EXTÉRIEURS
Salle (incluant cuisine, tables et chaises)	788 €	1 576 €		
Vaisselle	2€ / convive	2€ / convive		
Démontage du podium	52,50 €	52,50 €		
Nettoyage par heure et par agent mobilisé (si non effectué par le locataire à l'issue de la location)	19 €	19 €	19 €	19 €
Acompte (30%)	237 €	474 €		
Location à la demi-journée (4h)	215 €	431 €	126 €	252 €

Chèque de caution (au nom du demandeur obligatoirement)

CAUTION	1 500 €	1 500 €		
---------	---------	---------	--	--



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.04

Objet : Finances locales - Tarifs des cimetières - (Annexe 4)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 et suivants et R. 2223-10 à R. 2223-23 ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération n° CM 2023.07.13 du conseil municipal du 4 juillet 2023 fixant les tarifs des cimetières sur la commune ;

Considérant qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs des cimetières de la commune afin de permettre l'entretien des cimetières et de continuer à offrir un service de qualité ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la grille tarifaire ci-jointe annexée (annexe 4)

- d'acter l'entrée en vigueur des tarifs à compter du 1er janvier 2025

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_04-DE

Cimetières de BAISIEUX

Tarifs applicables au 1er janvier 2025

ACHAT/RENOUVELLEMENT	2024		2025	
	CAVEAU	PLEINE TERRE	CAVEAU	PLEINE TERRE
<i>Terrain enfant (1 m x 1 m)</i>				
15 ans		60 €		61 €
30 ans	148 €	119 €	151 €	121 €
50 ans	293 €	235 €	299 €	240 €

<i>Terrain adulte (2,50 m x 1 m)</i>	2024		2025	
	CAVEAU	PLEINE TERRE	CAVEAU	PLEINE TERRE
15 ans		116 €		118 €
30 ans	298 €	235 €	304 €	240 €
50 ans	584 €	469 €	596 €	479 €

<i>Terrain pour monument cinéraire (0,80 m x 0,80 m)</i>	2024		2025	
	CAVEAU	PLEINE TERRE	CAVEAU	PLEINE TERRE
15 ans		90 €		92 €
30 ans		130 €		133 €
50 ans		260 €		265 €

<i>Cavurne</i>	2024		2025	
	CAVEAU	PLEINE TERRE	CAVEAU	PLEINE TERRE
15 ans	469 €		479 €	
30 ans	934 €		953 €	
50 ans	1 381 €		1 409 €	

RETROCESSION	Accordée par le conseil municipal sur la base du tarif appliqué à l'achat de la concession et en fonction du temps qu'il reste à courir jusqu'à la fin du contrat
---------------------	---



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECCKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.05

Objet : Finances locales - Tarifs de redevance d'occupation du domaine public (RODP) - (Annexe 5)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1311-5 à L. 13-11.7, L. 1611-5, L. 2213-6, L. 2121-29 et L. 2331-4 ;

Vu la délibération n° CM 2023.02.05 du conseil municipal du 9 février 2023 actant la mise en place de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) et fixant ses tarifs applicables au 1er juillet 2023 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Patrimoine, aménagements de la commune, cadre de vie réunie en date du 6 juin 2024 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Finances, emploi, commerces, économie réunie en date du 11 juin 2024 ;

Considérant que les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public sont revalorisés chaque année en fonction de l'index Travaux Publics-TP01-Index général tous travaux - base 2010 INSEE ;

Considérant le seuil de recouvrement établi par le service de gestion comptable fixé à 15€ ;

Considérant la nécessité d'assurer une équité entre les usagers ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer les tarifs tels que repris en annexe 5
- d'acter l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2025
- d'imputer les recettes correspondantes au budget

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 4, Abstention : 5)

Pour : Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, M. LIMOUSIN Philippe, M. MILLET Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. ANTUNES Paulo (représenté par M. LIMOUSIN Philippe), Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), M. FIEVET Jean-Michel (représenté par Mme SCHOEMAECKER Coralie), M. MACRE Jean-Pierre (représenté par Mme CUSSEAU Pascale), M. VANDEVELDE Olivier (représenté par Mme HERENGUEL Céline)

Contre : Mme CHANTRAINNE Christine, M. DELRUE Francis, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée

Abstention : Mme DUTILLEUL Laurence, M. MECHELAERE Christian, Mme PAQUIER Odile, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence), M. PAQUIER Michel (représenté par Mme LECLERCQ Bénédicte)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC	TAXATIONS PROPOSÉES
-Frais administratifs liés à la régularisation administrative de la demande. - Frais administratif liés à la régularisation de l'occupation illicite du domaine public.	90,00 € 200,00 €
VOIRIE	
Bennes, Containers, dépôt de matériels et matériaux	15 € par dispositif par unité et par jour
Echafaudage	15 € forfait le 1 ^{er} jour jusqu'à 15 ML + 1 € par ml supplémentaire au-delà de 15 ML Les jours suivants 1 € le ML (par jour)
Camions et engins professionnels d'intervention privés	15,00 €/unité/jour
Réservation d'un emplacement de stationnement	15,00 €/unité/jour
Zebra privatisant l'espace public à destination des Etablissements Financiers	520,00 €/an
Tournage de film, reportage ...	500,00 €/jour
CHANTIER	
Baraque de chantier, base de vie - sans ancrage	15,00 €/unité/jour
Emprise de chantier sur la voie publique – sans ancrage	15 € forfait le 1 ^{er} jour jusqu'à 15 m ² + 3 € par m ² supplémentaire au-delà de 5m ² Les jours suivants 3 € le m ² (par jour)
Palissades ou clôtures de chantier non ancrées	15 € forfait le 1 ^{er} jour jusqu'à 8 ML + 2 € par ml supplémentaire au-delà de 8ML Les jours suivants 2 € le ML (par jour)
Grue, camion nacelle (dimensions en fonctionnement, patins sortis) sans ancrage	15 € forfait le 1 ^{er} jour jusqu'à 5m ² + 3 € par m ² supplémentaire au-delà de 5m ² Les jours suivants 3 € le m ² (par jour)

Conduite ou câble aérien en occupation temporaire sans ancrage.	15 € forfait le 1 ^{er} jour jusqu'à 30 ML + 1€ par ml supplémentaire au-delà de 30ML Les jours suivants 1€ le ML (par jour)
Installations de bulles de ventes non encrées	15 € forfait le 1 ^{er} jour jusqu'à 3m ² + 6 € par m ² supplémentaire au-delà de 3 m ² Les jours suivants 6 € le m ² (par jour)
COMMERCES	
<u>OCCUPATION PERMANENTE</u>	
Mise à disposition d'engin à assistance électrique (Vélo ou trottinette)	20 €/engin/an
Terrasses, extensions de commerces et étalages commerciaux sur domaine public, supérieur à 1 m ²	60 € le m ² /an
<u>OCCUPATION OCCASIONNELLE</u>	
Marché Hebdomadaire	Droit de place du marché : Forfait de 15 €/mois
Commerces ambulants (Glaciers, friteries, Food truck, buvettes, snack, sandwicheries, ...) Activités commerciales exercées dans un véhicule (marionnettes etc.)	15 €/mois
EVENEMENTS ET MANIFESTATIONS	
Cirques	Forfait par jour 150,00€
Manège Forain	Forfait par jour 30,00 €
Emplacement de ventes au déballage (Brocante, vide-greniers, braderie ...)	15 € forfait le 1 ^{er} jour jusqu'à 8 ML + 2 € par ml supplémentaire au-delà de 8 ML Les jours suivants 2 € le ML (par jour)

Emplacement de ventes au déballage (Brocante, vide-greniers, braderie ...) organisé par la municipalité	Stand de 3 m 5 € et max 2 places par pers Paiement à la réservation
Emplacement pour les marchés, manifestations et foires éphémères	Stand par jour 15,00 €
Emplacement pour les marchés, manifestations et foires éphémères organisé par la municipalité	Stand par jour 9,00 € Paiement à la réservation
EMPRISES DIVERSES	
Emprises diverses : toutes emprises non reprises dans le présent tableau	Par m ² / par jour / 1 € Par ML / par jour / 2 € Suivant le type d'emprise

Le seuil de recouvrement des créances est de 15,00 €.

Exonération de la redevance concernant l'organisation de services publics gratuits (exemple : ramassage des encombrants).

Le paiement se fera auprès du SGC dès la réception du titre de recette correspondant émis par ce service.

En cas de non-restitution d'un panneau ou dispositif prêté, il sera facturé le prix catalogue de l'année en vigueur du dispositif concerné.

La perception des redevances auprès des entreprises, concessionnaires de service public et commerces s'effectue à l'année.

Quel que soit la durée de l'occupation, la redevance sera due pour la période unitaire complète sans qu'un calcul au prorata temporis puisse être effectuée.

Le formulaire concerné : Cerfa n° 14023*01



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDEVELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDEVELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.06

Objet : Intercommunalité - Réalisation d'études sur la dynamique commerciale Basillienne dans le cadre d'"objectif centralité" en lien avec la MEL - (Annexe 6)

Contexte des analyses commerciales sur la commune de Baisieux

La commune de Baisieux a intégré par délibération n° 2022.10.13 du 3 octobre 2022, le cadre partenariat « Objectif centralité » qui lui permet d'être accompagnée par la MEL, la CCI et la CMA dans le projet de centre-ville dont l'un des objectifs est de renforcer l'offre de biens et de services de proximité pour les habitants.

Dans cet objectif et afin d'analyser l'offre commerciale sur la commune, la zone de chalandise et les comportements d'achat, les potentiels de développement d'activités, la fréquentation piétonne et l'analyse urbanistique, un diagnostic commercial est préconisé.

Cette étude permettra ensuite de mettre en œuvre des actions adaptées aux besoins et à la situation de la commune.

La CCI et la CMA Hauts-de-France ont la capacité à réaliser cette étude dont le coût total s'élève à 11 700 € TTC. Dans le cadre d'objectif centralité, la MEL prendra en charge 100 % des études de potentiel et 50 % des autres axes du diagnostic commercial, soit la somme de 7 200,00 €.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 4 500 € TTC.

Cette étude sera menée de juin à septembre 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 21 C 037 du conseil métropolitain du 28 juin 2021 relative à l'Appel à Manifestation d'Intérêt permanent "Objectif Centralité" à destination des communes et charte métropolitaine partenariale ;

Vu la délibération n° 2022.10.13 du conseil municipal du 3 octobre 2022 actant la candidature de la commune à l'AMI métropolitain "Objectif centralité" ;

Vu la présentation faite lors de la commission Finances, emploi, commerces, économie réunie en date du 11 juin 2024 ;

Considérant le souhait de la municipalité, compte tenu des difficultés rencontrées pour identifier les défis économiques, de procéder à l'élaboration de diagnostics pour la période de juin à septembre 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de lancer un diagnostic commercial mené par la CCI et la CMA Hauts de France d'un montant de 11 700 € TTC dans le cadre de l'objectif centralité
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette démarche
- d'acter la participation de la MEL dans le cadre de l'objectif centralité à hauteur de 7 200 €, le reste à charge pour la commune s'élève à 4 500 € TTC
- de dire que les crédits sont prévus au budget

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 16, Contre : 7, Abstention : 4)

Pour : Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. ANTUNES Paulo (représenté par M. LIMOUSIN Philippe), M. FIEVET Jean-Michel (représenté par Mme SCHOEMAECKER Coralie), M. MACRE Jean-Pierre (représenté par Mme CUSSEAU Pascale), M. VANDEVELDE Olivier (représenté par Mme HERENGUEL Céline)

Contre : M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), M. PAQUIER Michel (représenté par Mme LECLERCQ Bénédicte)

Abstention : Mme CHANTRAINNE Christine, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DIAGNOSTIC COMMERCIAL DE LA VILLE DE BAISIEUX

—
OBJECTIF CENTRALITÉ



L'objectif des élus de la commune de Baisieux est de **renforcer l'attractivité du commerce**.

Il convient aujourd'hui d'étudier l'évolution de l'appareil commercial dans son ensemble sur le plan de son fonctionnement. Pour répondre à cet objectif , CCI Etudes propose la mise en place :

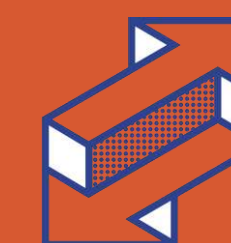
D'un **diagnostic à l'échelle des deux centralités** pour comprendre comment fonctionne le commerce sur la commune.

Sur la base de l'enquête habitants réalisée par Oh la belle ville et d'un relevé de la vacance, une **étude de potentiel commercial** pourrait être réalisée sur le secteur du Petit Baisieux.

Un **focus sur le marché de plein air** de la commune pourrait être réalisée afin d'étudier son calibrage potentiel sur le Petit Baisieux et le maintien éventuel d'une partie du marché actuel.

DIAGNOSTIC COMMUNE DE BAISIEUX

- COMPREHENSION DE VOTRE DEMANDE



LE PLAN DE L'ETUDE

1. Positionnement démographique

- 1.1. Positionnement du territoire
- 1.2. Dynamique démographique et revenus
- 1.3. Emplois et entreprises locales

2. Analyse de l'offre commerciale (focus sur le marché petit Baisieux)

- 2.1. Contexte concurrentiel
- 2.2. Analyse de l'offre des petites et grandes surfaces
- 2.3. Analyse de la performance commerciale
- 2.4. Les C.A. réalisés par forme de vente
- 2.5 Analyse urbanistique de la ville

3. Analyse de la clientèle et des comportements d'achats

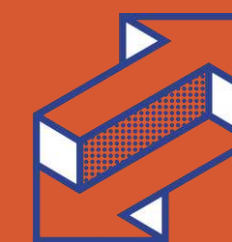
- 3.1. Détermination de la zone de chalandise
- 3.2. Analyse de l'attractivité
- 3.3. Analyse des dépenses annuelles de consommation
- 3.4. Analyse de l'évasion

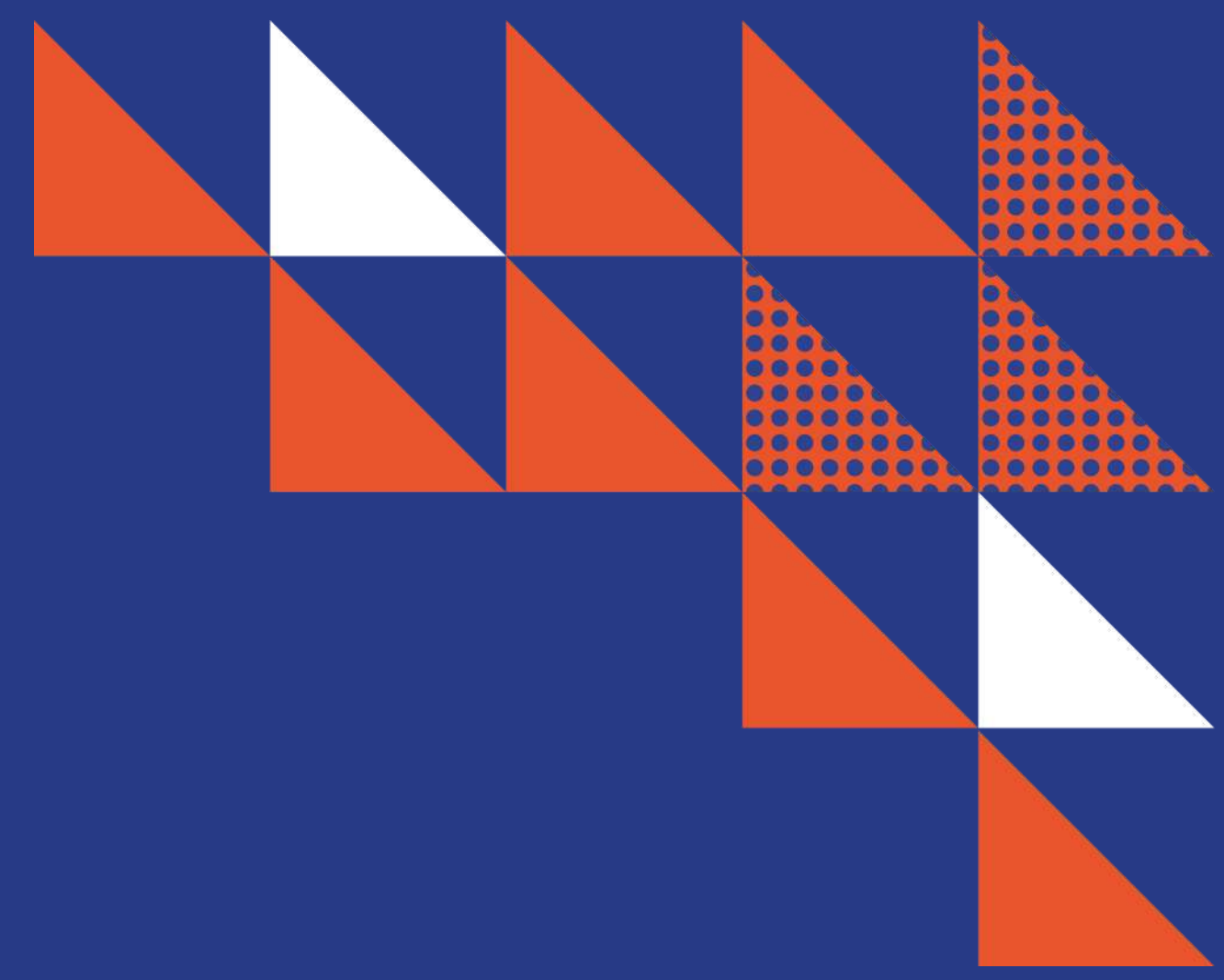
4. Analyse du potentiel de développement du commerce (focus sur le marché Petit Baisieux)

- 4.1. Potentiel dès maintenant
- 4.2. Potentiel à 5 ans
- 4.3. Préconisations

DIAGNOSTIC COMMUNE DE BAISIEUX

LE PLAN DE L'ETUDE

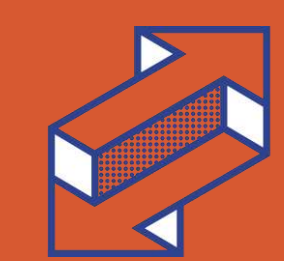




ETAPE 1

LE DIAGNOSTIC COMMERCIAL

L'ETAT DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE COMMERCIALE

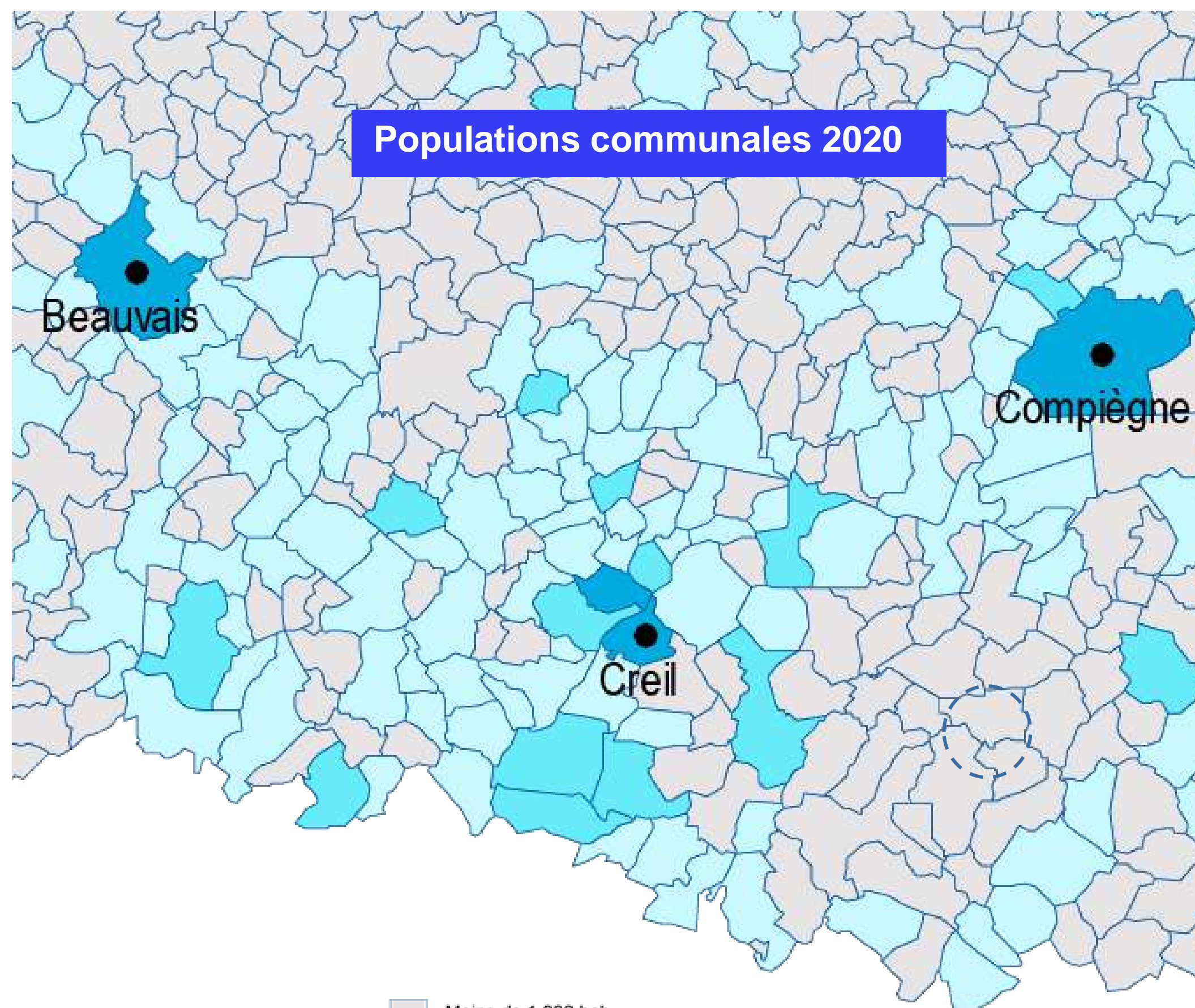


6 440 habitants (+0,1% entre 2013 et 2020),

2 454 ménages (moyenne de 2,6 pers/ménage), en hausse de +0,6% par rapport à 2013.

Une structure de population plus jeune que la moyenne régionale.

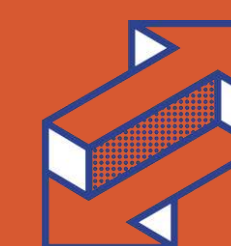
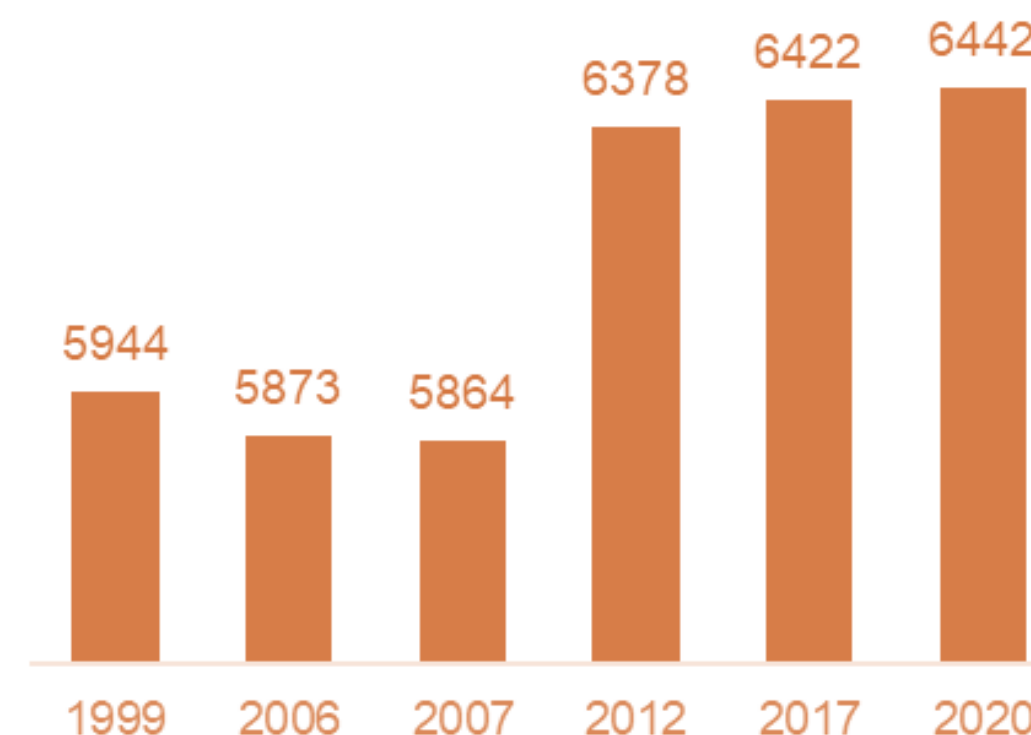
EXEMPLE DE DYNAMIQUE GÉOGRAPHIQUE



Source : INSEE

	XXX	Communauté d'agglomération XXXX	Hauts de France
<30ans	42%	44%	38%
30-44 ans	21%	21%	19%
45-59ans	18%	17%	20%
> 60 ans	19%	18%	24%

Evolution de la population depuis 1999



8%
de vacance commerciale sur la commune

Les points de vente avec vitrine

	Commune		Poids intercommunalité	Poids Dép.
	Nombre	Poids		
Alimentaire	6	17%	12%	10%
Culture / Loisirs	0	0%	5%	5%
Equipement de la maison	1	3%	9%	9%
Equipement de la personne	1	3%	7%	7%
Services - dont automobile	27	77%	67%	69%

EXEMPLE DE LA RÉPARTITION D'UNE OFFRE COMMERCIALE DE PROXIMITÉ

Une **sur-représentation des commerces de bouche et des services** sur la commune (tertiaire, restauration, beauté, santé et automobile). Cette sur-représentation, au détriment du non-alimentaire qui est peu implanté sur Villers Saint Paul, est typique des centralités de proximité.

Pour les commerces alimentaires, **les supermarchés, supérettes et alimentations générales représentent les deux tiers des commerces** de ce type. La commune compte également 2 boulangeries.

En ce qui concerne les services, **on recense comme spécificité la présence de trois hôtels sur la commune.**

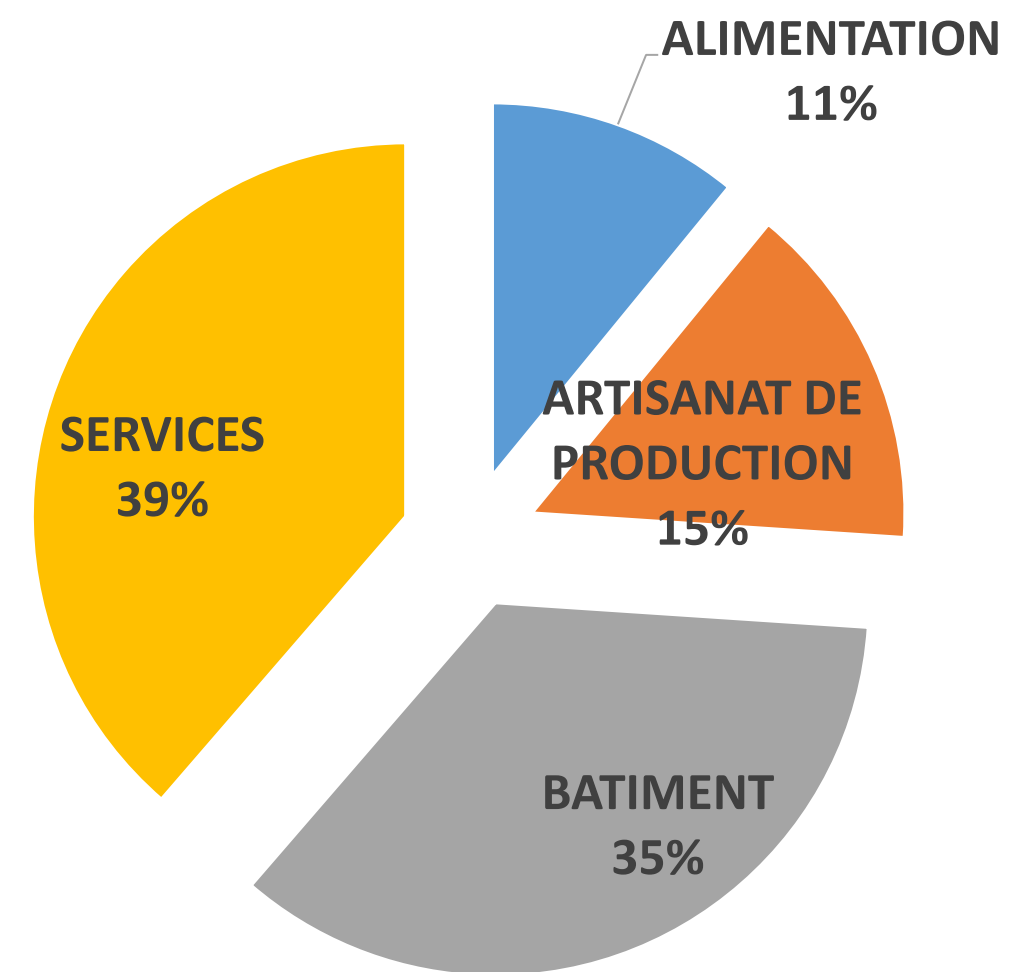
Trois cellules commerciales sont actuellement inoccupées, portant le taux de vacance sur la commune à 8 %.



119

entreprises
artisanales

Répartition par secteur	Commune	Intercom- municipalité	Hauts-de- France
Alimentation	11%	14,5%	10,5%
Artisanat de production	15%	9,5%	16%
Bâtiment	35%	30%	34%
Services	39%	46%	39,5%

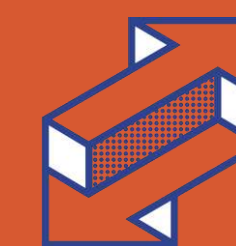


EXEMPLE DE RÉPARTITION DE L'ACTIVITÉ ARTISANALE

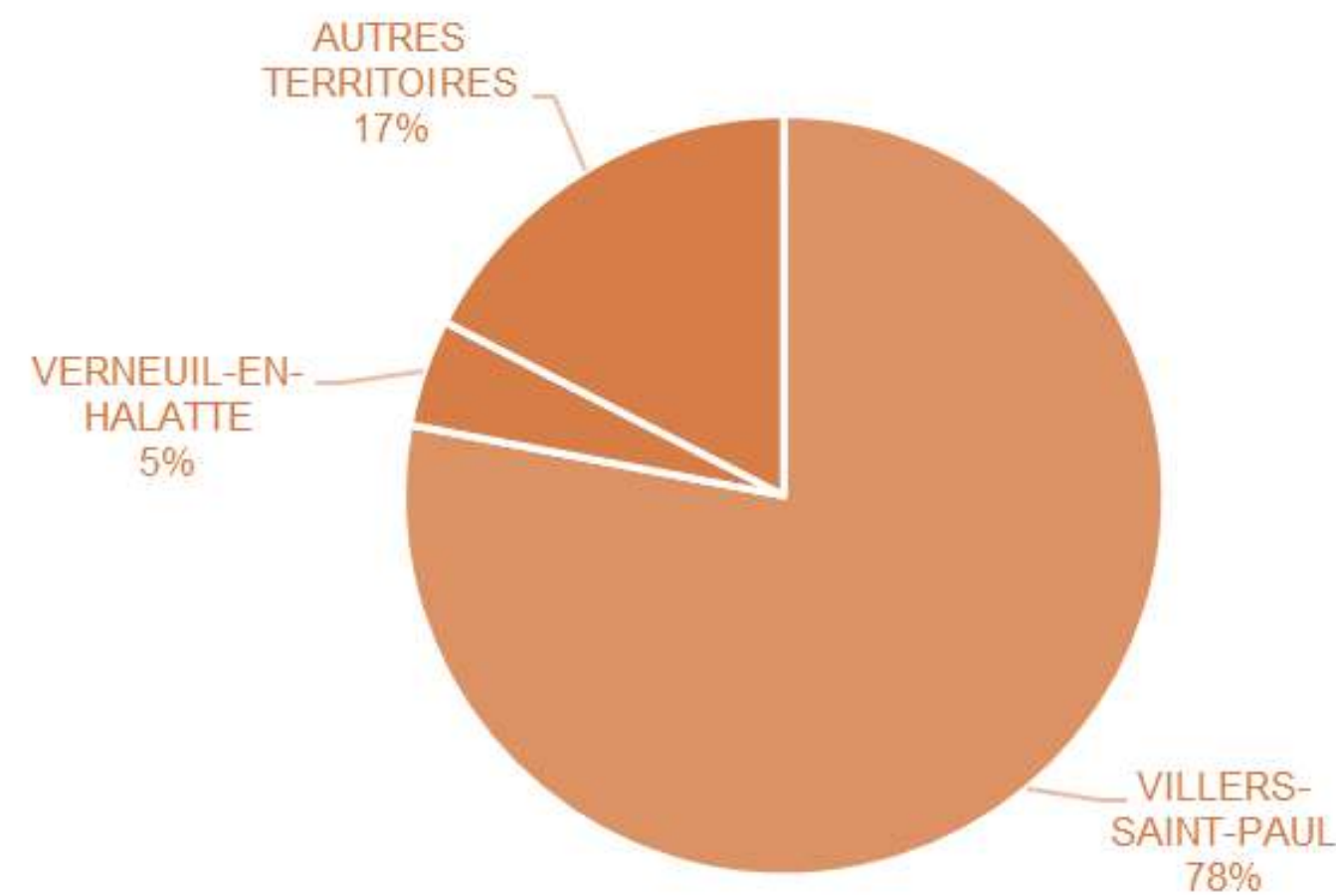
Une répartition des types d'entreprises artisanales similaire à ce que l'on peut observer à l'échelle régionale, avec une augmentation du nombre d'entreprises en 2022, avec notamment 15 immatriculations en services et 11 en bâtiment.

23 établissements artisanaux, soit 19 % des établissements sur Villers Saint Paul, sont pourvoyeurs d'emplois, soit bien moins qu'au niveau de l'intercommunalité (23%) et de la région (28%).

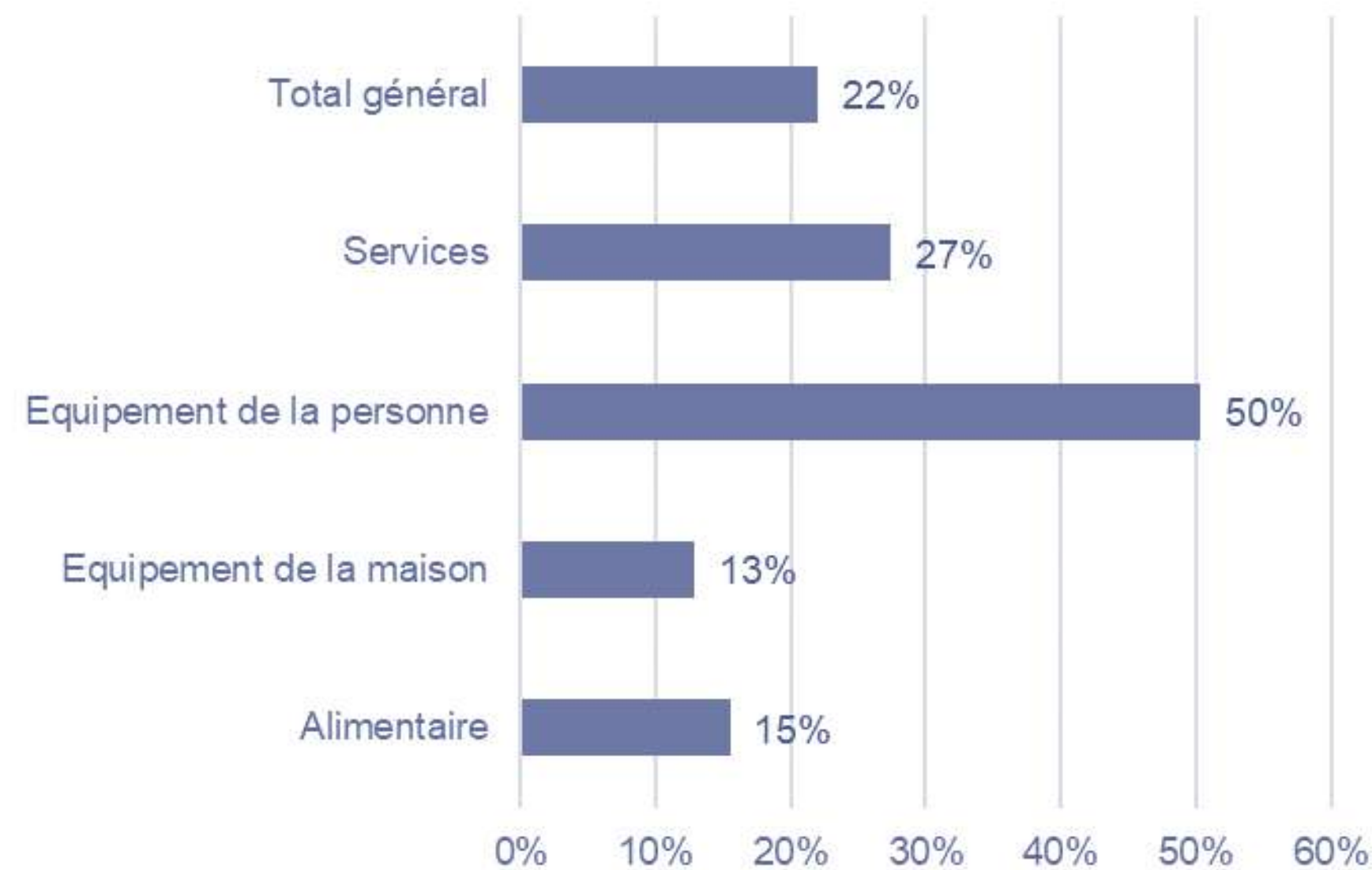
Au total, 117 salariés sont employés sur la commune par les entreprises artisanales.



Provenance des clientèles tous produits / services confondus



Taux d'attractivité* des principales familles de produits



6,8 M€ sont apportés par des consommateurs extérieurs à la commune, ce qui représente 22% du chiffre d'affaires des commerçants du territoire.

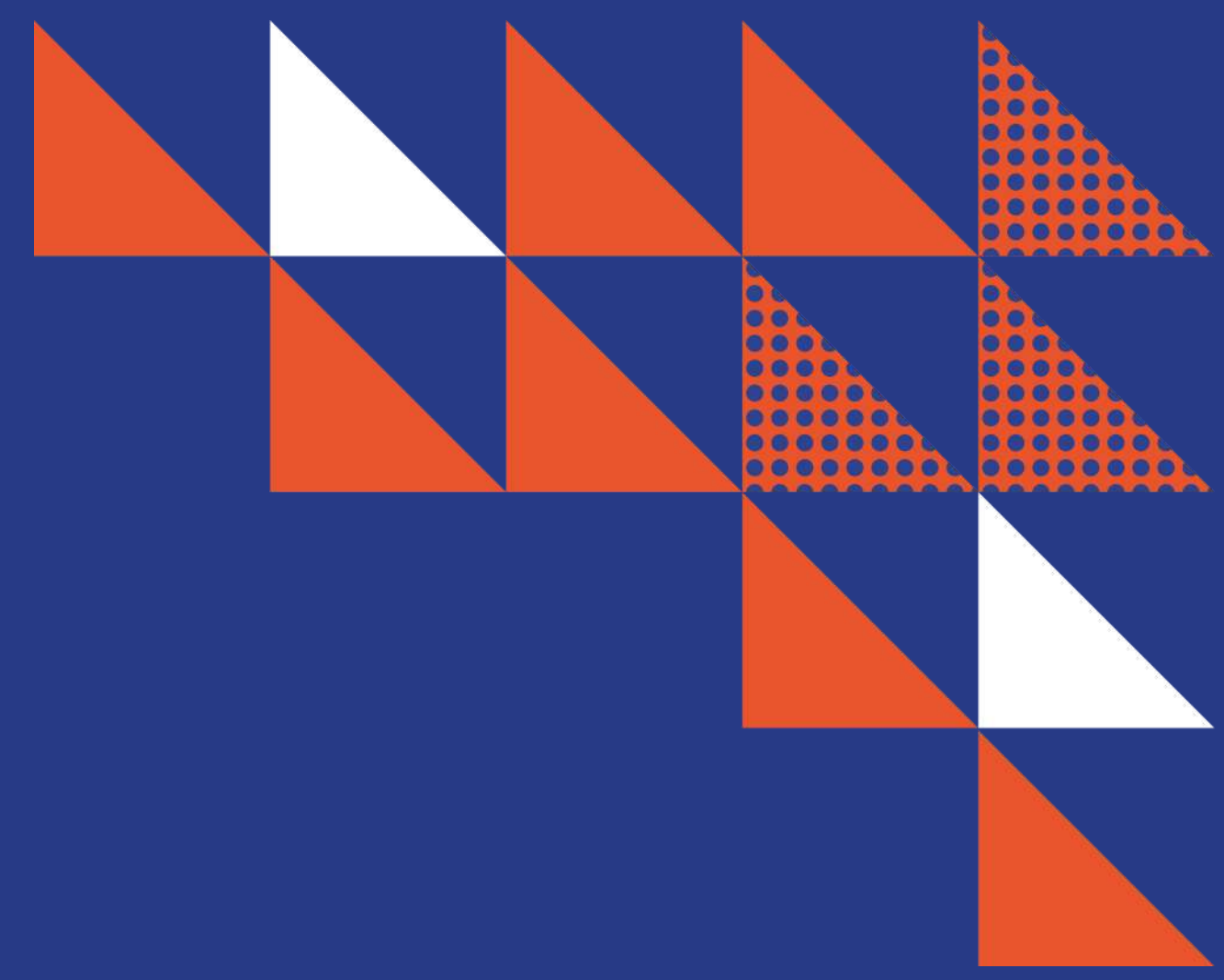
Les commerces de type équipement de la personne sont légèrement plus attractifs (50%) mais sur un volume de vente très faible, le chiffre est donc peu significatif.

Les consommateurs proviennent essentiellement de communes limitrophes situées à l'Est. Les autres provenances sont très diffuses et peu éloignées.

Sources : CCI Hauts-de-France, INSEE

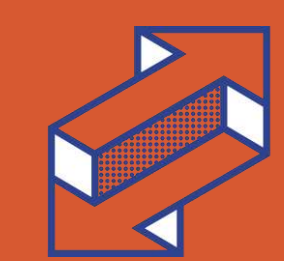
EXEMPLE DE L'ANALYSE DE L'ATTRACTIVITÉ : 22 % DES CA RÉALISÉS AVEC UNE CLIENTÈLE EXTÉRIEURE





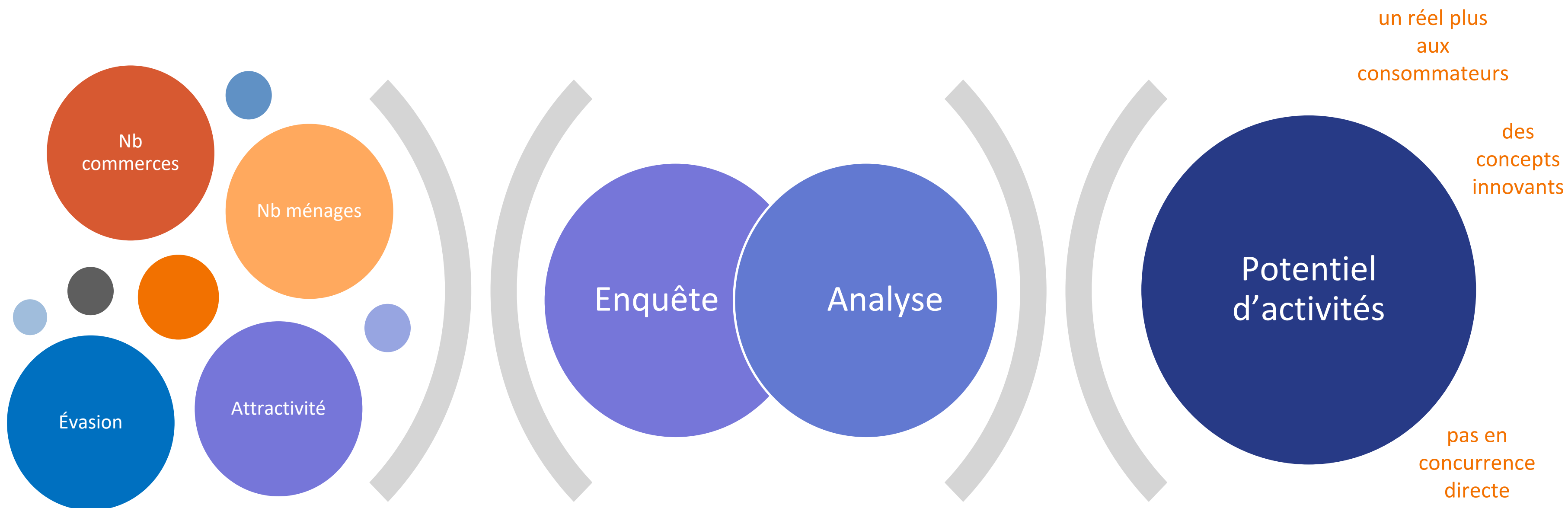
ETAPE 2

LE POTENTIEL COMMERCIAL



QUEL DÉVELOPPEMENT DE BAISIEUX AUJOURD'HUI ?

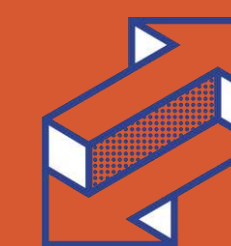
MODÈLE D'ANALYSE ÉCONOMIQUE



DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AUJOURD'HUI : METHODOLOGIE

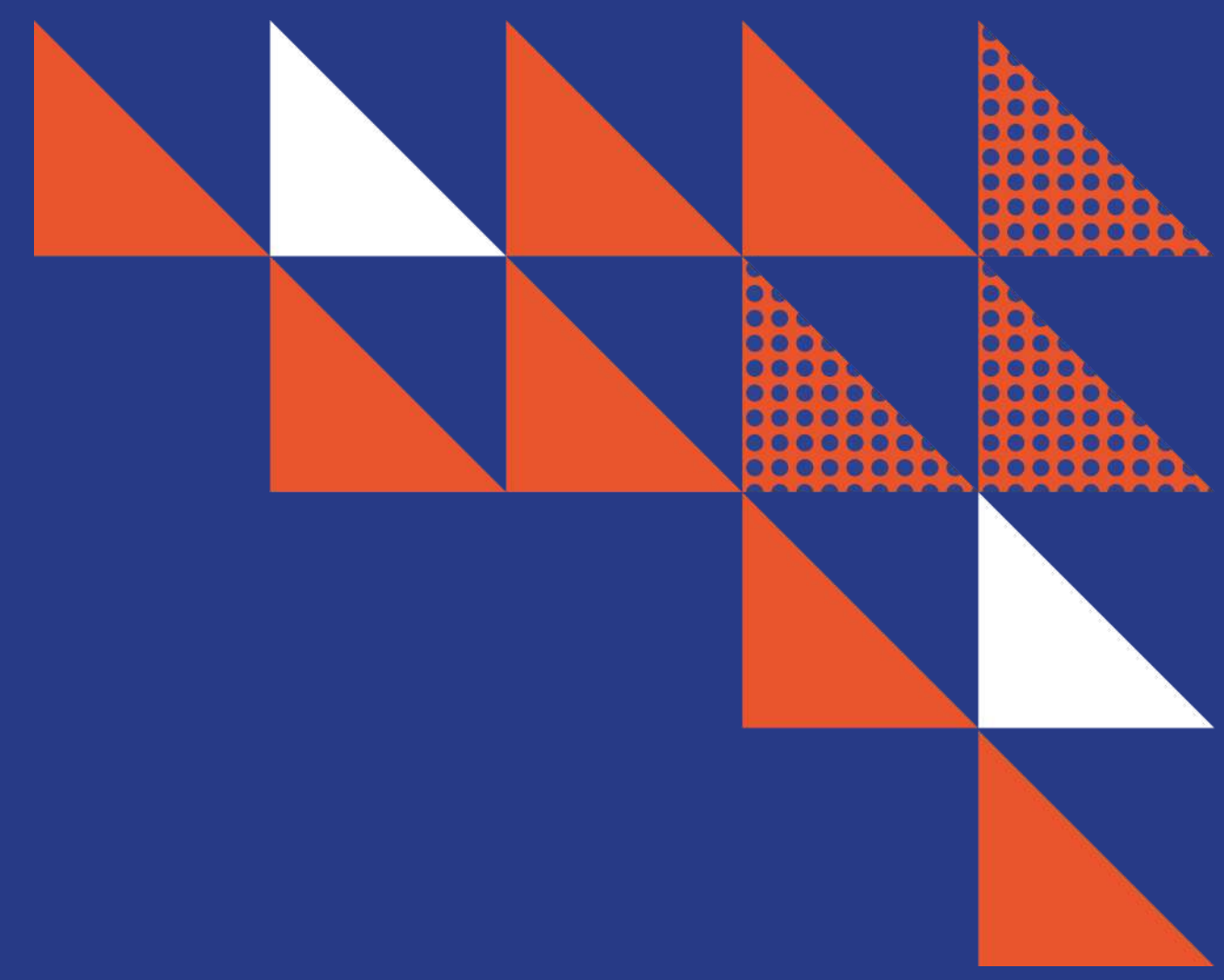
NB : il appartient ensuite au porteur de projet de faire sa propre étude de marché pour confirmer ce potentiel au regard du concept qu'il va chercher à développer. Il faut aussi noter que cette analyse est faite toutes choses égales par ailleurs et ne prend pas en compte les projets dont nous n'avons pas connaissance.

RÉCAPITULATIF BUDGÉTAIRE FORFAITAIRE



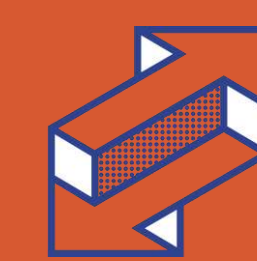
Définition de la Mission	Nombre de jours forfaitaires	Montant HT	Montant TTC
Etude Préalable (Positionnement Démographique, offre commerciale , comportements d'achats des consommateurs)	5	3750	4500€
Potentiel de développement commercial et nouvelles tendances de consommation Préconisations	3	2250€	2700€
MONTANT GLOBAL FORFAITAIRE	8	6000€	7200€

Sont intégrés dans ce budget :les comités techniques et/ou comités de pilotage , les trajets.



ETAPE 3

L'OBSERVATOIRE DU COMMERCE

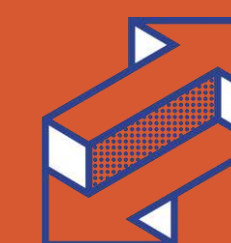


OBSERVATOIRE LOCAL DU COMMERCE

L'observatoire devra permettre de mesurer la situation au fur et à mesure de la mise en place des actions. Il cherchera à :

- Suivre les évolutions de la situation commerciale locale,
- Agir sur la vacance commerciale,
- Attirer de nouvelles activités

Le but d'un observatoire est d'anticiper les évolutions commerciales futures pour adapter l'offre en permanence.



La démarche d'observatoire commence par une **analyse du linéaire commercial**.

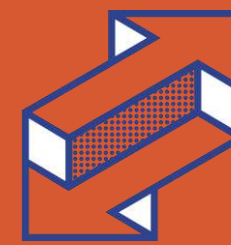
Nous procédons d'abord à une **analyse de la fréquentation piétonne** via l'outil my traffic.

Un **reportage photos** est ensuite réalisé avec un commentaire sur ce qui est positif et ce qui l'est moins : Aménagement, Urbanisme, Signalétique...

Un **benchmark des bonnes pratiques** en matière d'aménagement commerciales sur la base de centre-ville de tailles similaires complète l'observation.



ANALYSE DU LINÉAIRE COMMERCIAL



RECENSEMENT ET QUALIFICATION DES LOCAUX VACANTS

Nous procédons ensuite au recensement des locaux commerciaux :

- **Cartographie des locaux vacants** grâce à un outil simple et gratuit
- **Caractéristiques de chaque local**
- **Hiérarchisation des locaux commerciaux** en fonction de leurs caractéristiques afin d'identifier des activités susceptibles de venir s'installer dans les surfaces repérées en facilitant la mise en relation porteurs de projets/bailleurs.



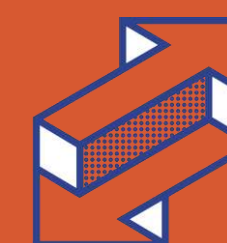
Données collectées : locataire, propriétaire, évaluation de l'attractivité et de l'accessibilité du local, présence d'un local à l'étage (habitation ou exploitation), surface de vente, activité précédente, conditions financières, zone de commercialité (qualité de l'emplacement).

Mise en forme : saisie dans un tableur, puis cartographie dans Google Map.

Calculs d'indicateurs : part des différentes typologies, somme des surfaces disponibles, fourchette de loyer demandés...

La CCI ne peut pas s'engager à une collecte de 100% des informations, mais elle s'engage à solliciter tous les acteurs. A titre indicatif, sur une 1ère mission, on peut s'attendre à un taux de réponses de 30%

RELEVÉ TERRAIN ET RECHERCHE D'INFORMATION SUR LE LOCAL



UN EXEMPLE

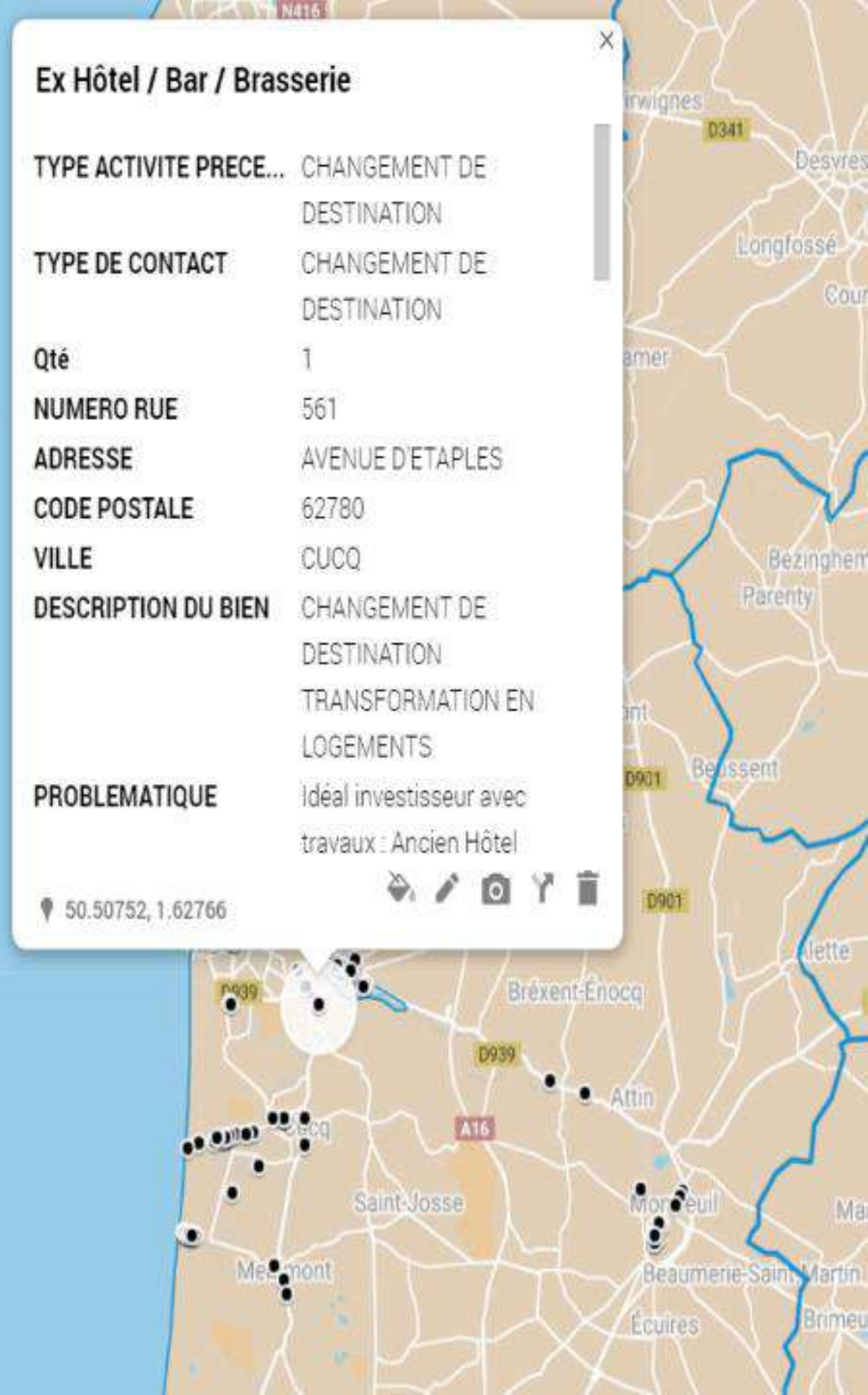
Pour chaque point on dispose d'une fiche reprenant les informations suivantes :

- ANCIENNEMENT
- TYPE ACTIVITE PRECEDENTE
- TYPE DE CONTACT
- ADRESSE / CODE POSTALE / VILLE
- DESCRIPTION DU BIEN
- PROBLEMATIQUE
- NOM AGENCE IMMOBILIERE
- ADRESSE / TELEPHONE DE L'AGENCE
- SURFACE DE VENTE (en m²)
- ETAT DU BIEN
- CONDITIONS D'EXPLOITATION (LOCATION, ...)
- CONDITIONS FINANCIERES
- SECTION PARCELLE / NUM PARCELLE
- PROPRIETAIRE
- ADRESSE / TELEPHONE PROPRIETAIRE
- OBSERVATIONS
- REMARQUES

La difficulté de l'exercice ne rend pas possible un remplissage à 100% de chaque fiche. Le taux de complétude augmentera avec les efforts qui seront apportés dans les prochaines mises à jour.

Lien d'accès l'outil :

<https://www.google.com/maps/d/u/0/edit?mid=1IHjfhS7th-dj146ET7xQCqGnboT4Diy3&usp=sharing>



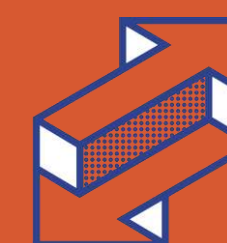
Ces observations permettent de tirer des conclusions sur l'aménagement du centre-ville.

Il s'agit d'apporter des recommandations d'actions pour améliorer la qualité perçue du centre-ville analysé.

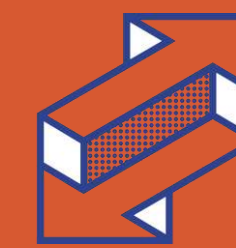
Il s'agit aussi de compléter le diagnostic et notamment son potentiel pour déterminer si l'offre complémentaire envisagée pourra trouver un emplacement.

Il s'agit aussi de procéder à des recommandations si les locaux vacants sont trop nombreux au regard du potentiel ou si les locaux ne sont pas assez nombreux ou mal adaptés.

PRÉCONISATIONS D' ACTIONS EN TERME D' AMÉNAGEMENT



PRÉCONISATIONS D' ACTIONS EN TERME D' AMÉNAGEMENT



En matière d'aménagement, on proposera ici des recommandations pour améliorer l'espace public d'un point de vue commercial.

Comment améliorer la fréquentation ? Comment capitaliser sur les événements qui amènent du flux ? Comment se servir des locomotives du centre-ville pour que cela profite mieux à tous les commerçants ?....

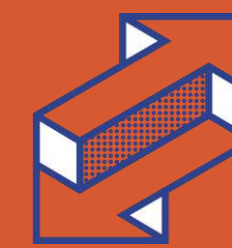
Cet observatoire doit pouvoir apporter du contenu pour la réalisation d'ateliers de concertations avant la mise en place d'une feuille de route et d'un plan d'action.

Cet observatoire doit aussi être mise en place dans la durée.

A cet effet, la CCI fournira tous les outils pour que la collectivité puisse continuer à le mettre à jour et à s'en servir dans le cadre du suivi des actions.

Mise en place de l'observatoire du commerce	Forfait jour	Prix unitaire	Montant HT	Montant TTC
Analyse de la fréquentation piétonne via MyTraffic	2	750€	1500€	1800€
Analyse urbanistique de la Ville : - Aménagement - Urbanisme - Signalétique - ...	3	750€	2250€	2700€
Recensement des points de vente (vitrines commerciales) et état de la vacance	Ville de Baisieux			
Total mission	5	750€	3750€	4500€

RÉCAPITULATIF BUDGÉTAIRE FORFAITAIRE: SONT INTÉGRÉS LES RÉUNIONS TECHNIQUES ET LES DÉPLACEMENTS

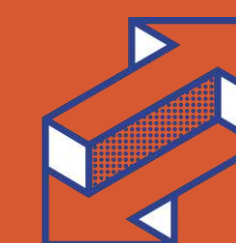


DE NOMBREUSES COLLECTIVITES ACCOMPAGNEES

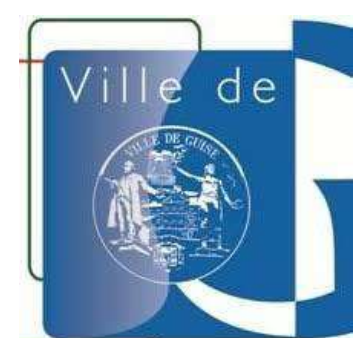
QUELQUES RÉFÉRENCES EN 2022-2023: LES DIAGNOSTICS COMMERCE



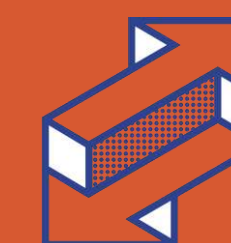
VILLE DE FRUGES



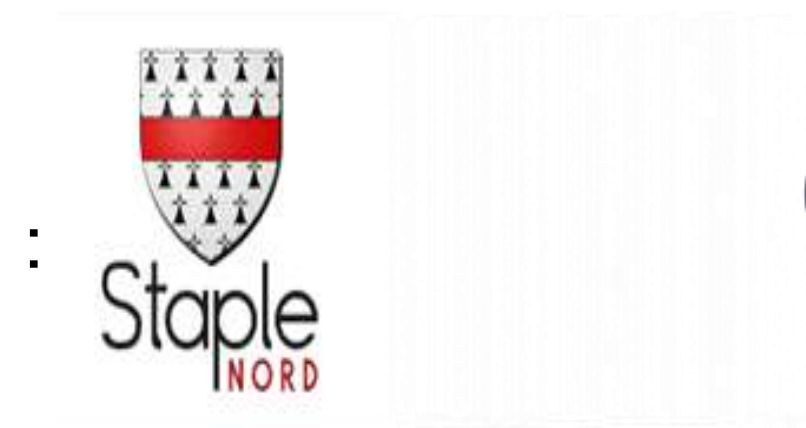
DE NOMBREUSES COLLECTIVITES ACCOMPAGNEES



QUELQUES RÉFÉRENCES EN 2022-2023 : LES ATELIERS COMMERCE



DE NOMBREUSES COLLECTIVITES ACCOMPAGNEES



GIVENCHY
en Gohelle



Viels-Maisons

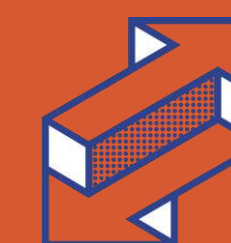


VILLERS-CARBONNEL



Nedonchel

QUELQUES RÉFÉRENCES
2022-2023 : LES ÉTUDES
D'IMPLANTATION/MARCHÉS





CONTACT CCI ETUDES

Laurence SMOLINSKI
l.smolinski@hautsdefrance.cci.fr
06 47 78 45 13

CONTACT CMA

Emilie DEFER
e.defer@cma-hautsdefrance.fr
07.61.67.95.71





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECCKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.07

Objet : Intercommunalité - Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) - (Annexe 7)

I. Rappel du contexte

La réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

Trois types de supports d'affichage existent :

- **L'enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- **La préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- **La publicité** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité (RLP).

La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est donc dotée de son premier Règlement Local de Publicité

intercommunal (RLPi) qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

La Métropole Européenne de Lille a prescrit la révision de son RLPI par la délibération n° 23-C-0407 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023.

En effet, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la révision du RLPI pour :

- TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

A l'instar de nombreux sujets environnementaux, la question de l'affichage extérieur est au cœur des préoccupations citoyennes, conduisant ainsi le législateur à faire évoluer le cadre législatif.

Ainsi le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...).

La procédure de révision est donc l'occasion d'intégrer cette nouvelle possibilité de réglementation qui était attendue par de nombreuses communes.

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision doit être l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (prise en compte de l'évolution des zones urbanisées, clarification des règles, actualisation des annexes, intégration de nouveaux périmètres de protection patrimoniale...)

Il n'est donc pas question de remettre en cause l'équilibre général du document, équilibre obtenu par la construction avec l'ensemble des communes et par la concertation avec le public et les acteurs du secteur (associations de protection des paysages, professionnels de l'affichage...). Cet équilibre a d'ailleurs été confirmé par le juge administratif qui, hormis les deux points de censure évoqués ci-avant, a rejeté l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre du RLP.

Dès lors, le champ de cette révision sera circonscrit aux éléments présentés précédemment.

II. Objet de la délibération

La procédure de révision du RLP est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- Prescription de la révision et définition des objectifs et modalités de concertation ;
- Débat sur les orientations générales du RLP en Conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 95 communes membres ;
- Bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique ;
- Approbation par le Conseil métropolitain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sans vote doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP a eu lieu pour la MEL au même conseil qui a prescrit la révision le 15 décembre dernier.

Il est donc proposé au Conseil municipal de débattre des orientations générales du RLP :

Pour mémoire, le Conseil métropolitain avait défini les objectifs suivants lors de l'élaboration initiale du RLPi :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes ;
- Contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores ;
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

L'objet de la présente révision est de conforter dans ses orientations le RLP de 2019 notamment en réaffirmant les principes directeurs de celui-ci et tenir compte du jugement du tribunal administratif.

La révision doit permettre aussi de tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020 sur le territoire des communes. Par ailleurs, la révision étendra à l'ensembles des communes le RLP.

Enfin le RLP intégrera les évolutions législatives de la Loi Climat et Résilience.

ORIENTATION N°1 : DEBAT SUR L'APPLICATION DES ZONAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Compte tenu de la nature de notre commune (commune de moins de 10 000 habitants rattachée à unité urbaine), la législation nationale applicable à notre territoire est semblable à celle applicable à des communes urbaines de plus de 10 000 habitants (ou sont autorisée les publicités ou pré-enseignes murales ou scellées au sol de 10,50 m² et les publicités numériques jusqu'à 8m²).

Cette réglementation n'apparaît manifestement pas compatible avec le tissu bâti et paysager de caractéristiques « villageoises » de notre commune.

Conformément aux objectifs du RLPi de renforcer l'identité du territoire métropolitain et de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, il est proposé d'appliquer à notre commune les zonages du RLPi applicable normalement aux communes voisines de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Nous précisons également qu'il nous apparaît utile de se mettre en cohérence avec les communes voisines.

Pour cette typologie de commune, le Règlement Local de Publicité de la MEL propose deux types de zonage.

La Zone de Publicité n°4 (ZP4) est, selon le rapport de présentation du RLPi actuel, réservée : " aux secteurs à forte sensibilité paysagère ainsi qu'aux lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération (en particulier les abords immédiats des monuments historiques ou les sites patrimoniaux remarquables)"

Compte tenu du caractère très restrictif de cette zone de publicité (seule la publicité sur mobilier urbain ou sur palissades de chantier est admise), il doit être utilisé uniquement pour des secteurs avec de forts enjeux patrimoniaux ou paysagers.

Pour le reste des secteurs à vocation résidentielle ou mixte, la Zone de Publicité n°5 (ZP5) vient restreindre la présence des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes en autorisant, outre les dispositifs admis en ZP4, un seul dispositif publicitaire mural d'une surface unitaire de 4 m² maximum par façade d'unité foncière.

Concernant la publicité numérique le RLP ne peut pas, dans la mesure où elle relève d'un régime d'autorisation individuelle préalable, les interdire : le RLP autorise un seul dispositif mural par façade d'unité foncière en limitant la surface unitaire à 2,1 m² et les interdit en toiture conformément à l'objectif du RLPI de contribuer à réduire la facture énergétique.

Pour mémoire, seul les murs aveugles peuvent accueillir un dispositif publicitaire ou une pré-enseigne ce qui limite d'autant les possibilités d'installations.

Concernant notre commune, il est proposé de faire le choix de supprimer le choix du rattachement à l'unité urbaine et dans ce cadre de passer l'ensemble de la commune en ZP5.

ORIENTATION N°2 : DEBAT SUR LES REGLES DE DENSITE EN ZONE DE PUBLICITE N°2 (ZP2) ET EN ZONE DE PUBLICITE N°3 (ZP3)

La commune n'émet pas d'avis sur le sujet, n'étant pas concernée par cette orientation.

Dans son jugement en date du 03 avril 2023, le Tribunal Administratif de Lille a censuré les règles de densité en ZP3 pour : *"les dispositifs de publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes"*.

Cette censure est l'occasion de repréciser les règles de densité en ZP2 et ZP3 afin de gagner en cohérence et en lisibilité. Ces évolutions répondent aux objectifs de :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

ORIENTATION N°3 : TENIR COMPTE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

La procédure de révision du RLPI actuel est également l'occasion de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis son entrée en vigueur.

- Le Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 est venu modifier les exceptions à l'obligation d'extinction pour les publicités lumineuses.

Le RLPI impose l'extinction des publicités lumineuses entre 23 heures et 7 heures, soit une plage horaire plus étendue que l'obligation nationale d'extinction nocturne (1 h à 6 h) applicable hors unité urbaine de plus de 800 000 habitants. Le RLP entend en effet limiter les nuisances que constituent les sources lumineuses spécialement prévues pour l'éclairage des publicités conformément aux objectifs de contribuer à réduire la facture énergétique et de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.

Actuellement, le RLPI prévoit des dérogations à cette obligation pour les mobiliers urbains publicitaires (MUP), comme le prévoyait le code de l'environnement au moment de l'élaboration du document.

Le décret du 05 octobre 2022 est venu réduire le champ d'application de ces exceptions aux seuls MUP présents dans l'emprise de l'aéroport ou affectés aux services de transport.

Aussi, le RLP sera modifié pour tenir compte de cette évolution réglementaire.

Il est proposé de tenir compte des évolutions réglementaires.

Vu la présentation faite lors de la commission Patrimoine, aménagements de la commune, cadre de vie réunie en date du 6 juin 2024 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Finances, emploi, commerces, économie réunie en date du 11 avril 2024 ;

Le conseil municipal :

- acte la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité et décide :

Orientation 1 : de basculer le territoire Basilien en ZP5

Orientation 2 : la commune n'est pas concernée et n'a pas tenu de débat.

Orientation 3 : de tenir compte des évolutions réglementaires.

L'avis de la commune sera transmis à la Métropole Européenne de Lille

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



- Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 est venu modifier la surface maximale de certaines publicités et enseignes

Au moment de l'élaboration du RLPi, le format maximum prévu par le code de l'environnement pour les publicités et pré-enseignes était de :

- 12m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le RLP était venu limiter le format maximum à 10,60 m² (comprenant une affiche de 8m² maximum)
- 4m² pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le décret du 05 octobre 2023 est venu modifier ces surfaces en autorisant au maximum :

- Un format de 10,50 m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine
- Un format de 4,70 m² pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le RLP ne pouvant être que plus strict que la réglementation nationale, le format maximum admissible passera donc de 10,60m² à 10,50m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le format de 4m² sera lui conservé pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

- La Loi Climat et Résilience du 22 aout 2021

Historiquement, le droit de l'affichage ne concernait que l'affichage extérieur. Un RLP ne pouvait pas fixer de règles pour les dispositifs installés à l'intérieur (dispositifs dans les stations de métro, derrière les vitrines des magasins...)

La Loi Climat et Résilience vient ouvrir le champ d'intervention du RLP aux : « publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (...) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ».

La procédure de révision du RLPi est donc l'occasion de venir fixer des prescriptions "en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommations énergétiques et de prévention des nuisances lumineuses".

En matière d'heure d'extinction, il est proposé de fixer les mêmes règles que pour les enseignes extérieures à savoir : *"Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité."*

Cette règle, qui répond à l'objectif de contribuer à réduire la facture énergétique, permet d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des dispositifs d'un commerce, que ce soit les dispositifs extérieurs ou intérieurs.

En matière de surface, la règle pourrait reposer sur un format maximum par dispositif (2,1 m² par exemple) avec une règle de densité du nombre de dispositif (en fonction de la longueur linéaire des vitrines ou des baies par exemple).

Enfin, comme pour les enseignes extérieures, une interdiction pourrait être posée pour les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial dans les secteurs patrimoniaux (Site Patrimonial Remarquable, Périphérie des Monuments Historiques...)

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_07-DE



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) PRESENTATION BAISIEUX 06 MAI 2024

**PROCEDURE DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

Révision du RLPi Métropolitain

I. RAPPEL REGLEMENTAIRE GENERAL

II. PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION DU RLPi ACTUEL

III. TRAVAIL DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA REVISION

I. RAPPEL REGLEMENTAIRE GENERAL



FINALITE ENVIRONNEMENTALE = PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DES PAYSAGES

A CONCILIER AVEC:

➤ **LA LIBERTE D’EXPRESSION**

Article L.581-1 code de l’environnement: « *Chacun a le droit d’exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu’en soit la nature, par le moyen de la publicité, d’enseignes et de préenseignes* »

➤ **LA LIBERTE DU COMMERCE ET DE L’INDUSTRIE**

DONC NE CONCERNE PAS:

➤ **LA SECURITE ROUTIERE** (MEME SI QUELQUE ARTICLES DU CODE DE LA ROUTE CONCERNENT LA PUBLICITE)

➤ **LE CONTENU DES MESSAGES**

➤ **L’URBANISME**

➤ LA PUBLICITE

INSCRIPTION, FORME OU IMAGE DESTINÉE À INFORMER LE PUBLIC, OU À ATTIRER SON ATTENTION.

- *Peut être scellée au sol, murale etc.*
- *Soumise a déclaration sauf la publicité numérique soumise a autorisation*

➤ LA PRE-ENSEIGNE

INSCRIPTION, FORME OU IMAGE INDIQUANT LA PROXIMITÉ D'UN IMMEUBLE OÙ S'EXERCE UNE ACTIVITÉ DÉTERMINÉE.

- *Se dissocie matériellement du lieu de l'activité.*
- *Même régime juridique que la publicité. (sauf hors agglomération pour quelques préenseignes dérogatoires ou temporaires)*

➤ L'ENSEIGNE

INSCRIPTION, FORME OU IMAGE APPOSÉE SUR UN IMMEUBLE OU UN TERRAIN ET RELATIVE À UNE ACTIVITÉ QUI S'Y EXERCE.

- *Uniquement sur l'emprise de l'activité concernée*
- *Soumises à autorisation*



➤ L’AFFICHAGE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE



➤ L’AFFICHAGE D’OPINION ET LA PUBLICITÉ RELATIVE AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

MISE À DISPOSITION D’UNE SURFACE TOTALE PROPORTIONNELLE AU NOMBRE DE LA POPULATION ET RÉPARTIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



Règle : emplacement déterminé par arrêté du maire.

1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants

2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Tout point situé en agglomération doit se trouver à moins d’1km d’un emplacement



➤ LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

INSTALLATIONS SITUÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC OU UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS DE COMMODITÉ POUR LES USAGERS (POUBELLES, RÉVERBÈRES, BANC, MOBILIERS D'INFORMATION.. ...)

Mais le code de l'environnement ne fixe que 5 catégories de mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité :

- > Les abris destinés au public
- > Les kiosques à usage commercial
- > Les colonnes porte-affiches
- > Les mâts porte-affiches
- > Les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



ATTENTION A LA MAUVAISE QUALIFICATION



- Ni mobilier urbain publicitaire (la règle du 50/50 n'est pas respectée)
- Ni Signalétique Information Locale (SIL) qui répond à des normes précises



Il s'agit donc d'une préenseigne scellée au sol qui doit respecter les règles spécifiques à ce type de dispositif

QUELQUES PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE

- **LES RÈGLES S'APPLIQUENT AUSSI BIEN SUR LE DOMAINE PUBLIC OU LE DOMAINE PRIVÉ, AUX DISPOSITIFS VISIBLES DE TOUTE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE**
- **UNE REGLEMENTATION QUI TIENT COMPTE DES CARACTERISTIQUES DES COMMUNES**
 - Une réglementation spécifique aux agglomérations de + de 10 000 habitants ou de – de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine*
 - Une réglementation spécifique aux agglomérations de – de 10 000 habitants non rattachées à une unité urbaine*
- **UNE REGLEMENTATION QUI FIXE DES INTERDICTIONS...**
 - **ABSOLUES** = Interdiction publicité hors agglomération (sauf pré-enseignes dérogatoires, publicité dans aéroport...), sur les immeubles classes monuments historiques, sur les arbres, les feux rouges, sur les murs ou les clôtures non aveugles etc.
 - **RELATIVES CAR UN RLP PEUT REINTRODUIRE DE LA PUBLICITE** = Aux abords des monuments historiques (si covisibilité dans un rayon de 500 mètres), dans les sites inscrits , dans les sites patrimoniaux remarquables (Ex AVAP, secteurs sauvegardés, ZPPAUP)



**Unité urbaine = L'unité urbaine au sens de l'INSEE est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.*

➤ INTERDICTION DE PUBLICITE HORS AGGLOMERATION



EXCEPTION POUR LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES MAIS QUI NE PEUVENT SIGNALER QUE:

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- les opérations et manifestations exceptionnelles temporaires (préenseignes temporaires)

➤ INTERDICTION DE PUBLICITE HORS AGGLOMERATION



➤ INTERDICTION DE PUBLICITE SUR MUR NON AVEUGLE



➤ **UN RLP PERMET D'ADAPTER LA RÉGLEMENTATION NATIONALE À UN CONTEXTE LOCAL**

➤ **UN SEUL OBJECTIF : LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE**

La prise en compte de la sécurité routière, du contenu des messages etc. relève d'autres législations (Loi Évin par exemple)

➤ **ADAPTATION DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE, DE FAÇON PLUS RESTRICTIVE, À UN CONTEXTE LOCAL.**

SEULE EXCEPTION : les lieux d'interdiction relative (périmètres monuments historiques, ex ZPPAUP,...) ou le règlement peut venir assouplir l'interdiction de publicité pour réintroduire par exemple du mobilier urbain publicitaire (abribus, etc..)

➤ **POSSIBILITE DE MODULER LES REGLES EN FONCTIONS DES SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES (CREATION DE DIFFERENTS ZONAGES)**

➤ **POUR LES RÈGLES QUE LE RLP NE MODIFIENT PAS, LA RÉGLEMENTATION NATIONALE S'APPLIQUE.**

➤ **IMPOSSIBLE D'INTERDIRE TOTALEMENT LES DISPOSITIFS SOUMIS À AUTORISATION = PUBLICITE NUMÉRIQUE PAR EXEMPLE**

➤ **DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ À COMPTER DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RLP = 2 ANS POUR LES PUBLICITÉS, 6 ANS POUR LES ENSEIGNES**

II. PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION DU RLPI



LE PREMIER RLPi DE LA MEL

- 30 COMMUNES DISPOSaient D'UN RLP
- LA LOI DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT A TRANSFÉRÉ À LA MEL LA COMPÉTENCE POUR ÉLABORER UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP).
- 3 OBJECTIFS FIXES PAR LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE 2013

Lutter contre la pollution visuelle.



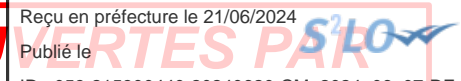
Réduire la consommation énergétique de certains dispositifs publicitaires.



Renforcer l'identité du territoire métropolitain.



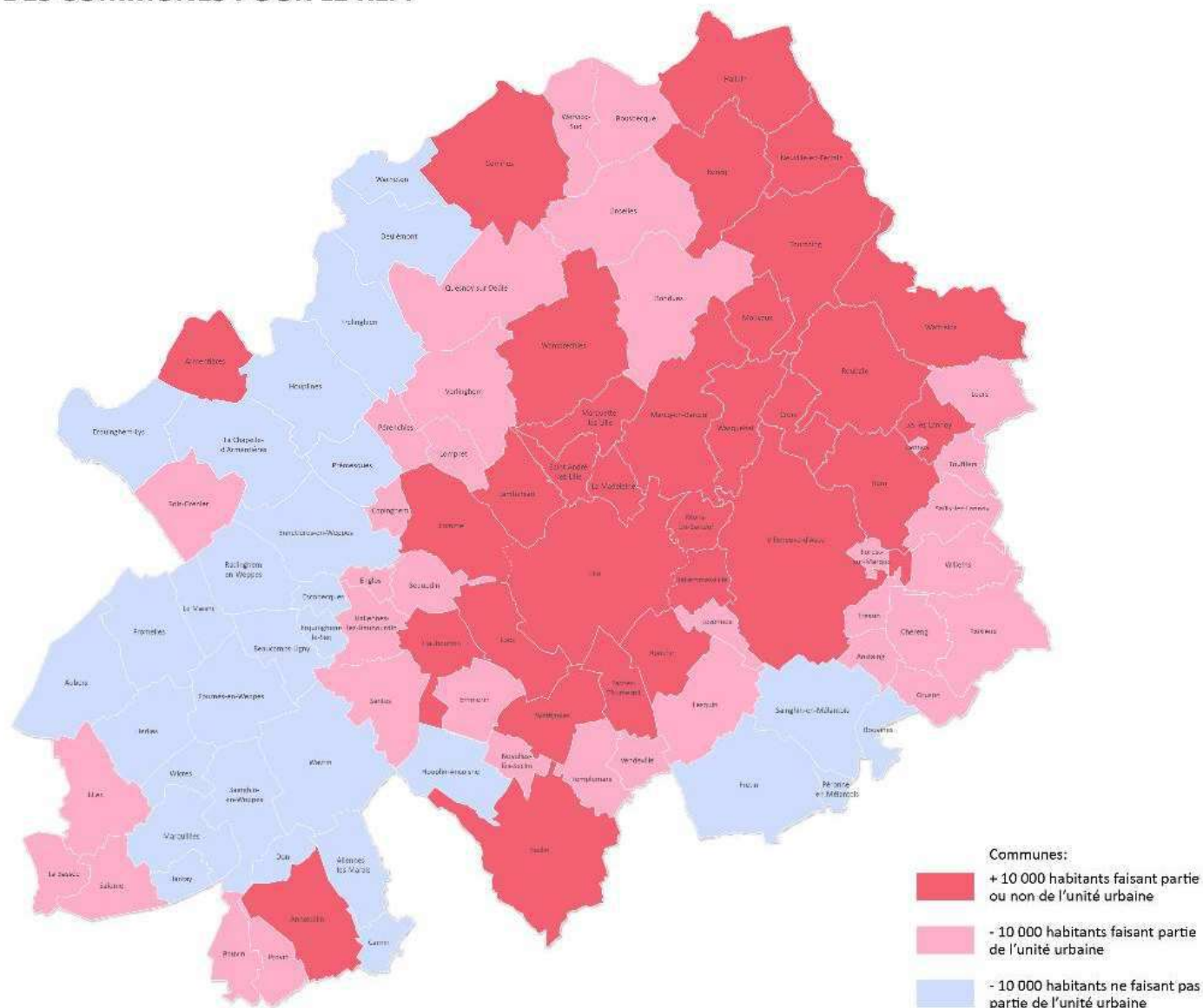
- ENTREE EN VIGUEUR DU PREMIER RLP DE LA MEL SUR 85 COMMUNES LE 18 JUIN 2020
- https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_Accueil.html



TYPOLOGIE DES 95 COMMUNES ACTUELLEMENT COUVERTES

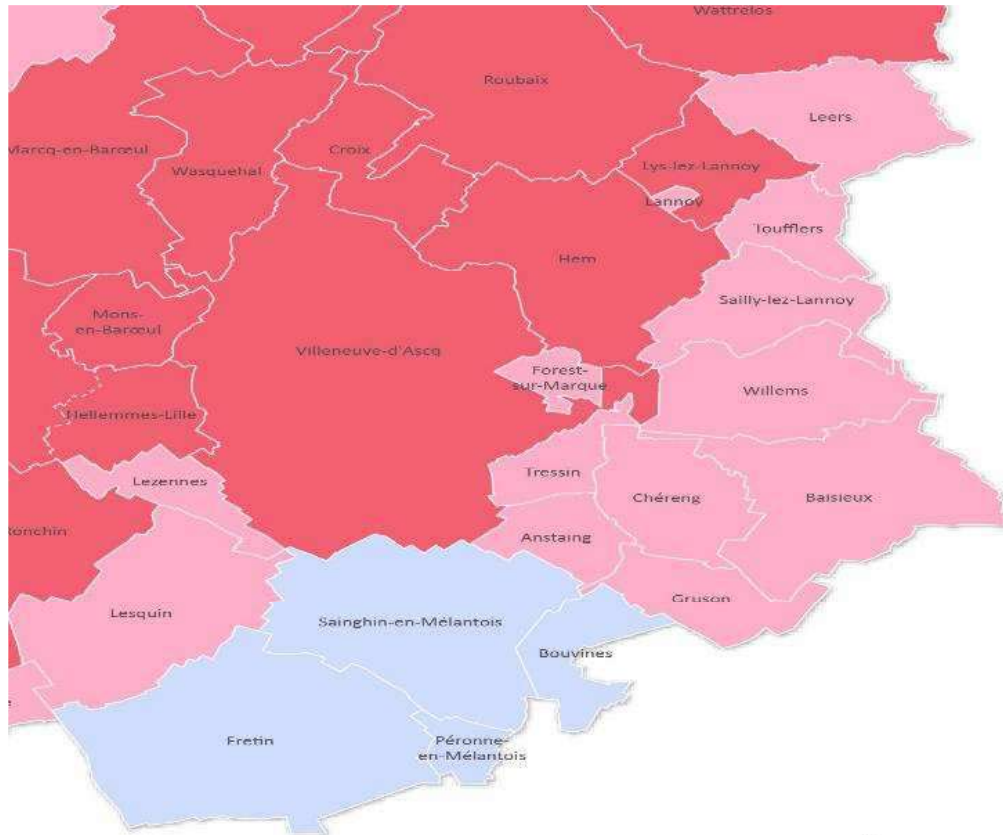
LE RLPI

CATÉGORISATION DES COMMUNES POUR LE RLPI






TYPOLOGIE DES 95 COMMUNES ACTUELLEMENT COUVERTES PAR LES ZONAGES D'INTERCOMMUNALITÉ

LE RLPI



Communes:

-  + 10 000 habitants faisant partie ou non de l'unité urbaine
-  - 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine
-  - 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine

LA REGLEMENTATION NATIONALE SELON LA TYPOLOGIE DES COMMUNES...

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
 Reçu en préfecture le 21/06/2024
 Publié le
 ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_07-DE

COMMUNES...

	Murale	Scellée au sol	Numérique
 - 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine	4m ² Hauteur 6m	interdit	interdit
 - 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine	12m ² Hauteur 7,5m	12m ² Hauteur 6m	8m ² Hauteur 6m
 + 10 000 habitants faisant partie ou non de l'unité urbaine	12m ² Hauteur 7,5m	12m ² Hauteur 6m	8m ² Hauteur 6m

NB: Règlementation nationale des publicités et pré-enseignes applicable lors de l'entrée en vigueur du RLP métropolitain

LA REGLEMENTATION NATIONALE SELON LA TYPOLOGIE DES COMMUNES...




Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_07-DE

UNE REGLEMENTATION NATIONALE DÉJÀ TRES PROTECTRICE DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS RATTACHEES OU NON A L UNITE URBAINE:

CERTAINS DISPOSITIFS INTERDITS

- **LES BACHES PUBLICITAIRES**
- **LES DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES**
- **LES MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES NUMERIQUES**

...TRADUITE DANS LE ZONAGE RLPI

	 - 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine  + 10 000 habitants faisant partie ou non de l'unité urbaine	 - 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine
Sites de haut intérêt paysager, périmètre Monuments Historiques...	ZP1	ZP4
Secteurs à dominante résidentielle ou mixte	ZP2	ZP5
Secteurs d'activités économiques, notamment commerciales	ZP3	

EXEMPLE DE RESTRICTIONS APPORTÉES PAR LE PLU


Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_07-DE




	MURALE	SCELLE AU SOL	NUMERIQUE
REGLEMENTATION NATIONALE  <p>- 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine</p> <p>+ 10 000 habitants faisant partie ou non de l'unité urbaine</p>	<p>12m²</p> <p>(10,50 depuis 1^{er} janvier)</p>	<p>12m²</p> <p>(10,50 depuis 1^{er} janvier)</p>	<p>8m²</p>
<p>ZONE DE PUBLICITE n°1*</p> <p>Sites de haut intérêt paysager, périmètre Monuments Historiques...</p>	<p>INTERDITE</p>	<p>INTERDITE</p>	<p>INTERDITE</p>
<p>ZONE DE PUBLICITE n°2</p> <p>Secteurs à dominante résidentielle ou mixte</p>	<p>10,60 M² AVEC ENCADREMENT (DONT 8 M² D’AFFICHAGE)</p>	<p>INTERDITE</p>	<p>2,1m² UNIQUEMENT MURALE</p>
<p>ZONE DE PUBLICITE n°3</p> <p>Secteurs d’activités économiques, notamment commerciales</p>	<p>10,60 M² AVEC ENCADREMENT (DONT 8 M² D’AFFICHAGE)</p>	<p>10,60 M² AVEC ENCADREMENT (DONT 8 M² D’AFFICHAGE)</p>	<p>8m²</p>

* Seuls les mobiliers urbains publicitaires sont autorisés (abribus, mobilier information générales ou locales, kiosques etc..)

EXEMPLE DE RESTRICTIONS APPORTÉES PAR LE PLU



	MURALE	SCELLEE AU SOL	NUMERIQUE	MUP
<p>REGLEMENTATION NATIONALE</p> <p> - 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine</p>	<p>4m² (4,70 depuis 1^{er} janvier)</p>	<p>INTERDITE</p>	<p>INTERDITE</p>	
<p>ZONE DE PUBLICITE n°4</p> <p>Sites de haut intérêt paysager, périmètre Monuments Historiques...</p>	<p>INTERDITE</p>	<p>INTERDITE</p>	<p>INTERDITE</p>	<p>2m²</p>
<p>ZONE DE PUBLICITE n°5</p> <p>Secteurs à dominante résidentielle ou mixte, zones activités</p>	<p>4m² MAIS 1 SEUL DISPOSITIF</p>	<p>INTERDITE</p>	<p>INTERDITE</p> <p>2,1m² MURALE UNIQUEMENT POUR LES COMMUNES RATTACHEES A UNITE URBAINE</p>	<p>2m²</p>

CAS DU RATTACHEMENT À UNE UNITÉ URBAINE

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_07-DE

- **Certaines communes de moins de 10 000 habitants rattachées a une unité urbaine (normalement, choix entre ZP1, ZP2 et ZP3) ont exprimé la volonté de bénéficier du régime plus protecteur des communes non rattachées à une unité urbaine (ZP4, ZP5)**

ANSTAINING, CHERENG, FOREST-SUR-MARQUE, GRUSON, LINSELLES, NOYELLES LES SECLIN, QUESNOY-SUR-DEULE, SAILLY-LES-LANNOY, TRESSIN, WILLEMS et SALOME

- **Inversement, rattachement à une unité urbaine (avec application de la ZP3) de certaines parties de territoire normalement hors unité urbaine (normalement, choix entre ZP4 ou ZP5)**

FRETIN pour le Centre Régional de Transport (CRT), ENNETIÈRES EN WEPPES pour la partie Auchan Englos

- **Ces choix , justifiés par les spécificités du territoire, assurent une meilleur cohérence du document**

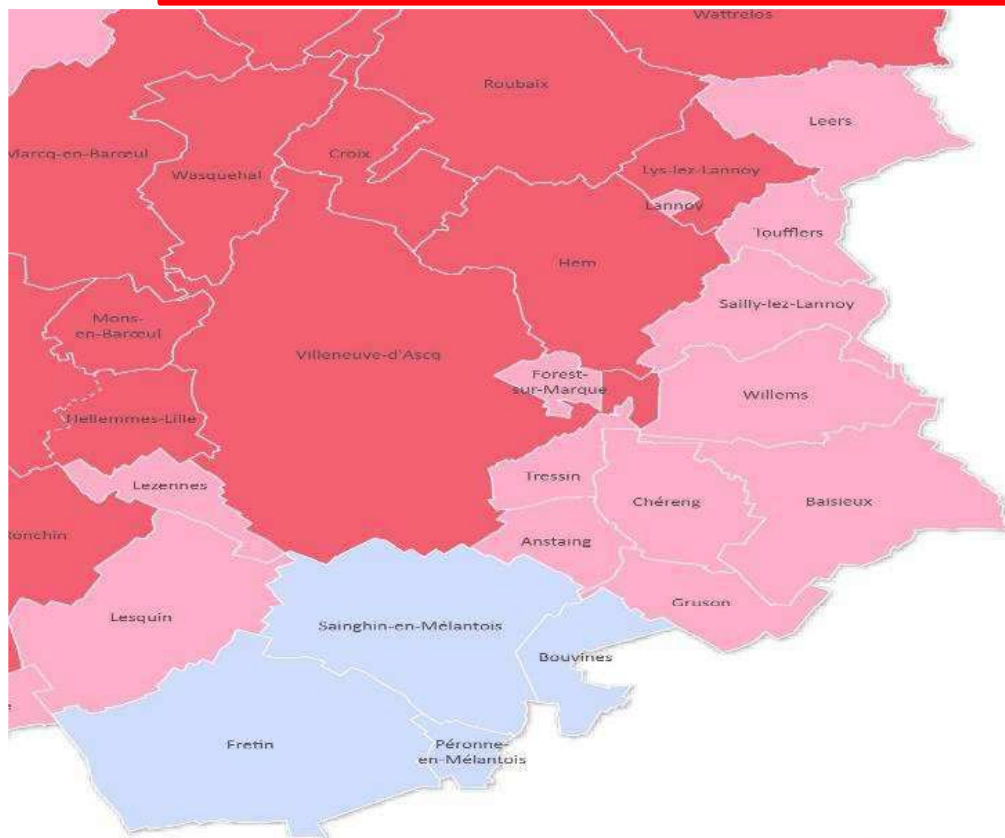
CAS DU RATTACHEMENT À UNE UNITÉ URBAINE

Envoyé en préfecture le 21/06/2024




Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_07-DE



Communes:

-  + 10 000 habitants faisant partie ou non de l'unité urbaine
-  - 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine
-  - 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine

Sources : ME, 2023, IGN BD Topo 2020, INSEE 2020 - Conception et réalisation cartographique : ME, IPSI/O/G/SGC/RC - 7 décembre 2023

CAS DU RATTACHEMENT À UNE UNITÉ URBAINE

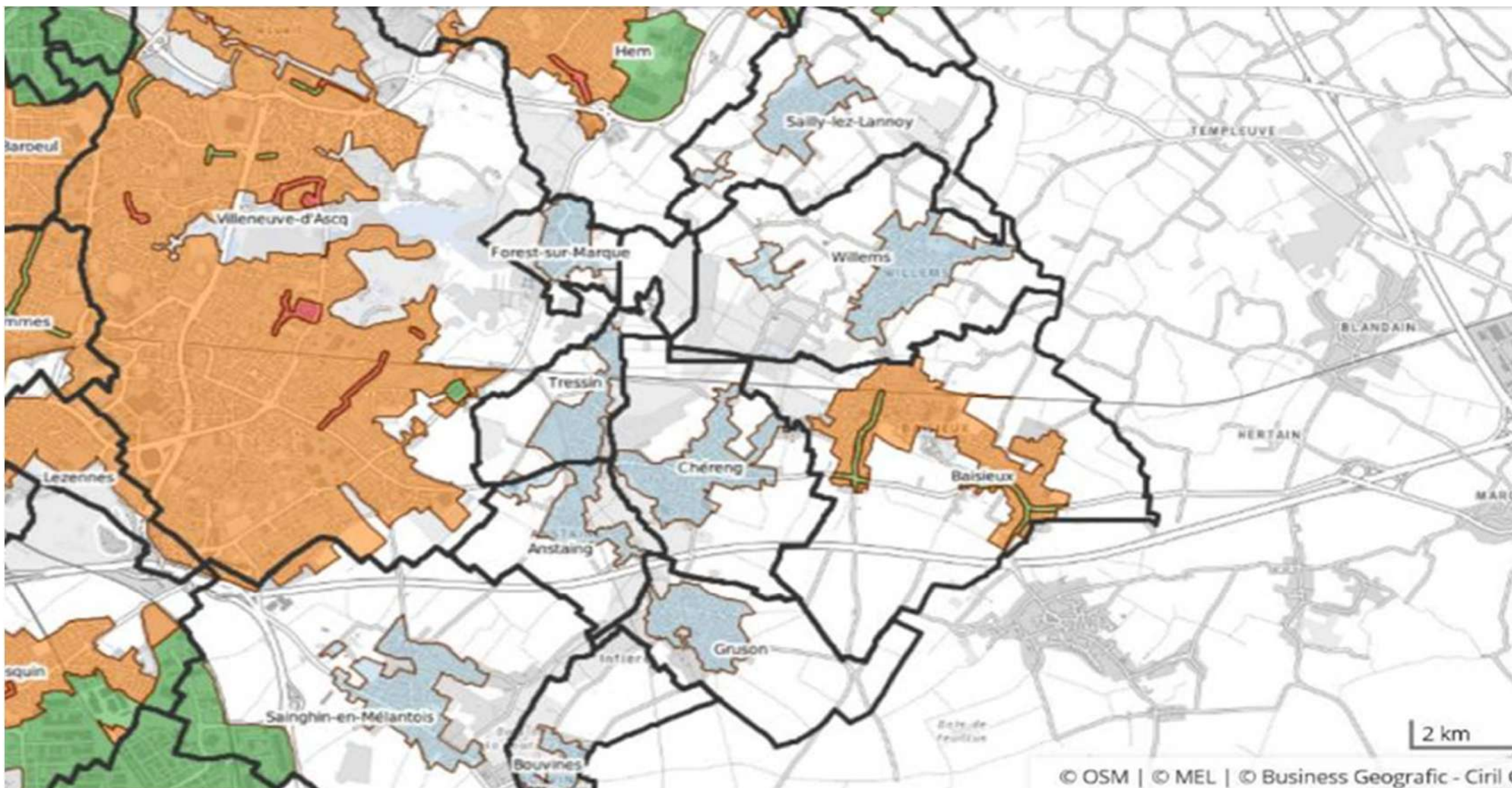
Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

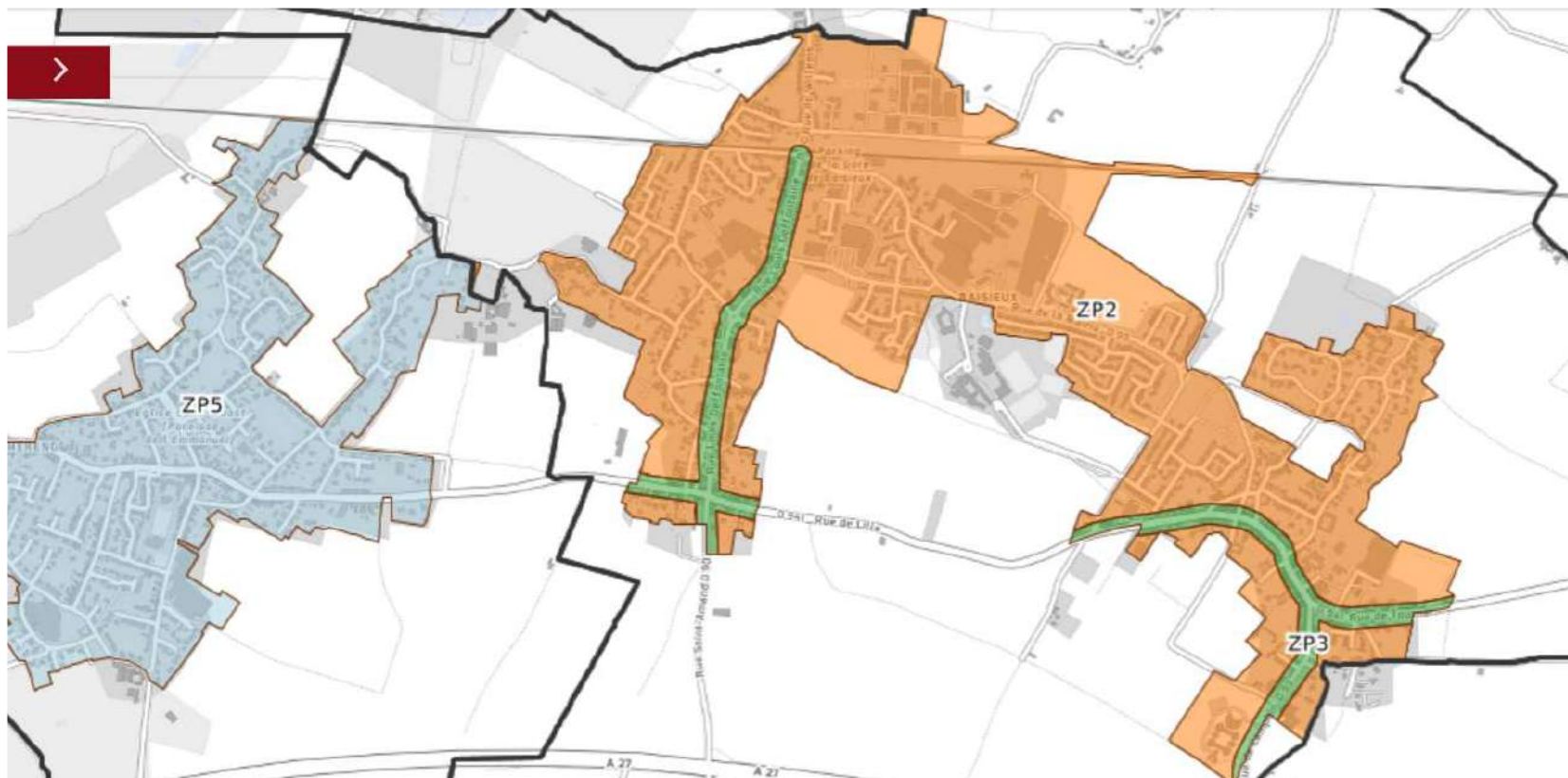
Publié le

S²LO

ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_07-DE



CHOIX DE BAISIEUX DE RESTER SOUS LE REGIME PLUS FAVORABLE A LA PUBLICITE ?



➤ ELARGISSEMENT DE LA PERIODE D'EXTINCTION NOCTURNE

Extinction des publicités lumineuses de 23 h à 7 h (avec des exceptions pour les mobiliers urbains publicitaires) soit une plage horaire plus étendue que l'obligation nationale d'extinction nocturne entre 1 h et 6 h



➤ LIMITE D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS MURAUX

Interdiction de dépasser l'égout du toit le plus bas



➤ LIMITATION DU NOMBRE DES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL DONT LA SURFACE EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1 M²

En l'absence de limitation dans le code de l'environnement, le RLPi vient limiter à 2 dispositifs par établissement.



III. TRAVAIL DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA REVISION

POINT SUR LA PROCEDURE DE REVISION

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_07-DE

➤ LES PROCEDURES D'ELABORATION, DE MODIFICATION OU DE REVISION DES RLP SONT CALQUEES SUR CELLES DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

(Délibération de prescription , débat sur orientations, délibération d'arrêt du document et bilan de la concertation, enquête publique, délibération d'approbation...)

PLANNING PRÉVISIONNEL DE LA PROCÉDURE



➤ ARRETE MUNICIPAUX FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Annexe obligatoire au RLP

➤ DEBAT EN COMMUNES SUR LES ORIENTATIONS DU DOCUMENT

- Équivalent au débat sur le PADD dans la procédure du PLU
- Occasion pour le conseil municipal de se prononcer sur les choix de zonages, propositions de règles sur les écrans derrière les vitrines...

ATTENTION : PAS DE REMISE EN CAUSE DE LA STRUCTURE ACTUELLE

- Doit être tenu deux mois avant arrêt (sinon, le débat est réputé tenu)
- Normalement, débat sans vote
- Préparation d'un modèle de délibération

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_07-DE



MÉTROPOLÉ
EUROPÉENNE DE LILLE



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Étaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odife, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Étai(ent) absent(s) :

Étai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.08

Objet : Fiscalité - Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - (Annexe 8)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29, L. 2333-6 et L2333-15, R2333-10 à R2333-17 ;

Vu Les délibérations du conseil municipal des 9 juin 2009 et 8 juin 2010 approuvant la Taxe locale de Publicité Extérieure (TLPE) et les tarifs ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, et notamment les articles L. 454-39 à L. 454-77 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Patrimoine, aménagements de la commune, cadre de vie réunie en date du 6 juin 2024 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Finances, emploi, commerces, économie réunie en date du 11 juin 2024 ;

Considérant que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires
- les enseignes
- les pré-enseignes

Considérant que certains supports publicitaires sont exonérés de taxe de plein droit et que d'autres supports ne sont exonérés que sur délibération des collectivités territoriales ;

Sont exonérés de plein droit :

- Affichage de publicités à visée non commerciale (pas de marque, de logo, etc.)
- Affichage de publicités concernant des spectacles (ex : affiche de film ou de pièce de théâtre)
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (ex : croix de pharmacie, carotte du bureau de tabac, plaque du médecin ou du vétérinaire, etc.)
- Enseignes ou pré-enseignes indiquant le lieu d'exercice d'une profession réglementée (avocats, plombiers, architectes, etc.).
- Enseignes exclusivement destinées à indiquer une direction. Dès lors que le support contient à la fois des indications directionnelles et tout autre élément à caractère publicitaire (ex : logo ou nom de l'entreprise), l'ensemble de la superficie exploitée du support sera soumis à la TLPE.
- Panneaux d'information sur les horaires ou les moyens de paiement de l'activité exercée. De même pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m²
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée. Toutefois, une délibération de la collectivité peut instaurer l'application de la TLPE

Les collectivités territoriales peuvent instaurer, sur délibération, une exonération totale ou partielle (réduction de 50 %) dans les cas suivants :

- Enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 m² sur un même établissement. Si la surface cumulée est comprise en 12 m² et 20 m², l'exonération est limitée à 50 %.
- Pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²
- Pré-enseignes supérieures à 1,5 m²
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain (ex : abribus, kiosques à journaux).

Considérant que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI) et que le conseil municipal des communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants et plus peut décider de fixer des tarifs supérieurs aux tarifs normaux sans pour autant excéder les tarifs normaux applicables aux communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux et maximaux de base (annexe 8) ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure dans les présentes conditions à compter du 1^{er} janvier 2025
- de fixer les tarifs de la TLPE au titre de 2025 suivants, par mètre carré de surface taxable au sens des articles L. 454-60 à L. 454-62 du code des impositions sur les biens et services comme suit :

Pour les publicités et pré-enseignes :

	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (affichage non numérique)	24,40 € / m ²	48,80 € / m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)	73,30 € / m ²	114,80 € / m ²

Pour les enseignes :

	Superficie comprise entre 12 et 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
	48,80 €/m ²	97,70 €/m ²

- d'appliquer les exonérations ou réfections suivantes conformément aux articles L. 454-64 à L. 454-66 du code des impositions sur les biens et services :

Exonération totale :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²
- les pré-enseignes supérieures à 1,5 m²
- les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

Réfaction à hauteur de 50 % :

- des enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²



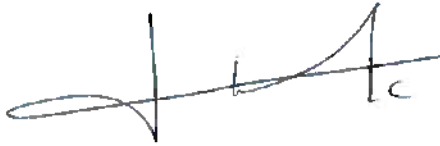
VOTE : Adoptée à l'unanimité

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à BAISIEUX

**Le secrétaire,
Céline HERENGUEL**

**Le Maire,
Philippe LIMOUSIN**



LES TARIFS NORMAUX (articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS)

Ces tarifs peuvent être portés à un niveau inférieur par la collectivité délibérante.

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	55,70€	111,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	73,30 €	144,80 €
Plus de 200 000 habitants	110,90 €	216,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	74,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €	97,70 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €	146,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

LES TARIFS MAXIMAUX (article L. 454-60 du CIBS, al. 4 et 5)

Pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux visés par les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L. 454-60 du CIBS (*tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 M2*) peuvent être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à :

TLPE : Tarif

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_08-DE



Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	24,40 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	37,00 €



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Étaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procurator(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Étai(ent) absent(s) :

Étai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.09

Objet : Commande publique - Renouvellement d'adhésion au groupement de commandes du CDG59 relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil - (Annexe 9)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2321-2 et R. 2121-9 ;

Vu le code des marchés publics, et notamment l'article L. 2113-7 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 ;

Vu l'instruction générale du 11 mai 1999 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil ;

Vu la délibération n° 2020.11.08 du conseil municipal du 19 novembre 2020 relative à l'adhésion au groupement de commandes du CDG59 pour la reliure et la restauration des actes administratifs et d'état

civil

Considérant l'obligation pour les collectivités de faire relier les délibérations du conseil municipal, les arrêtés et décisions du Maire ;

Considérant que cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil ;

Considérant que ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques ;

Considérant que, pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

Considérant que la convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur, ce dernier étant notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services ;

Considérant que, compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière ;

Considérant que les marchés passés dans le cadre du 2e groupement arrive à échéance le 30 avril 2025, il y a lieu de renouveler l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la période 2025-2029 ;

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du deuxième trimestre 2025 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe annexée ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération (annexe 9)

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_09-DE



VOTE : Adoptée à l'unanimité

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.**

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Céline Herenguel, and the signature on the right is for Philippe Limousin. Between the two signatures is the official seal of the Municipality of Baisieux (Nord). The seal is circular with a blue border containing the text 'MAIRIE DE BAISIEUX' at the top and '(Nord)' at the bottom. Inside the seal is a central emblem depicting a landscape with a church spire and a windmill, with the words 'MUNICIPALITE BAISIEUX' written below the emblem.

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

**Convention constitutive du groupement de commandes
pour la restauration et la reliure
des actes administratifs et/ou de l'État civil**

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord dont le siege est situe 14 rue Jeanne Maillotte, 59013 Lille Cedex, représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration, désigné ci-après, par les termes « le CDG 59 »,

ET

Les collectivités et établissements publics adhérents,
Représentés par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante, désignés ci-après, par les termes « les adhérents »,

Un groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

PRÉAMBULE :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code civil ;
Vu les dispositions inscrites dans l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Afin de répondre aux préoccupations concrètes des collectivités liées à l'obligation des collectivités et établissements publics d'assurer les frais nécessaires à une bonne conservation de leurs archives aussi bien technique que réglementaire, le CDG 59, en lien avec les Archives départementales du Nord, a constitué un groupement de commande permettant la passation d'un ou plusieurs marché(s) public(s) dans le cadre de ce groupement.

La présente convention a pour objet de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du groupement et les obligations contractuelles des parties.

Article 1 - Objet

1.1 Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement, la passation et l'exécution des marchés tel que précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- De répartir les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- De définir les rapports et obligations de chacune des parties.

1.2 Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations portant sur la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil par les collectivités et établissements publics du Nord.

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives anciens et/ou la réalisation de reliures traditionnelles ;
- la fourniture de papier permanent ;

- des prestations de numérisation.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La présente convention perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés. Les marchés sont prévus pour une durée maximale de quatre ans.

Article 3 - Fonctionnement du groupement

3.1 Désignation d'un coordonnateur du groupement

- Identification du coordonnateur du groupement :

Le CDG 59 assure la coordination du groupement.

Le siège du CDG 59 est situé 14 rue Jeanne Maillotte, CS 71222, 59013 Lille Cedex.

- Missions du CDG 59, coordonnateur du groupement :

En qualité de coordonnateur du groupement, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, les adhérents donnent mandat au CDG 59 pour signer, notifier et exécuter les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

En conséquence, le CDG 59 est notamment chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation en accord avec les membres adhérents du groupement de commandes ;
- De procéder au recensement et de centraliser les besoins des membres adhérents ;
- D'élaborer l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement recensés et définis ;
- De publier les avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés ;
- D'envoyer les dossiers de consultation aux candidat-es intéressé-es ;
- De gérer l'information auprès des candidat-es (réponse(s) aux questions des candidat-es, modifications et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.) ;
- De réceptionner les plis contenant les candidatures et les offres ;
- De procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats de compléter leur candidature (pièces absentes ou incomplètes) ;
- De convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix du ou des titulaires ;
- D'analyser les offres et le cas échéant, de négocier ;
- De demander aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés la production des pièces énumérées aux articles R2144-1 à R2144-7 du Code de la commande publique ;
- De la mise au point des composantes des marchés et notamment les demandes de pièces justificatives auprès des titulaires ;

- D'informer les candidats non retenus, dont la communication de leur candidature ou de leur offre ;
- De l'autorisation donnée au Président du CDG 59 pour signer l'ensemble des pièces de consultation ;
- De la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévus aux articles R2184-1 à R2184-6 du Code de la commande publique ;
- De la transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture ;
- De la notification des marchés aux titulaires ;
- De l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des titulaires retenus.

Une fois les marchés susvisés entrés en vigueur, le CDG 59 est mandaté pour s'assurer de leur bonne exécution au nom des adhérents. À ce titre, il assure notamment :

- Un rôle d'interface avec les prestataires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées ;
- La gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés susvisés (exemple : acceptation et agrément d'éventuels sous-traitants) ;
- Le cas échéant, les opérations de reconduction expresse des marchés susvisés, la préparation et la passation d'avenants aux marchés susvisés.

Le CDG 59 s'engage à transmettre aux membres du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Le CDG 59 tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

- *Fin de la mission du coordonnateur du groupement :*

La mission du CDG 59 prend fin à l'expiration de la présente convention.

3.2 Commission d'appel d'offres du groupement

Le CDG 59 reçoit mandat des adhérents pour signer, notifier et exécuter les marchés en leur nom.

La commission d'appel d'offres du CDG 59 est désignée commission d'appel d'offres du groupement en application des dispositions de l'article L1414-3 II du code général des collectivités territoriales.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le CDG 59 .

Article 4 - Obligations de chacun des membres du groupement

4.1 Définition des besoins

Chaque adhérent s'engage à évaluer ses besoins à l'aide du formulaire « grille de recensement des besoins » et les communiquer au coordonnateur du groupement.

Le service Archives du CDG 59 et les Archives départementales du Nord assistent si nécessaire les adhérents dans la définition de leurs besoins.

Cette définition des besoins n'engage pas la collectivité et n'a pas valeur de bon de commande.

4.1 Les obligations des adhérents

Les parties s'engagent à :

- Transmettre l'évaluation de leurs besoins avant le lancement
- S'informer mutuellement de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par les titulaires ou leurs sous-traitants ;
- Le cas échéant, régler les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention ;
- Transmettre au CDG 59 un bilan annuel de l'exécution des marchés.

Article 5 - Dispositions financières

5.1 Rémunération du CDG 59

La mission du CDG 59 comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

5.2 Exécution financière des marchés

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement sont fixés dans les marchés passés pour le compte de chacun des membres du groupement.

Les membres du groupement assurent l'exécution financière des prestations dont ils bénéficient dans le cadre du groupement de commandes.

Article 6 - Adhésion des membres et retrait

6.1 Les membres

La constitution du groupement de commandes ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

6.2 Retrait d'adhérents au groupement

Chacune des parties peut se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent qui fixe la date de sortie du groupement et des modalités financières.

Une copie de la délibération est notifiée à l'ensemble des membres du groupement.

6.3 Adhésion de nouveaux membres

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toute décision ou document opposable et applicable aux membres du groupement de commandes.

Aucune adhésion ne pourra être réalisée après le lancement d'une procédure de consultation et ce, jusqu'à son terme.

Article 7 - Modifications des termes de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par chacune des parties et devra être validée par l'ensemble des assemblées délibérantes des adhérents au groupement. La modification ne prend effet que lorsque chacune des parties a approuvé les modifications.

Article 8 - Litiges

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les membres du groupement.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 9 - Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention, la délibération de l'adhérent.

<p>Pour le CDG 59 Le Président, Éric DURAND</p> <p>Le</p> <p>Signature</p>	<p>Pour l'adhérent</p> <p>Le</p> <p>Signature</p>
--	--



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Étaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Étai(ent) absent(s) :

Étai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.10

Objet : Enfance jeunesse - Renouvellement de la convention avec la commune de Chérens pour l'accueil des enfants basiliens - (Annexe 10)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chérens n° 2024/2/11 du 3 avril 2024 relative au renouvellement de la convention avec la commune de Baisieux pour l'accueil des enfants basiliens durant la deuxième quinzaine d'août 2024 et durant les vacances de Noël ;

Vu la présentation faite lors de la commission Famille, enfance, jeunesse réunie en date du 4 juin 2024 ;

Considérant que la commune de Baisieux organise des accueils de loisirs d'été, du 8 juillet 2024 au 16 août 2024 ;

Considérant que la commune de Chérens organise des accueils de loisirs d'été allant jusqu'au 30 août 2024 et des accueils de loisirs de fin d'année, du 23 décembre 2024 au 3 janvier 2025, et que les accueils de loisirs de la commune de Baisieux sont fermés à ces dates ;

Considérant la volonté de la municipalité d'offrir aux familles basiliennes la possibilité d'inscrire leurs enfants aux accueils de loisirs de Chérens durant les périodes de fermeture susmentionnées ;

Considérant que dans le cadre de la mutualisation avec la commune de Chéreng, une convention permettant de concrétiser cette volonté existe depuis 2017 et doit être renouvelée chaque année ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter les termes de la convention ci-jointe annexée (annexe 10)
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention
- de prévoir les crédits correspondants au budget


VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



Objet :

Référence
2024/2/11

CONVENTION ENTRE
LA COMMUNE DE
CHERENG ET LA
COMMUNE DE
BAISIEUX

ACCUEILS DE
LOISIRS
ETE 2024
ET
ACCUEILS DE
LOISIRS
FIN D'ANNEE 2024

DATE DE CONVOCATION
26 Mars 2024

DATE D'AFFICHAGE
26 Mars 2024

EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL
MUNICIPAL : 23

NOMBRE
DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 19

VOTANTS : 22

**EXTRAIT DU
DELIBERATIONS**

du Conseil Municipal de la Commune de CHERENG

L'an deux mil Vingt Quatre, le Trois Avril à 18 heures 30 minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de CHERENG s'est réuni au lieu
ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Pascal ZOUTE,
Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance,
laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à
la loi.

Présent(e)s : MM. ZOUTE Pascal, BARBE Eric, BUISSE Jean-Louis,
BULTEY Dominique, DECALONNE Jean-Louis, DELBROUCQ Damien,
DEMOYER Pascaline, DESROUSSEUX Patricia, DUBOIS Laurent,
GHESQUIERE Didier, HERBAUT Pierrette, LOUNICI Bérengère, MELI Odette,
RECLOUX Hélène, REVEILLON Eric, SCELLIER Fabienne, WAQUET Johanne,
WATTEAU Bernard, WAUCQUIER Isabelle

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme DYRDA Aurélie donne pouvoir de vote à M. BUISSE Jean-Louis
M. GHESTEM Charles-Edouard donne pouvoir de vote à M. REVEILLON Eric
Mme SCHIRMER Lucie donne pouvoir de vote à Mme RECLOUX Hélène

Absent : M. LLANES David

A été nommé secrétaire : M. GHESQUIERE Didier

Il est rappelé à l'Assemblée que la commune de Chérens organise :

- un Accueil de Loisirs d'Été : du 8 Juillet 2024 au 30 Août 2024 (Pas d'accueil le
15/08/2024 et le 16/08/2024)

- un Accueil de Loisirs de fin d'année : du 23 Décembre 2024 au 3 Janvier 2025
(Pas d'accueil le 25/12/2024 et le 01/01/2025).

La commune de Baisieux propose également des Accueils de Loisirs mais ceux-
ci seront fermés du 19 Août 2024 au 30 Août 2024 ainsi que du 23 Décembre
2024 au 3 Janvier 2025.

Dès lors, la commune de Baisieux a exprimé son souhait d'offrir aux familles
basiliennes la possibilité d'inscrire leurs enfants aux Accueils de Loisirs de
Chérens pour les périodes de fermeture précitées.

Pour se faire, une convention entre la commune de Chérenge et la commune de Baisieux doit être rédigée.

Il est proposé au conseil municipal :

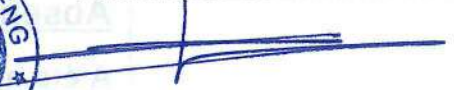
- d'adopter les termes de la convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention entre la commune de Chérenge et la commune de Baisieux.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte les propositions à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Pascal ZOUTE





Baisieux

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHERENG ET LA COMMUNE DE BAISIEUX

Objet de la convention

Accueils de Loisirs d'Été 2024 (du 19.08.2024 au 30.08.2024)

Accueils de Loisirs de fin d'année 2024 (du 23.12.2024 au 03.01.2025)

Il a été convenu entre :

La commune de CHERENG, sise 66 Route Nationale, représentée par son Maire, Monsieur Pascal ZOUTE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2024/2/11 en date du 3 Avril 2024,

Et

La commune de BAISIEUX, sise 707 rue de la Mairie, représentée par son Maire, Monsieur Philippe LIMOUSIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Article 1 : La Commune de Chérens s'engage à mettre à disposition une prestation d'accueil pour les enfants de Baisieux durant les Accueils de Loisirs :

- d'été 2024 (du 19.08.2024 au 30.08.2024)

- de fin d'année 2024 (du 23.12.2024 au 03.01.2025)

sans limite du nombre d'enfants accueillis et dans le respect des dates d'inscription.

A ce titre, le montant de la participation demandée aux familles basiliennes ne sera pas majoré au titre des « enfants extérieurs à la commune ». Il en sera de même pour les prestations de restauration.

Article 2 : La commune de Baisieux s'engage à communiquer sur ce dispositif auprès des familles basiliennes qui se présenteront en Mairie de Chéreng pour procéder aux inscriptions.

Article 3 : En contrepartie de cet accueil, la commune de Baisieux s'engage à prendre en charge financièrement les frais correspondants aux salaires et charges sociales des animateurs nécessaires à l'encadrement des enfants basiliens durant les périodes précitées.

Le nombre d'animateurs comptabilisé sera fonction du nombre d'enfants basiliens inscrits, des âges des enfants et du taux d'encadrements minimum en respect de la réglementation.

Il est convenu entre les parties que la commune de Chéreng adressera une facture à la commune de Baisieux accompagnée des fiches de paie de ces agents.

Article 4- La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties. Elle demeurera applicable pour les seules périodes d'accueil citées ci-dessus.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la commune de Chéreng,

Le Maire,

Pascal ZOUTE

Pour la commune de Baisieux,

Le Maire,

Philippe LIMOUSIN



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.11

Objet : Enfance jeunesse - Convention de partenariat pour l'installation et la gestion d'un poulailler au sein de l'école Paul Émile Victor - (Annexe 11)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la loi EGalim du 30 octobre 2018 ;

Vu la délibération n° CM 2023.10.10 du conseil municipal du 3 octobre 2023 relative à la signature de la charte "ici je mange local" et au dispositif de lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration collective ;

Considérant le souhait de la municipalité de renforcer son action de lutte contre le gaspillage alimentaire par le biais d'une convention de partenariat avec l'école Paul Émile Victor pour l'installation et la gestion d'un poulailler au sein des jardins du groupe scolaire ;

Considérant que ce dispositif s'inscrit dans une démarche de développement durable portée par la municipalité, le nourrissage des animaux étant un moyen de réduction des biodéchets complémentaire au compostage ;

Considérant l'intérêt pédagogique de cette démarche permettant aux élèves de s'occuper des poules et

poussins et par la même occasion, de les sensibiliser à la protection animale, à l'écologie et à la biodiversité ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat relative à l'installation et la gestion d'un poulailler au sein de l'école Paul Émile Victor ci-jointe annexée (annexe 11)
- de prévoir les crédits correspondants au budget

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 23, Contre : 4, Abstention : 0)

Pour : Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLLERRE Luc, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. ANTUNES Paulo (représenté par M. LIMOUSIN Philippe), Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence), M. FIEVET Jean-Michel (représenté par Mme SCHOEMAECKER Coralie), M. MACRE Jean-Pierre (représenté par Mme CUSSEAU Pascale), M. PAQUIER Michel (représenté par Mme LECLERCQ Bénédicte), M. VANDELDELDE Olivier (représenté par Mme HERENGUEL Céline)

Contre : M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle)

Abstention : /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



Convention de partenariat

Dans le cadre de la mise en place d'un poulailler au sein de l'école Paul Emile VICTOR

<p>D'une part, La mairie de Baisieux 707 rue de la mairie – 59780 BAISIEUX Siret N° 21590044000011</p> <p>Représentée par Pascale CUSSEAU 1^{ère} adjointe de la mairie de Baisieux</p>	<p>Et d'autre part, L'école Paul Emile Victor de Baisieux 200 rue Paul Emile VICTOR – 59780 BAISIEUX</p> <p>Représentée par Annick MERLIN Directrice de l'établissement</p>
---	---

Dans le cadre d'une démarche pédagogique et écologique, il est convenu d'un accord de mise en place d'un poulailler dans les jardins de l'école par les deux parties.

Pourquoi la mise en œuvre d'un poulailler ? L'idée est d'étudier et de s'occuper d'animaux, de poules en l'occurrence. L'école travaillera sur la biodiversité, sur la découverte des animaux. Le service jeunesse sera acteur de la lutte contre le gaspillage alimentaire et sensibilisera les enfants à la protection animale.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat entre la mairie et l'école en vue de la gestion commune du poulailler.

Elle précise de manière non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux contractants, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps ; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

Article 2 – Obligations de la mairie

La mairie s'engage à :

- Acheter la totalité du matériel nécessaire à l'accueil des poules
- Acheter la nourriture des poussins et des poules
- Acheter la paille nécessaire au confort du poulailler
- Acheter la couveuse, la lampe chauffante et une cage afin d'accueillir les poussins

Le service jeunesse de la commune s'engage à s'occuper du poulailler pendant les temps de vacances scolaires.

Le directeur du service jeunesse, Bruno DUFOR, sera référent.

Article 3 – Obligation de l'école

L'école s'engage quant à elle à travailler chaque année avec une classe pilote courant novembre pour la naissance des poussins en utilisant la couveuse achetée par la mairie.

Elle s'engage à s'occuper du poulailler pendant toutes les périodes scolaires.

Madame SZYMANSKA sera référente.

Article 4 – La localisation

Le poulailler sera installé à l'arrière de la cantine. Il sera positionné à cet endroit car la cuisine de la cantine est équipée d'un tuyau d'arrosage à haute pression pour faciliter le nettoyage.

Article 4 – Gestion du poulailler

Les deux partenaires ont des obligations communes quant à la gestion du poulailler en termes d'hygiène :

- Le nettoyage du poulailler tous les 15 jours (changer la paille et nettoyage à l'eau sous haute pression)
- Nourrir les poules tous les jours
- Ramasser les œufs tous les jours
- Remplir d'eau les abreuvoirs

Il est important de rappeler que le non-respect de ses règles augmentera de manière considérable le nombre de nuisibles autour du poulailler. L'engagement de chacun est donc primordial.

Il y aura un maximum de 2 poules les deux premières années, 4 poules les deux années suivantes et jusqu'à 10 poules maximum en poursuivant la même fréquence.

Article 5 – La nourriture

La mairie, par le biais du service jeunesse, s'engage à récolter les restes de la cantine chaque midi et à les donner aux poules.

Afin de ne pas nuire à la santé des poules, une portion de 100g sera apportée les premiers mois et augmentera en fonction du nombre et de l'appétit des poules.

S'il n'y a pas de restes à la cantine, des seaux de graines seront mis à disposition à côté du poulailler.

Article 6 – En cas de maladie et décès d'une poule

La commune a une convention avec la SPA (Société Protectrice des animaux) qui comprend plusieurs prestations :

- 5 soins
- 2 pensions
- 1 euthanasie

Article 7 – Durée de la convention

Les deux parties s'engagent pour 2 années reconductibles.

Article 8 – Résiliation et confidentialité

Les deux parties sont engagées pour une durée de 2 ans minimum.

Cette convention sera automatiquement reconduite si aucune des deux parties ne demande l'arrêt de celle-ci 30 jours avant la date de signature de la convention.

Chacun des partenaires s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord et l'écrit de l'autre partie.

Article 9 – Litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention.

Fait à Baisieux le en deux exemplaires originaux

Pascale CUSSEAU

L'école Paul Émile VICTOR

1^{ère} adjointe de la mairie de Baisieux



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procurat ion(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etaient) absent(s) :

Etaient) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.12

Objet : Enfance jeunesse - Renouvellement de la tarification sociale des cantines scolaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CM 2023.07.07 du conseil municipal du 4 juillet 2023 instaurant la tarification sociale des cantines scolaires au bénéfice des familles remplissant les conditions de ressources ;

Vu la présentation faite lors de la commission Famille, enfance, jeunesse réunie en date du 4 juin 2024 ;

Considérant le souhait de la municipalité de prolonger sa participation au dispositif pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 afin de faire bénéficier les familles concernées des repas à 1€ ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_12-DE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN

A blue circular official seal of the Mayor of Baisieux (Nord) is centered on the page. It features a coat of arms with a figure holding a staff and a star above, surrounded by the text 'MAIRE DE BAISIEUX' and '(Nord)'. Two handwritten signatures in blue ink are written across the seal, one on the left and one on the right.



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation
14/06/2024

Date d'affichage
14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Étaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECCKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Étai(ent) absent(s) :

Étai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.13

Objet : Enfance jeunesse - Ouverture du club ados - Été 2024

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Vu la présentation faite lors de la commission Famille, enfance, jeunesse réunie en date du 4 juin 2024 ;

Considérant que le club ados de la commune de Baisieux fonctionne chaque année uniquement durant le mois de juillet ;

Considérant la demande des familles de pouvoir bénéficier de ce service durant la première quinzaine d'août ;

Considérant le souhait de la municipalité de répondre à ce besoin et d'agréments sa réflexion sur sa politique en matière de jeunesse ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'ouvrir le club ados, à titre expérimental et par dérogation au règlement intérieur des services péri et extrascolaires, du 29 juillet au 16 août 2024
- de prévoir les crédits correspondants au budget

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.14

Objet : Culture - Convention de prêt à titre onéreux d'une exposition BD à la bibliothèque municipale - (Annexe 12)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la présentation faite lors de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 5 juin 2024 ;

Considérant que le Centre d'Information et d'Éducation Populaire de Wallonie picarde est un organisme d'éducation permanente et que sa mission est de donner aux individus les outils nécessaires à leur engagement comme citoyen acteur de l'action collective, responsable et critique afin de participer au développement d'une société démocratique et solidaire ;

Considérant le caractère social de la bibliothèque et son rôle d'ouverture culturelle ;

Considérant la volonté de la municipalité de développer les actions au sein de sa bibliothèque et de proposer l'exposition BD du 11 au 13 octobre 2024 dans le cadre de la 10ème édition de la nuit des Bibliothèques portée par la MEL ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de prêt à titre onéreux avec le Centre d'Information et d'Éducation Populaire de Wallonie picarde d'une exposition BD organisée à la bibliothèque municipale, pour un montant de 25€ par jour soit un coût total de 75€ pour la commune
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-jointe annexée (annexe 12)
- de prévoir les crédits correspondants au budget



VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'EXPOSITION BANDES DESSINÉES

Entre

- ASBL CIEP Wapi, sise 10 avenue des Etats-Unis Boîte 9 à 7500 Tournai, représentée par Mr Jacky Quintart, administrateur

ET

- La commune de Baisieux, représentée par son maire, M. Philippe Limousin, agissant en application de la délibération du conseil municipal n°2021-02-02 du 15 février 2021 ci-après dénommé l'emprunteur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le CIEP Wapi prête à l'emprunteur le matériel relatif à l'exposition BD : livres, cadres et affiches selon la liste jointe à la présente convention, pour la période du **vendredi 11 octobre** au **dimanche 13 octobre inclus**.

Article 2 : L'emprunteur s'engage à prendre soin du matériel prêté et à le restituer à l'ASBL CIEP Wapi dans la semaine qui suit l'exposition.

Article 3 : Conditions financières :

- Le CIEP met le matériel à disposition de l'emprunteur pour minimum une semaine
- Le CIEP facture à l'emprunteur 25 euros par jour d'exposition ~~avec un minimum de 150 euros par semaine~~. La déclaration de créance sera envoyée à l'emprunteur à la fin de l'exposition, **soit 75 euros pour la période définie en article 1.**
- L'emprunteur s'engage à verser une caution de 300 euros au CIEP Wapi pour couvrir les éventuels dommages au matériel prêté. Cette caution sera restituée après vérification du matériel.

Article 4 : L'emprunteur s'engage à afficher la genèse de l'exposition et à mentionner ses créateurs : CIEP Wallonie picarde et PAC Wallonie picarde.

Fait à Tournai, le

Pour le CIEP Wapi,
Quintart Jacky

Pour l'emprunteur,

.....



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Étaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Étai(ent) absent(s) :

Étai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.15

Objet : Culture - Convention de partenariat dans le cadre des Belles Sorties d'été 2024 - (Annexe 13)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-19, L. 2122-21 et L. 2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le dispositif des Belles sorties, initié par la Métropole Européenne de Lille en 2011, qui valorise le travail des grandes institutions culturelles du territoire et permet de proposer aux communes de moins de 15 000 habitants des spectacles de grande qualité ;

Considérant le souhait commun du Centre Chorégraphique National Roubaix Hauts-de-France et de la municipalité de collaborer pour l'organisation et la représentation du *Bal Chorégraphique Athlétique* en date du 12 juillet 2024 dans le cadre des Belles Sorties d'été 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions de cette collaboration par le biais d'une convention de partenariat ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe annexée (annexe 13)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



CONVENTION DE PARTENARIAT

« LES BELLES SORTIES ÉTÉ » 2024



Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_15-DE

CCN & VOUS !

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom organisateur

Numéro SIRET : _____ – APE :

TVA Intracommunautaire :

Licences d'entrepreneur de spectacles :

Siège social :

Téléphone :

Représenté par _____ en sa qualité de

Ci-après dénommé « LA COMMUNE », d'une part,

ET

Centre Chorégraphique National Roubaix Hauts-de-France

Numéro SIRET : 333 976 868 00013 – APE : 9001 Z

TVA Intracommunautaire : FR59 333 976 868

Licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2021-003066 licence 2 / PLATESV-R-2021-003067 licence 3

Siège social : 33, rue de l'Epeule – 59 100 Roubaix

Téléphone : 03 20 24 66 66

Représenté par Alexandra Feuillie en sa qualité de Directrice adjointe

Ci-après dénommé « LE CCN » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le dispositif « Les Belles Sorties Été » de La Métropole Européenne de Lille (MEL) a pour objectif de proposer, chaque année, aux communes du territoire des spectacles de grande qualité artistique présentés dans l'espace public.

Dans le cadre du programme culturel « Les Belles Sorties Été », **LE CCN** et **LA COMMUNE** conviennent de collaborer pour l'organisation de la représentation de « *Bal Chorégraphique Athlétique* » (chorégraphe Sylvain Groud) au Parc du centre socioculturel d'Ogimont, 700 rue de la mairie, Baisieux, le vendredi 12 juillet 2024 à 20h. Dans le cadre de ce projet, une répétition avec un groupe d'amateurs complices aura lieu de 18h à 21h le mercredi 10 juillet 2024 à [lieu à préciser].

ENGAGEMENTS DU CCN

LE CCN s'engage à :

- Prendre à sa charge le paiement des cachets artistiques, de hébergements et de droits d'auteur (SACD, SACEM, ...) pour un coût global dont la charge fera l'objet d'un avenant à la présente charte ;
- Prendre à sa charge le paiement des frais techniques du spectacle (matériel, personnel) et prendre contact directement le responsable du lieu afin de lui transmettre les conditions techniques requises pour la représentation du spectacle « *Bal Chorégraphique Athlétique* » ;
- Assurer la logistique et la gestion administrative de la représentation, à cet effet du personnel est délégué par le CCN ;
- Assurer les artistes, ses personnels et ses biens ;
- Fournir les éléments nécessaires à la communication autour du spectacle dans le cadre du dispositif « Les Belles Sorties Été » ;

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à :

- a) Mettre le lieu de représentation, le Parc du centre socioculturel d'Ogimont, 700 rue de la mairie, Baisieux, à disposition du CCN pour toute la durée de l'opération (déchargement, montage, répétition, représentation, démontage, chargement) ;
- b) Prendre en charge l'accueil des équipes artistiques et techniques (catering) lié au spectacle « *Bal Chorégraphique Athlétique* » du CCN ;
- c) Mettre à disposition une personne référente pour l'organisation générale et une personne référente pour l'organisation technique désignées par le Maire et communiquer le nom de ces personnes relais ;
- d) Fournir le lieu de représentation (mobilier, loges chauffées) en ordre de marche ;
- e) Souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation du spectacle dans le lieu précité, ainsi qu'assurer les personnes et les biens qui relèvent de sa responsabilité ;
- f) Fournir la fiche technique du bâtiment, s'engage à honorer la fiche technique du spectacle « *Bal Chorégraphique Athlétique* » du CCN ;
- g) S'impliquer dans la communication de l'événement et s'efforce de respecter l'esprit général de la documentation fournie par la MEL et le CCN :
 - Parution dans le bulletin municipal, site internet et autre support,
 - Informer le personnel et le conseil municipal de la commune,
 - Mobiliser les associations locales, groupes scolaires, bibliothèques/médiathèques et écoles de danse autour du projet,
 - Sensibiliser les communes sur le territoire concerné ;
- h) Accueille le public et gérer la billetterie (renseignements, réservation, impression des billets, gestion des caisses, responsabilité de jauge);
- i) Ouvrir l'accès au spectacle « *Bal Chorégraphique Athlétique* » à des publics extérieurs à la commune, et mettre à disposition quelques places exonérées à destination du personnel du CCN et des professionnels du spectacle ;
- j) Prendre en charge le verre de l'amitié à l'issue de l'opération ;
- k) Prendre en charge la constitution du groupe d'amateurs complices autour du spectacle « *Bal Chorégraphique Athlétique* ».

Fait en 2 exemplaires originaux à Roubaix, le 31/05/2024

Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé »

LE CCN

Alexandra Feuillie

Directrice Adjointe

LA COMMUNE

...
...



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Étaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECCKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Étai(ent) absent(s) :

Étai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.16

Objet : Culture - Convention de partenariat dans le cadre des Belles Sorties 2024 - (Annexe 14)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-19, L. 2122-21 et L. 2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le dispositif des Belles sorties, initié par la Métropole Européenne de Lille en 2011, qui valorise le travail des grandes institutions culturelles du territoire et permet de proposer aux communes de moins de 15 000 habitants des spectacles de grande qualité ;

Considérant le souhait commun de la Compagnie de l'Oiseau-Mouche et de la municipalité de collaborer pour l'organisation et la représentation du spectacle *Saturne* en date du 15 septembre 2024 dans le cadre des Belles Sorties 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions de cette collaboration par le biais d'une convention de partenariat ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe annexée (annexe 14)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



CONVENTION DE PARTENARIAT
Dans le cadre du dispositif les Belles Sorties organisé par la MEL

ENTRE

MAIRIE DE BAISIEUX

Adresse :

Tél. :

Email :

N° de Siret :

Représentée par **xxxx** en qualité de **xxx**.

Ci-après dénommée « **Mairie de Baisieux** » d'une part,

Et,

GAPAS

Esat / compagnie L'Oiseau-Mouche

Adresse de correspondance : 138 Grand Rue

59 100 Roubaix

Tel : 03.20.65.96.50 / Fax : 03.20.73.61.72

Numéro de SIRET : 515 130 599 000 43 / APE : 8810C

Numéro de TVA intracommunautaire : FR31 515130599

Licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2020-003680 / 003678 / 003679

Représenté par **Léonor BAUDOIN** en qualité de Directrice,

ci-après dénommé **L'Oiseau-Mouche** d'autre part,

Il est exposé ce qui suit:

A – La Mairie de Baisieux dispose de l'Espace Jacques Villeret, 700 Rue de la Mairie, 59780 Baisieux.

B – La Mairie de Baisieux et l'Oiseau-Mouche collaborent dans le cadre du programme culturel « Les Belles Sorties » de la Métropole Européenne de Lille

Ceci étant, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de mise à disposition des locaux de la Mairie de Baisieux pour l'accueil du spectacle :

Saturne

Compagnie de l'Oiseau-Mouche/ Cie Ex-Oblique

Mise en scène **Noëmie Ksicova**

Avec Florence Decourcelle, Clément Delliaux, Frédéric Foulon et Valérie Waroquier, interprètes de la
Cie de l'Oiseau-Mouche

Narrateur (voix off) Jérôme Chaudière, comédien de l'Oiseau-Mouche

La représentation du spectacle SATURNE, ci-après dénommé « le spectacle », aura lieu le **dimanche 15 septembre 2024 à 17h** à l'Espace Jacques Villeret, 700 Rue de la Mairie, 59780 Baisieux. La représentation sera suivie d'un pot convivial à l'issue de la représentation.

Les deux parties conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société. De ce fait, elles décident de soumettre les conditions de cette collaboration aux seules dispositions de la présente convention.

Article 2 : Contractualisation des droits de représentations

La Mairie de Baisieux s'occupe des démarches administratives liées à la programmation du spectacle mentionné à l'article premier de la présente convention.

La compagnie de l'Oiseau-Mouche prendra à sa charge la rémunération de son personnel et éventuel frais techniques (matériel, personnel), frais de transports, défraiements (hormis le repas du vendredi midi et soir). Elle s'engage à assurer les artistes, ses personnels et ses biens. Elle assure la logistique et la gestion administrative de ladite représentation. A cet effet, du personnel est délégué par la compagnie de l'Oiseau-Mouche.

Elle informera **Monsieur/Madame xxxx xxxx (contact...)** des conditions techniques requises pour la représentation du spectacle et de l'ensemble des besoins de la compagnie pour la bonne réalisation de la représentation (accueil, logistique, ect...).

Article 3 : Conditions de mise à disposition

A) Mise à disposition des locaux

Lieu de représentation : Espace Jacques Villeret

Loge : **xxxx**

Espace repas / catering : **xxx**

Le planning est le suivant :

- 9h-12h : installation technique
- 13h-16h30 : répétitions
- 16h-16h30 : pause
- 16h30 : échauffement des comédien.nes
- 17h : représentation
- A l'issue de la représentation : pot convivial, démontage et chargement

La Mairie de Baisieux s'engage à mettre un lieu de représentation à disposition de la compagnie de l'Oiseau-Mouche (mobiler, loges chauffées et fermant à clé, etc.) en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au service des représentations (dont personnel de sécurité), pour toute la durée de l'opération.

La Mairie de Baisieux prendra en charge l'accueil des équipes artistiques et techniques (collation d'accueil : boissons froides et/ou chaudes non alcoolisées, ainsi que fruits, biscuits et fruits secs pour l'équipe dans les loges).

La Mairie de Baisieux prendra également en charge le pot convivial à l'issue de la représentation du spectacle.

La Mairie de Baisieux s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

La Mairie de Baisieux met à disposition une personne référente pour l'organisation générale désignée par le Maire et communique son nom : il s'agit de **M/Mme. xxx**

La Mairie de Baisieux assurera elle-même l'ouverture et la fermeture du lieu pendant l'opération et assurera la sécurité de ses abords.

La mise à disposition du lieu par la Mairie de Baisieux se fait à titre gracieux.

B) Accueil technique et artistique

L'Oiseau-Mouche viendra avec le matériel et l'équipe technique nécessaire à la tenue de la représentation de la pièce *Saturne*.

La Mairie de Baisieux s'assurera de pouvoir fournir l'alimentation électrique nécessaire.

Cette dernière met à disposition une ou deux personnes de l'équipe technique de la ville pour aider au déchargement et au montage à **partir de 13h**, ainsi qu'au démontage et au chargement le soir à l'issue de la représentation. L'ensemble de l'équipe artistique arrivera dès **14h** les répétitions. Elle s'engage à honorer la fiche technique du spectacle et à contacter madame Pauline Delaplace (tél : 07.87.33.54.19 / email : pdelaplace@oiseau-mouche.org) en cas de problème.

Article 4 : Accueil du public et billetterie

La Mairie de Baisieux en qualité d'organisateur fournira le personnel d'accueil nécessaire à l'accueil du public dans ses locaux.

En sa qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel correspondant à ces emplois.

La Mairie de Baisieux s'occupera de la billetterie et fournira le personnel nécessaire pour la gestion de la billetterie sur place et de l'accueil du public.

Le spectacle est gratuit.

La jauge est de **xx** personnes assises (à valider en fonction de la faisabilité technique).

La Mairie de Baisieux s'engage à ouvrir l'accès au spectacle à d'autres publics que le sien, et met à disposition des places exonérées à l'attention du personnel de la compagnie de l'Oiseau-Mouche, de la Métropole Européenne de Lille et des professionnels du spectacle vivant.

La Mairie de Baisieux met à disposition de la compagnie de l'Oiseau-Mouche 10 invitations.

La Compagnie de l'Oiseau-Mouche enverra la liste de ses invités au plus tard la veille de la représentation.

Article 5 : Réglementation

- *Général* : Dans le cadre de sa présence au sein de la salle mise à disposition par la Mairie de Baisieux, L'Oiseau-Mouche se conformera aux règlements et aux horaires convenus avec cette dernière, ainsi qu'aux usages en vigueur et notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Toute dégradation des locaux du fait de la présence de l'équipe de l'Oiseau-Mouche accueillie dans les salles mises à disposition serait facturée à l'Oiseau-Mouche.

- **Sécurité** : D'une manière générale, l'Oiseau-Mouche s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.
- La Mairie de Baisieux aura à sa charge la rémunération du SSIAP.
- La Mairie de Baisieux s'engage à renvoyer les doubles des différents courriers signés (fiche technique, cahier des charges, courrier) aux référents de la compagnie de l'Oiseau-Mouche et à la direction de la culture de la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 : Communication

L'Oiseau-Mouche fournira à la Mairie de Baisieux l'affiche du spectacle au format numérique, ainsi que les documents de communication et de presse dont elle dispose sur le spectacle. La commune se chargera des impressions au format papier.

La Mairie de Baisieux s'engage à mentionner sur tous ses supports de communication la mention suivante :

Avec Florence Decourcelle, Clément Delliaux, Frédéric Foulon et Valérie Waroquier, interprètes de la Cie de l'Oiseau-Mouche

Narrateur (voix off) Jérôme Chaudière, comédien de l'Oiseau-Mouche

Conception Noémie Ksicova

Texte Noémie Ksicova en collaboration avec l'équipe artistique

Création sonore et composition Bruno Maman

Scénographie et costumes Cécile Pericone

—

Production Compagnie de l'Oiseau-Mouche

Avec le soutien de la MEL dans le cadre des Belles Sorties 2022

Ce projet s'inscrit dans le cadre de « L'Été culturel », manifestation à l'initiative du Ministère de la culture et bénéficie du soutien de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France

L'Oiseau-Mouche amènera le matériel de communication nécessaire sur place (brochure, kakemono, ect...).

La Mairie de Baisieux s'implique dans la communication de l'événement et s'efforce de respecter l'esprit général de la documentation fournie par la Métropole Européenne de Lille et la compagnie de l'Oiseau-Mouche (rayer les mentions inutiles) :

- Parution dans le bulletin municipal ou tout autre support,
- Impression de l'affiche fournie par la compagnie de l'Oiseau-Mouche au format numérique et diffusion dans les lieux stratégiques de la commune et alentours,
- Information du personnel et du conseil municipal de la commune,

La Mairie de Baisieux et la compagnie de l'Oiseau-Mouche s'engagent respectivement à travailler en relation avec leurs attachés et services presse, à présenter mutuellement le projet dans leur dossier de presse. Les deux parties s'engagent à se communiquer les articles parus dans la presse en vue de la réalisation d'une revue de presse.

Les responsables des animations et communication de la Mairie de Baisieux et la compagnie de l'Oiseau-Mouche travailleront ensemble autour des actions d'accompagnement et de médiation culturelle autour de la représentation du spectacle.

Article 7 : Assurances

En sa qualité d'organisateur, la Mairie de Baisieux s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la représentation dans le lieu précité et assurera les personnes et les biens relevant de sa responsabilité.

L'Oiseau-Mouche déclare avoir souscrit une assurance « responsabilité civile » couvrant tous les risques et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques. Cette police d'assurance couvrira également sa responsabilité civile générale contre tous les dommages aussi bien corporels que matériels, qui seraient de son propre fait ou par les personnes dont elle serait responsable.

Article 8 : Annulation du contrat

8.1 Clauses générales

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Seront reconnus comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, émeute, épidémie ou tous autres cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles. Dans ce cas, aucune somme ne sera due.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Dans tous les cas, en cas d'annulation par la compagnie de l'Oiseau-Mouche ou la Mairie de Baisieux, les parties conviennent de négocier un nouvel équilibre.

8.2 Clause particulière concernant la crise sanitaire

Dans l'éventualité d'une propagation du virus Covid-19, les parties souhaitent apporter des précisions quant aux conséquences d'une éventuelle annulation des représentations qui pourrait advenir, notamment sur la base des motifs listés ci-dessous :

- maladie de Covid-19 (sur présentation d'un test positif ou d'un certificat médical) de tout ou partie du personnel de la Mairie de Baisieux ou de l'OISEAU-MOUCHE attaché au spectacle ;
- mise en quarantaine de tout ou partie du personnel de la Mairie de Baisieux ou de l'OISEAU-MOUCHE attaché au spectacle ;
- décision gouvernementale de fermeture des frontières ou de quatorzaine pour tout voyageur entrant/sortant de son pays ou du pays de la représentation ;
- décision gouvernementale de restriction des déplacements sur le territoire national ;
- voyages déconseillés par les Ambassades des pays concernés pour des « voyages non-essentiels » ;
- fermeture administrative de la salle de spectacle
- la Mairie de Baisieux et l'OISEAU-MOUCHE examineront tout d'abord la possibilité de reporter, sans frais, les représentations programmées pendant la saison en cours ou la saison suivante. Les frais annexes qui auraient été engagés et non remboursables seront pris en charge par la Mairie de Baisieux.
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique de l'OISEAU-MOUCHE, et les équilibres

budgétaires de l'OISEAU-MOUCHE et de la Mairie de Baisieux d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...), à l'appréciation des tribunaux de Roubaix.

Fait à Roubaix le 4 juin 2024

Pour La Mairie de Baisieux

Xxxxx, xxx

Pour la Compagnie de l'Oiseau-Mouche

Léonor BAUDOUIN, Directrice



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Étaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Étai(ent) absent(s) :

Étai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.17

Objet : Domaine et patrimoine - Création de jardins partagés - (Annexe 15)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1 et L. 2125-1 ;

Considérant le souhait de la municipalité de promouvoir l'avènement d'une commune durable et solidaire ;

Considérant que la sensibilisation au jardinage et à la nature représentant aujourd'hui un support privilégié pour garantir le bien-être, la socialisation et l'insertion des publics spécifiques et/ou en difficulté, la commune souhaite apporter son soutien aux citoyens qui participent au développement de la trame verte paysagère, écologique et sociale de Baisieux ;

Considérant que dans ce cadre, la création et l'animation de jardins partagés participent ainsi à :

- Embellir et améliorer le cadre de vie proposé aux habitants
- Favoriser le lien social et les échanges

- Développer la présence de la nature en ville ainsi que la biodiversité

Considérant que la gestion du jardin partagé sera animée par un collectif d'habitants encadré par des référents (1 élu, 1 agent, 1 habitant) proposant une philosophie et une méthodologie qui permettent de garantir le respect social et environnemental du projet porté par la commune ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une convention participative qui prévoit la mise à disposition par la commune d'une partie de son patrimoine via la parcelle de terrain destinée à l'aménagement/exploitation du jardin partagé géré par un collectif dont les membres signeront la charte coconstruite au démarrage du jardin partagé ;

Considérant que ce patrimoine se compose d'une parcelle dont les références sont les suivantes :

- Références cadastrales de la parcelle : 000 ZE 831
- Contenance cadastrale de la parcelle : 13 690 mètre carré
- Adresse : «OGIMONT» RUE PAUL EMILE VICTOR / 59780 BAISIEUX

Considérant qu'une évolution vers un statut associatif est envisageable à court (1 an) ou moyen terme (2 ans) en fonction de la volonté du collectif ;

Considérant qu'en contrepartie du soutien apporté par la commune, les membres du collectif s'engagent à participer au moins 1/2 journée dans l'année à l'animation d'ateliers et/ou activités proposés aux habitants afin de promouvoir les modes de jardinage respectueux de l'environnement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer les jardins partagés sur la parcelle reprise en annexe (annexe 15)
- de rédiger une convention participative selon les termes repris ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la conventions afférente

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 25, Contre : 0, Abstention : 2)

Pour : Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. ANTUNES Paulo (représenté par M. LIMOUSIN Philippe), Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence), Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), M. FIEVET Jean-Michel (représenté par Mme SCHOEMAECKER Coralie), M. MACRE Jean-Pierre (représenté par Mme CUSSEAU Pascale), M. VANDEVELDE Olivier (représenté par Mme HERENGUEL Céline)

Contre : /

Abstention : Mme LECLERCQ Bénédicte, M. PAQUIER Michel (représenté par Mme LECLERCQ Bénédicte)

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_17-DE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN

A central blue circular official seal of the 'MAIRIE DE BAISIEUX (Nord)' is positioned between two handwritten signatures. The signature on the left is in black ink and appears to be 'Céline Herenguel'. The signature on the right is in blue ink and appears to be 'Philippe Limousin'. The seal features a central coat of arms with a figure holding a staff and a banner, surrounded by the text 'MAIRIE DE BAISIEUX' and '(Nord)' at the bottom, with two stars on either side.

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_17-DE





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDEVELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDEVELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.18

Objet : Domaine et patrimoine - Appel à projets "potagers et jardins pédagogiques" - (Annexe 16)

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1 et L. 2125-1 ;

Considérant le souhait de la municipalité de lancer un appel à projets pour la réalisation et l'exploitation d'un potager ayant pour objectif de valoriser le patrimoine municipal tout en réduisant les dépenses d'entretien pour la commune et en facilitant l'acquisition de savoirs et de compétences par les plus jeunes, notamment en ce qui concerne la conception, la mise en place et la gestion d'un potager ou d'un jardin pédagogique ;

Considérant que la commune mettra à disposition une partie de son parcellaire privé à titre gratuit pour le ou les porteurs de projets sélectionnés ;

Considérant que ce patrimoine se compose d'une parcelle clôturée dont les références sont les suivantes :

- Références cadastrales de la parcelle : 000 A 2770

- **Contenance cadastrale de la parcelle : 262 mètre carré**
- **Adresse de la parcelle : LE MARAIS 59780 BAISIEUX**

Considérant que l'objectif poursuivi est d'aider les enfants à renouer le contact avec la nature et que l'appel à projets vise à soutenir les jardiniers ou plus généralement toutes les personnes s'investissant dans des actions visant à permettre la reconnexion avec la nature ;

Considérant les critères d'éligibilité et de sélection suivants :

Sont éligibles les projets visant la création et l'exploitation d'un potager, la valorisation du métier de jardinier, ainsi que le partage des savoir-faire associés.

Le projet devra répondre à :

- **Une composante biodiversité**
 - En promouvant la biodiversité et en développant l'économie circulaire.
 - En développant un espace jardin accompagné d'un hôtel à insectes et de mangeoires à oiseaux.
- **Une composante sociale**
 - En facilitant le partage de foncier.
 - En inculquant des savoirs et des compétences aux plus jeunes : conception, mise en place et gestion d'un potager ou d'un jardin pédagogique, pédagogie sur les dangers de la disparition des abeilles.
 - En communiquant sur les bienfaits du bio.

Considérant que le calendrier 2024 de ce dispositif est prévu comme suit :

- Entre juillet et août : présentation de l'appel à projets aux élus associés.
- Septembre : lancement de l'appel à projets « potagers et jardins pédagogiques ».
- Entre novembre et décembre : date limite de dépôt des dossiers.
- Début janvier 2025 : tenue de la commission de sélection des projets.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le lancement de l'appel à projets « potagers et jardins pédagogiques »
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 4)

Pour : Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. ANTUNES Paulo (représenté par M. LIMOUSIN Philippe), Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle), M. FIEVET Jean-Michel (représenté par Mme SCHOEMAECKER Coralie), M. MACRE Jean-Pierre (représenté par Mme CUSSEAU

Pascale), M. VANDEVELDE Olivier (représenté par Mme HERENGUEL Céline)

Contre : /

Abstention : Mme DUTILLEUL Laurence, Mme PAQUIER Odile, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence), M. PAQUIER Michel (représenté par Mme LECLERCQ Bénédicte)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





Références cadastrales de la parcelle
00 A 2770

Contenance cadastrale de la parcelle
262 mètre carré

Adresse de la parcelle **LE MARAIS**
59780 BAISIEUX



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECCKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.19

Objet : Domaine et patrimoine - Convention d'autorisation de prise de possession anticipée au profit de la MEL - (Annexe 17)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission Patrimoine, aménagements de la commune, cadre de vie réunie en date du 06 juin 2024 ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de voirie et la création d'un parking par la MEL, il est nécessaire d'établir une convention d'autorisation de prise de possession anticipée au profit de la MEL ;

Considérant que dans l'attente de la réalisation de la cession prévue entre la commune et la MEL des parcelles ci-dessous identifiées, la commune mettra à disposition une partie de son parcellaire privé à titre gratuit ;

Ce patrimoine se compose des parcelles clôturées suivantes :

- Références cadastrales de la parcelle 000 ZE 400, d'une contenance de 1 014 mètres carrés, située à TERROIR D'OGIMONT - 59780 BAISIEUX.

- Références cadastrales de la parcelle 000 ZE 624, d'une contenance de 520 mètres carrés, située à TERROIR D'OGIMONT - 59780 BAISIEUX.
- Références cadastrales de la parcelle 000 ZE 625, d'une contenance de 86 mètres carrés, située à TERROIR D'OGIMONT - 59780 BAISIEUX.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser la cession desdites parcelles à la MEL afin de permettre la réalisation d'un parking (annexe 17)
- d'autoriser la MEL à prendre possession par anticipation desdites parcelles situées rue de la Mairie à Baisieux, pour y effectuer tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet de parking
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes qui en découlent

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUE

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



1 Références cadastrales de la parcelle **000 ZE 400**
Contenance cadastrale de la parcelle **1 014 mètre carré**
Adresse de la parcelle **TERROIR D OGIMONT**
59780 BAISIEUX

2 Références cadastrales de la parcelle **000 ZE 624**
Contenance cadastrale de la parcelle **520 mètre carré**
Adresse de la parcelle **TERROIR D OGIMONT**
59780 BAISIEUX

3 Références cadastrales de la parcelle **000 ZE 625**
Contenance cadastrale de la parcelle **86 mètre carré**
Adresse de la parcelle **TERROIR D OGIMONT**
59780 BAISIEUX





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.20

Objet : Fonction publique - Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 714-4 à L. 714-13 relatifs au régime indemnitaire au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° CM 2023.12.09 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative à la modification du RIFSEEP, initialement instauré dans la collectivité par délibération n° 2017.06.05 datée du 20 juin 2017 ;

Vu la présentation faite lors de la commission RH réunie en date du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 15 mars 2024 ;

Considérant la volonté de la municipalité de respecter le principe d'égalité de traitement et d'appliquer des règles similaires pour l'attribution du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public des 3 catégories ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'acter l'élargissement du bénéfice du RIFSEEP aux contractuels de droit public recrutés en catégorie

A, B et C

- de prévoir les crédits correspondants au budget

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.21

Objet : Fonction publique - Règlement intérieur des services municipaux - (Annexe 18)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial réunie en date du 13 juin 2024 ;

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal et précisant les règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objectif de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la collectivité, de gestion du personnel et de discipline ;

Considérant que le règlement intérieur renvoie à un certain nombre de dispositions réglementaires et législatives, les dispositions nouvellement applicables se substitueront de droit dans le règlement intérieur des services municipaux de la commune ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le règlement intérieur ci-joint annexé (annexe 18)

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 21, Contre : 3, Abstention : 3)

Pour : Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. ANTUNES Paulo (représenté par M. LIMOUSIN Philippe), Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence), M. FIEVET Jean-Michel (représenté par Mme SCHOEMAECKER Coralie), M. MACRE Jean-Pierre (représenté par Mme CUSSEAU Pascale), M. PAQUIER Michel (représenté par Mme LECLERCQ Bénédicte), M. VANDELDELDE Olivier (représenté par Mme HERENGUEL Céline)

Contre : M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme LECLERCQ Marie-Andrée

Abstention : Mme DUFOUR Isabelle, M. HUON Emmanuel, Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par Mme DUFOUR Isabelle)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





PROJET DE RÈGLEMENT **INTÉRIEUR**

COMMUNE DE BAISIEUX

**Ce projet a été élaboré avec la collaboration des représentants syndicaux et
des responsables de service**

Présenté au CST du 13/06/2024

PREAMBULE

Passer chaque jour plusieurs heures ensemble, suppose le respect d'un code de conduite. Pour en permettre une conception évoluée dans le sens de l'exercice d'une responsabilité plutôt que d'une présence imposée, ce projet de règlement a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles applicables dans la collectivité.

Au-delà de l'aspect réglementaire formel, le présent règlement constitue un véritable outil de management qui entretiendra le dialogue social. Il facilite l'intégration de nouveaux agents et renforce le positionnement de chacun, sur son poste de travail et vis-à-vis de ses collègues.

Cet outil contribue à la conciliation des objectifs stratégiques, en favorisant la construction d'une identité collective, et des objectifs opérationnels de la collectivité, en faisant coïncider les pratiques et la règle. Il permet également de mobiliser et de rassembler des agents autour de projets communs. (Projets de direction, projets de services...) selon les collectivités.

SOMMAIRE

(1) 1^{ère} partie : Organisation du travail	6
I. LES TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE	6
1) Les principes de la durée légale du travail.....	6
a. Durée effective du temps de travail	6
b. Durée annuelle du temps de travail effectif.....	6
c. Temps de travail hebdomadaire.....	6
d. Télétravail.....	6
2) Conditions et règles des déplacements.....	7
a. Obligation des utilisateurs	7
b. Ordres de mission.....	7
c. Permis de conduire.....	8
d. Prise en main du véhicule et sécurité routière.....	8
e. Réservation du véhicule et utilisation du carnet de bord.....	8
f. Interdictions	9
g. Déplacements au moyen d'un véhicule personnel.....	9
h. Les frais de déplacements	9
i. Forfait mobilités durables	9
3) Horaires	10
a. Horaire quotidien - Amplitude.....	10
b. Horaire en vigueur dans la collectivité	11
c. Notion de cycle de travail.....	11
d. Heures supplémentaires	12
e. Heures complémentaires	12
4) Astreintes et Permanences.....	12
a. Définition de l'astreinte.....	13
b. Indemnisation / compensation des astreintes	14
5) Habillage – déshabillage – douche.....	15
6) Temps partiel	15
II. LES TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE.....	17
1) Congés annuels	17
2) Jours ARTT.....	20
3) Don de jours de repos	21

5) Jours fériés.....	24
6) Journée de solidarité.....	24
7) Compte épargne temps.....	24
8) Retards.....	25
9) Absences.....	25
a. Les Autorisations Spéciales d’Absence (ASA).....	25
b. Temps de repas	26
c. Temps de pause.....	27
(2) 2^{ème} partie : Règle de vie dans la collectivité...28	
I. LES DROITS DES FONCTIONNAIRES	28
1) Liberté d’opinion	28
2) Le droit syndical	28
3) Le droit à la protection de la collectivité (protection fonctionnelle)	29
II. LES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES.....	29
1) Comportement professionnel.....	29
2) Obligation d’obéissance hiérarchique.....	29
3) L’obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve, de neutralité.	30
4) Loyauté envers l’employeur et son administration	30
5) L’obligation de non-ingérence (prévention des conflits d’intérêts).....	30
6) Cumul d’activités.....	30
III. UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL	31
1) Modalités d’accès aux locaux	31
2) Utilisation du parking	31
3) Utilisation du matériel de la collectivité à des fins personnelles.....	32
4) Utilisation du téléphone portable personnel au travail	32
5) Protection de l’environnement.....	32
(3) 3^{ème} partie : Hygiène et sécurité	34
I. PREVENTION DES RISQUES GENERAUX LIES AU TRAVAIL	34
1) Les acteurs	34
a. L’Assistant de prévention	34
b. L’Agent Chargé de La Fonction d’Inspection (ACFI).....	34
2) Respect des consignes de sécurité	34
3) Utilisation des moyens de protection individuels et collectifs	35
4) Le maintien en état de fonctionnement et de propreté	35
5) Stockage de produits dangereux.....	35

6) Autorisations et habilitations.....	36
7) Les accidents de service.....	36
8) Droit d’alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent	36
II. SURVEILLANCE MEDICALE	37
1) Visite médicale	37
2) Vaccinations.....	37
3) Trousse de secours	37
III. REGISTRES.....	38
1) Registre de santé et de sécurité.....	38
2) Registre de signalement des dangers graves et imminents	38
3) Registre des accidents du travail.....	38
IV. Conduites addictives.....	38
1) Tabac / cigarette électronique.....	38
2) Prévention de l’alcoolémie	39
(4) 4^{ème} partie : Discipline	41
I. Sanctions applicables aux agents titulaires	41
II. Sanctions applicables aux agents stagiaires.....	41
III. Sanctions applicables aux agents contractuels	42
(5) 5^{ème} partie : Action sociale.....	43
I. PLURELYA	43
II. PROTECTION SOCIALE	43
1) Prévoyance (Garantie maintien de salaire)	43
2) Mutuelle sante	43
III. AVANTAGES.....	43
(6) 6^{ème} partie : Mise en œuvre du règlement	44
I. DATE D’ENTREE EN VIGUEUR.....	44
II. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEU	44

(1) 1^{ère} partie : Organisation au travail

I. LES TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE

1) Les principes de la durée légale du travail

a. Durée effective du temps de travail

Article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

b. Durée annuelle du temps de travail effectif

Article 1er du décret n°2000-815 du 25 août 2000 (modifié par décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 – art 104 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023)

La durée légale annuelle pour un agent à temps complet, hors heures supplémentaires, est de 1607 heures (cf délibération n°2021-12-02 du CM du 16 décembre 2021), journée de solidarité incluse (cf délibération n°2018-06-03 du CM du 19 juin 2018)

Rappel du mode de calcul : 365 jours auxquels sont déduits 104 jours de repos hebdomadaires, 25 jours de congés annuels et un forfait de 8 jours fériés. Soit 228 jours travaillés que l'on ramène à la durée hebdomadaire du service (228j x 7h = 1596h arrondi à 1600h), on ajoute 7h à ce décompte au titre de la journée de solidarité pour un total de 1607h.

c. Temps de travail hebdomadaire

Article 1er du décret n°2000-815 du 25 août 2000 (modifié par décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 – art 104 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023)

La durée légale du temps de travail effectif dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

d. Télétravail

❖ Les bénéficiaires

Les fonctionnaires, les contractuels et les apprentis peuvent exercer leur fonction dans le cadre du télétravail. Toutefois, pour pouvoir bénéficier du télétravail, l'agent

devra exercer des missions et/ou des activités compatibles stagiaires sont exclus du dispositif.

❖ Les modalités d'application

- Le télétravail est délivré pour un recours régulier et/ou ponctuel sur 1 journée ou 2 demi-journées fixes et figées. Selon la délibération n° 2021-12-03 du 16 décembre 2021, le nombre de jours ouvert au télétravail est plafonné à 1 journée par semaine.

Il peut être dérogé aux conditions de seuils d'un jour maximum de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (catastrophe naturelle, épidémie...)

La journée de télétravail n'est pas possible la veille ou le lendemain d'une période/journée de congés ou RTT.

- Le télétravail doit s'exercer exclusivement à domicile ou dans tout lieu à usage professionnel et sur autorisation pour tout autre lieu. L'agent doit également respecter ses horaires de travail habituels et être joignable lorsqu'il est en télétravail.
- La collectivité fournira le matériel nécessaire à l'exécution des fonctions en télétravail et assurera la prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail : matériel, logiciels...
- Pour un agent en situation de handicap, la collectivité est tenue de mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.
- Une attestation sur l'honneur sera demandée par l'autorité territoriale à tout agent souhaitant télétravailler en indiquant le jour souhaité ainsi qu'une attestation assurance responsabilité civile annuelle.

2) [Conditions et règles des déplacements](#)

a. [Obligation des utilisateurs](#)

Les élus et les agents, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, sont autorisés à effectuer un déplacement dans le cadre de leur mission et en conséquence être susceptibles d'utiliser les véhicules de service mis à leur disposition.

Aucun autre utilisateur n'est autorisé à conduire les véhicules de service.

Il est strictement interdit d'utiliser les véhicules de service à des fins personnelles, sans autorisation hiérarchique.

b. [Ordres de mission](#)

Afin de justifier les déplacements, les agents doivent disposer d'un ordre de mission :

- ❖ Permanent et valable 1 an
- ❖ Exceptionnel et valable ponctuellement pour le motif du déplacement

c. [Permis de conduire](#)

Les conducteurs sont tenus de disposer d'un permis de conduire les autorisant à conduire le véhicule concerné. Une copie du permis vous sera systématiquement demandée chaque année ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant que vous ne faites pas l'objet d'une suspension ou d'une annulation de permis. Dans tous les cas, toute suspension ou annulation de permis devra être signalée au responsable hiérarchique dès sa mise en application.

d. [Prise en main du véhicule et sécurité routière](#)

Le conducteur est responsable du véhicule qui lui est confié, il lui appartient de vérifier que :

- ❖ Le véhicule est chargé (véhicule électrique) ou avec niveau de carburant suffisant (autres véhicules)
- ❖ Le nombre de passagers est conforme à celui figurant sur la carte grise
- ❖ La charge transportée est conforme aux spécifications du véhicule
- ❖ Le remplissage du carnet de bord pour chaque déplacement est effectué
- ❖ Les documents légaux, à présenter aux autorités (la carte grise, assurance, contrôle technique), sont en sa possession.
- ❖ Le véhicule est équipé en fonction des conditions climatiques

L'agent est tenu d'alerter s'il constate un dysfonctionnement du ou des véhicules (pneumatiques, niveaux et jauges, feux, avertisseurs, essuie-glaces...).

Les véhicules doivent être tenus en bon état (intérieur et extérieur) et les utilisateurs doivent conduire de façon responsable et pondérée et respecter le code de la route même sur des trajets de courte distance.

En cas de stationnement, l'utilisateur s'engage à ne jamais laisser de manière visible des clés, des documents ou matériel à l'intérieur du véhicule.

e. [Réservation du véhicule et utilisation du carnet de bord](#)

Afin de faciliter l'utilisation du véhicule de service, l'agent doit faire une demande de réservation en amont via un agenda partagé afin que l'utilisation soit mentionnée au planning (cf procédure de réservation). Cela concerne uniquement le véhicule électrique.

De même, un carnet de bord est mis en place dans le véhicule électrique, ce document doit être rempli et émarginé par chaque conducteur. Il doit mentionner pour chaque déplacement : le kilométrage au compteur à l'aller et au retour, la nature et la durée de la mission ainsi que le nom du conducteur.

L'autorité territoriale se réserve le droit d'effectuer des vérifications effectivement parcouru ainsi que la consommation de carburant pour les autres véhicules.

f. [Interdictions](#)

L'utilisateur d'un véhicule s'engage à respecter les interdictions suivantes :

- Il ne peut prêter le véhicule à une personne n'appartenant pas à la collectivité
- Il s'engage à se conformer à l'interdiction de fumer et de manger dans l'habitacle du véhicule (applicable à tous les occupants du véhicule)
- Il s'engage à ne pas téléphoner en conduisant et s'arrêtera dans un lieu adapté pour passer un appel.
- Il s'abstiendra de consommer toute boisson alcoolisée ainsi que toute substance illicite ou produit dangereux pouvant altérer ses capacités à conduire.

En cas de contravention ou délit consécutif à une infraction routière, l'utilisateur doit acquitter lui-même et sans délai les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis voire d'emprisonnement.

En ce qui concerne les pertes de points à la suite d'un excès de vitesse, les contraventions sont établies au nom du titulaire de la carte grise, donc au nom de la collectivité, qui se doit de fournir le nom du conducteur aux autorités compétentes.

g. [Déplacements au moyen d'un véhicule personnel](#)

Dans le cas où les véhicules de service sont indisponibles et que la mission ne peut être déplacée, l'agent pourra utiliser son véhicule personnel de manière exceptionnelle, il devra au préalable détenir un ordre de mission ponctuel ainsi qu'une assurance couvrant les déplacements professionnels. Les frais kilométriques lui seront remboursés selon la réglementation en vigueur.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

h. [Les frais de déplacements](#)

Lors de l'utilisation des véhicules, les frais de stationnement et de péages sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Le déplacement entre domicile et lieu de travail ne donne lieu à aucun remboursement.

i. [Forfait mobilités durables](#)

Ce dispositif, issu de la loi d'orientation des mobilités, permet la prise en charge des frais de déplacements domicile-travail des agents des collectivités venant au travail

à vélo, à vélo à assistance électrique ou en covoiturage en passager.

Le décret n°2022-1557 étend la prise en charge à :

L'usage d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R311-1 du code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards.

L'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du code du travail. Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à l'hydrogène ;

Les agents de la fonction publique territoriale (agents publics et privés) peuvent percevoir de leur employeur maximum 300€ par an :

100€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;

200€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;

300€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Il n'y a pas de distance minimale à respecter pour percevoir le forfait mobilité durable.

3) [Horaires](#)

a. [Horaire quotidien - Amplitude](#)

[Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié par Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020](#)

Il peut être continu ou discontinu et ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude horaire maximale de la journée est fixée à 12 heures.

Pour les agents permanents, le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre 2 jours consécutifs de travail.

Une pause d'au moins 20 minutes est accordée par tranche de 6 heures de travail continu. Ce temps de pause est distinct de celui de la pause méridienne.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h (24h + 11h)

Dérogation exceptionnelle aux garanties minimales :

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, et pour la collectivité pourra déroger aux prescriptions minimales ; une information devra être faite auprès du CST.

b. Horaires en vigueur dans la collectivité

Les horaires d'ouverture au public sont :

- Du lundi au samedi : de 8h30 à 12h15 et le mercredi après-midi de 13h30 à 17h15.

Les samedis matin sont néanmoins fermés au public durant une partie de la période estivale.

Il peut être dérogé aux horaires mentionnés ci-dessus, sur demande et autorisation de l'autorité territoriale.

c. Notion de cycle de travail

❖ Cycles réguliers

Un cycle de travail est une période de référence d'organisation du temps de travail dont la durée se répète à l'identique d'un cycle à l'autre tout au long de l'année. Un cycle de travail peut être hebdomadaire (il se répète chaque semaine de façon identique), pluri-hebdomadaire (Semaine A/B/A/B par exemple) ou annuel (il comporte alors des temps de travail différents par périodes données (exemple : 30h/semaine en A – 37h/semaine en B soit une moyenne de 33h30 / semaine) (ex : directeur centre de loisirs)

❖ Cycles annuels

L'annualisation du temps de travail permet d'organiser des cycles de durées diversifiées, pour tenir compte des fluctuations au cours de l'année, organisée selon des périodes hautes et basses (exemple : ATSEM)

Le temps de travail est décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607h. Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet et/ou à temps partiel.

Les agents bénéficient d'un planning prévisionnel annuel établi dans les conditions du règlement de service faisant apparaître :

- Les jours et les horaires effectivement travaillés par l'agent
- Les périodes de congés annuels fixes ou les plages durant lesquelles ces congés doivent être pris.

d. Heures supplémentaires

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par Décret n°2007-1630 du 19/11/2007

Certains membres du personnel à temps complet, peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de l'autorité territoriale ou sur demande de l'agent après validation de la hiérarchie.

En accord avec le Maire (DGS ou chef de service par délégation), les heures supplémentaires feront l'objet :

- ❖ Exclusivement d'un repos compensateur (sauf cas particulier, exemple : élections). Celui-ci devra être pris idéalement dans les 2 semaines qui suivent.
△ Toute heure supplémentaire non validée ne pourra être prise en compte par le service RH. (Cf fiche procédure interne)
- ❖ Dans le cas d'une rémunération : Celles-ci sont limitées à 25 heures supplémentaires par mois (les heures supplémentaires sont majorées de 25% pour les 14 premières heures et de 27% de la 15ème à la 25ème heure. La rémunération des heures supplémentaires est ouverte aux fonctionnaires et agents de catégorie B et C uniquement.
- ❖ Les heures supplémentaires de nuit, de 22 heures à 7 heures, sont majorées de 100% (multiplier par 2).
- ❖ Les heures supplémentaires effectués un dimanche ou un jour férié sont majorés de 2/3 (multiplier par 1,66)
- ❖ Les heures supplémentaires effectués de nuit un dimanche ou un jour férié sont majorés de 100%.

e. Heures complémentaires

Les agents à temps non complet peuvent être amenés, exceptionnellement et sur validation de l'autorité territoriale, à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires, et des heures supplémentaires au-delà.

4) Astreintes et Permanences

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Décret n°2005-542 du 29 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

a. Définition de l'astreinte

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte, quelle que soit leur filière, leur statut (fonctionnaires titulaires et stagiaires / agents contractuels de droit public) par modification de la délibération n°2011-06-13 du CM du 17 juin 2011.

Cependant, la commune décide de recourir à des astreintes dans le cadre de missions ponctuelles pour nécessité de service.

Les astreintes pourront être soit rémunérées et/ou compensées.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ainsi que les agents bénéficiant d'une NBI au titre de l'exercice de fonction de responsabilité supérieure ne peuvent pas prétendre au régime des astreintes.

Concernant la filière technique, on distingue 3 types d'astreintes :

- L'astreinte d'exploitation concerne la situation des agents, tenus pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activité particulière. Ce sont principalement des missions de surveillance. Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.
- L'astreinte de sécurité concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Ce sont principalement des missions d'évènements soudains ou imprévus. Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.
- L'astreinte de décision concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activités du service. Cette astreinte concerne uniquement les personnels d'encadrement (ils sont identifiés dans l'organigramme de la collectivité).

b. Indemnisation / compensation des astreintes

Il convient de distinguer entre :

- L'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé
- La rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte
- La mise à disposition de deux logements de fonction (cf délibération n°2022-12-23 du 15 décembre 2022)

Une distinction doit être faite entre le filière technique et les autres filières :

❖ Filière technique

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible sauf en cas d'intervention durant la période d'astreinte.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE			
	Astreinte D'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

❖ Les autres filières

Les astreintes peuvent donner lieu à indemnisation ou attribution d'un repos compensateur. En cas de repos compensateurs, ceux-ci doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Astreinte hors intervention	Indemnité	Récupération
1 semaine d'astreinte	149,48 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0,5 jour
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	1 jour
1 nuit de semaine : entre le lundi et le samedi	10,05 €	2 heures
Le samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Le dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour

5) [Habillage – déshabillage – douche](#)

Le temps passé à l'habillage, le déshabillage et à la douche, n'est pas considéré comme temps de travail effectif.

6) [Temps partiel](#)

[Décrets n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 et 2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale](#)

Les modalités d'exercice du temps partiel dans la collectivité sont les suivantes :

❖ Temps partiel sur autorisation :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, les agents contractuels à temps complet employés depuis plus d'un an de manière continue et les agents ayant pour projet de créer ou reprendre une entreprise peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il ne peut être inférieur au mi-temps. Les quotités suivantes sont possibles : 50% - 60% - 70% - 80% - 90%

Le temps partiel ne peut être imposé, il résulte d'une demande et n'est pas un droit mais il est accordé selon les nécessités de service.

❖ Temps partiel de droit :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet et les agents contractuels à temps complet et à temps non complet employés depuis plus d'un an (en équivalent temps plein) peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales ou médicales à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet (attention, le taux de 90% n'est pas possible en temps partiel de droit), selon la réglementation en vigueur :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux agents reconnus travailleur handicapé, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

❖ Dispositions communes aux temps partiels (droit ou autorisation) :

Les fonctionnaires stagiaires autorisés à travailler à temps partiel voient leur durée de stage augmentée afin que le volume horaire réalisé pendant leur période de stage soit égal à celui réalisé par un stagiaire à temps plein.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une durée de 6 mois à 1 an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans. A l'issue de ce délai de 3 ans, une nouvelle demande de temps partiel doit être déposée pour le renouvellement.

La rémunération est au prorata de la durée de service sauf 80 % = 6/7^{ème} et 90% = 32/35^{ème}. Les jours ARTT accordés aussi.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé sous réserve des nécessités du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou reprise de l'entreprise.

Les modalités opérationnelles d'organisation du temps partiel dans le cadre du cycle hebdomadaire, sont fixées entre l'agent et son responsable hiérarchique. Le choix de la quotité et du mode d'organisation sont fixes sur la durée de l'autorisation. Toutefois, à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale, une modification peut

intervenir en cours de période soit s'il y a accord entre les parties, soit en fin de période, notamment l'obligation de continuité de service public, l'imposent.

Avant le terme de la période, la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent, fonctionnaire ou contractuel, présentée minimum 2 mois avant la date souhaitée (exception : sans délai en cas de motif grave). A terme, l'agent est réintégré de plein droit dans son emploi.

Les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel.

Pour les droits à l'avancement d'échelon, de grade, la promotion interne ou la formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Les droits à la retraite sont calculés au prorata du temps effectivement travaillé et par référence à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

L'autorisation de travail à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, d'adoption et paternité. L'agent est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant à temps plein. Les agents travaillant à temps partiel ont droit aux mêmes congés que ceux à temps plein.

En cas de maladie (quel que soit le type de congé maladie), si l'agent a été autorisé à exercer à temps partiel, il ne recouvre ses droits à temps plein que lorsque son congé maladie est prolongé au-delà de la période pour laquelle il était à temps partiel.

L'agent à temps partiel perçoit une fraction de traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités afférentes au grade et à l'échelon. Il en va de même pour la bonification indiciaire. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Le cumul d'activité pour les agents à temps partiel est interdit.

La demande de temps partiel sur une quotité de 90% peut être répartie sur la quinzaine de manière à ne pas travailler un jour par quinzaine calendaire.

II. LES TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE

1) Congés annuels

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux modifié par Décret n°2019-301 du 10 avril 2019

Principe général :

Les règles relatives aux congés annuels concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public.

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires (nombre de jours travaillés par semaine), quel que soit le nombre d'heures travaillées sur chacun des jours.

❖ Cas particuliers :

- Les agents âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier qui n'exercent pas leur fonction sur la totalité de l'année peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel, sans aucune proratisation (exemple : apprenti)
- Les agents originaires des départements de Corse peuvent bénéficier d'un cumul des congés annuels sur 2 années pour se rendre dans leur département.
- Les agents d'origine étrangère ou leur conjoint peuvent être autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels sur deux années pour se rendre dans leur pays d'origine ou accompagner leur conjoint.
- Les fonctionnaires titulaires originaires de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient d'un congé bonifié.

Les jours de fractionnement :

Il est attribué un jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5 / 6 et 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours.

Pose et acceptations des jours de congés :

Les demandes de congés devront être déposées en ligne sur le tableau des congés accessibles à chacun aux périodes déterminées et conformément à la note interne

Cf. procédure interne jointe

Le calendrier des congés annuels est fixé compte tenu :

- Des fractionnements et des échelonnements imposés pour l'intérêt du service
- Des priorités suivantes :
 - 1 - le respect des dates du calendrier des congés (cf. procédure interne)
 - 2 – les agents ayant des enfants
 - 3 – Les agents dont les conjoints ont des vacances imposées
 - 4 – les agents ayant une garde alternée

En cas de désaccord et pour respecter l'équité entre les agents, la collectivité accordera une alternance de priorité une année sur deux.

La pose des ponts pourra également faire l'objet d'une alternance afin d'être le plus équitable envers chaque agent.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personnel originaire d'outre-mer).

❖ Cas particuliers :

- Pour les agents occupant des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités, ils bénéficient de leurs congés annuels à la même époque. En cas de désaccord, c'est l'autorité territoriale qui emploie l'agent pendant la plus grande partie de son activité qui décide de la période de congés annuel. En cas de durée identique, c'est l'autorité territoriale qui a recruté l'agent en premier qui décide.
- Pour les agents mis à disposition, la décision appartient à l'organisme d'accueil.
- L'autorité territoriale peut exceptionnellement interrompre la période de congés annuels en cas de nécessités du service public et en cas d'urgence

En principe, les congés annuels doivent être soldés au 31 décembre, **il s'agit de la règle de l'annualité.**

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents contractuels qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Le report des congés annuels sur l'année suivante est possible jusqu'à la fin des vacances d'hiver de l'année N+1 sur autorisation de l'autorité territoriale. Cette autorisation peut être accordée lorsque l'agent n'a pu épuiser ses congés pour des raisons de service.

En cas de maladie survenant pendant la période de congés annuels, l'autorité territoriale doit reporter les congés annuels non utilisés sur une période de 15 mois maximum débutant à la reprise du travail de l'agent

Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année.

Les agents titulaires et contractuels ayant accompli au moins un an de service peuvent librement décider d'ouvrir un compte épargne temps (CET) et de l'alimenter par des jours de congés annuels, conformément au décret du 26 août 2004 relatif au CET dans la FPT et de la délibération n°2016-12-05 du CM du 15 décembre 2016.

Des jours de fractionnement, des RTT et des repos compensateurs peuvent aussi alimenter le CET. Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut

être inférieur à 20 et le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne temps de 20 jours. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Notre délibération ne prévoit pas la compensation financière ou la conversion en points RAFP des congés ouverts sur un CET.

2) Jours ARTT

Les agents de la collectivité ont la possibilité de travailler sur un rythme de 35h ou de 36h hebdomadaires générant un droit à récupération du temps de travail à hauteur de 6 jours par an qui devront être posés de la façon suivante : 2 jours par trimestre sur les premier, deuxième et quatrième trimestre ou à défaut sur le compte épargne temps (alimentation en fin d'année et non par trimestre) par modification de la délibération n°2016-12-05 du CM du 15 décembre 2016.

Les temps d'aménagement et de récupération du temps de travail (ARTT) sont justifiés par un temps de travail effectué au-delà de 35h hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absents. Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Calcul pour le régime hebdomadaire à 36h :

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 6 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à $228/6 = 38$ jours de travail. Dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 6 jours ARTT.

Les agents bénéficiant de repos compensateurs ont la possibilité de les utiliser en aménageant leurs horaires ou de les épargner.

Les modalités d'attribution de ces repos compensateurs sont identiques à celles des congés annuels.

3) Don de jours de repos

Principe : un agent peut sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public.

L'agent bénéficiaire doit :

Relever du même employeur que l'agent donateur et se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

- Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Dans ce cas, le bénéficiaire du don de jours de repos peut y prétendre pour : son conjoint, son concubin, son partenaire de PACS, un ascendant, un descendant, un enfant dont il a la charge au sens de l'article L521-1 du code de la sécurité sociale, un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré, un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Peut être considéré comme agent public donateur :

- Un fonctionnaire territorial (titulaire ou stagiaire)
- Un agent contractuel de droit public

Ne peut être considéré comme agent public donateur :

- Un agent contractuel de droit privé
- Un agent vacataire

❖ Nature des jours donnés :

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours d'ARTT peuvent être donnés en partie ou en totalité
- Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés.
- Les jours épargnés sur un compte épargne temps peuvent être donnés à tout moment alors que ceux non épargnés sur un compte épargne temps peuvent

être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de repos sont acquis.

Les jours qui ne peuvent pas faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateurs
- Les jours de congés bonifiés

❖ **Procédure** :

Un compte « don de congés » est ouvert d'office par la collectivité, celui-ci est disponible à tout moment pour les donateurs et les bénéficiaires.

L'agent donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale dont il relève, le don et le nombre de jours de repos afférents. (Le don est définitif après information auprès du service RH)

L'agent bénéficiaire

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son employeur, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit :

- L'enfant et atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.
- La personne en perte d'autonomie ou handicapée et atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit également établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne en perte d'autonomie ou handicapée.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

❖ Utilisation des jours donnés :

Le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne en perte d'autonomie ou handicapée.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'absence de service de l'agent bénéficiaire pourra à la différence des congés annuels, excéder 31 jours consécutifs.

La durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés.

❖ Gestion des jours de repos donnés et non utilisés

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés. Le reliquat des jours donnés mais non consommés est restitué à l'autorité territoriale.

❖ Moyens de contrôle du congé par la collectivité

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'éligibilité au bénéfice des jours qui ont été attribués.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

5) Jours fériés

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération. Un agent peut être amené à travailler un jour férié si les besoins du service l'imposent.

6) Journée de solidarité

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés à temps complet (7h). Pour les salariés à temps partiel et temps non complet, ces heures sont proratisées.

Pour notre commune, les modalités de mise en œuvre sont les suivantes et viennent modifier la délibération n°2018-06-03 du CM du 19 juin 2018 :

- Choix de réaliser une journée de 7h de travail précédemment non travaillé ou deux demi-journées cumulant 7h de travail précédemment non travaillé, autre que le 1^{er} mai.
- Suppression d'une journée d'ARTT (pour les bénéficiaires)
- Pour les agents ayant un volume horaire annualisé, les 7h de solidarité seront ajoutées aux heures à réaliser sur l'année civile

7) Compte épargne temps

Le CET permet à l'agent territorial d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours en vue d'une utilisation ultérieure.

Peut bénéficier de plein droit, de l'ouverture d'un CET, l'agent territorial qui réunit les 3 conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public.
- Être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la collectivité.
- Avoir été employé de manière continue au sein de la collectivité et avoir accompli au moins une année de service.
- Ne peuvent pas bénéficier d'un CET : l'agent stagiaire, l'agent contractuel de droit privé et les professeurs, les assistants spécialisés d'enseignement artistique.

Alimentation du CET

- Le report de congés annuels ainsi que les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année N-1 puisse être inférieur à 20 (proratisé pour les agents à temps partiel et non-complet)
- Le report au titre de l'ARTT (par modification de la délibération CET)
- Les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires ou complémentaires)
- Le CET est plafonné à 70 jours

L'alimentation du CET se fera au 31 décembre de l'année en cours.

Utilisation du CET

- Les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés sans limite dans le temps.
- Les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET (hors ARTT, au 31 décembre de l'année en cours)
- L'agent peut prendre 1 seul jour
- En cas de décès d'un agent, l'indemnisation de la totalité des jours épargnés ira au bénéfice de ses ayants droits
- Aucune monétisation n'est prévue par la collectivité

8) Retards

Tout retard doit être justifié auprès de son responsable hiérarchique. Il appartient à l'agent de prévenir sa hiérarchie de son absence et des modalités de récupération de ce retard.

cf procédure interne

9) Absences

En cas de maladie ou d'accident, les membres du personnel concernés doivent en avvertir le responsable de service ou le service ressources humaines le plus rapidement possible par tous moyens utiles, et lui adresser dans les 48 heures un certificat médical.

En cas d'absence non justifiée, la collectivité pourra procéder à une retenue sur salaire.

a. Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

En l'absence de réglementation, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer la nature et les types d'ASA :

Les fonctionnaires en activité bénéficient d'ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre de jours de congés annuels.

En l'absence de publication du décret d'application, les agents sont autorisés à bénéficier de tout de même en bénéficiaire.

Il appartient donc aux collectivités locales de fixer leur propre régime juridique d'ASA pour évènements familiaux et pour évènements de la vie courante.

La nature et les types d'ASA :

Les ASA pour évènements familiaux et pour évènements de la vie courante ne sont pas de droit, sauf certaines exceptions. Elles sont accordées sur demande de l'intéressé, sur présentation d'un justificatif, après accord de l'autorité territoriale et sous réserve des nécessités de service.

Voir tableau joint ASA

Les ASA pour motifs civiques : certaines ASA pour motifs civiques bénéficient d'une réglementation spécifique et peuvent être de droit.

Voir tableau joint ASA

Les ASA professionnelles

Voir tableau joint ASA

Les ASA pour mandat syndical

Voir tableau joint ASA

Les ASA pour mandat d'élus

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit des autorisations d'absence accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, intercommunal, départemental ou régional, de participer, aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.

Voir tableau joint ASA

L'instauration des ASA relève de la compétence de l'autorité ayant le pouvoir d'organisation des services et du temps de travail : le maire

b. Temps de repas

[Cirulaire 83-111 du ministre de l'Intérieur du 5 mai 1983](#)

Le temps de pause méridienne est à définir par l'autorité territoriale. Le temps de pause de 45 minutes est instaurée. Elle n'est pas prise sur le temps de travail.

Un local dédié est à la disposition des agents, celui-ci est équipé des éléments suivants :

- Moyen de conservation et de réfrigération des aliments et des boissons
- Installations permettant de réchauffer les plats
- Fontaine d'eau potable
- Chaises et tables en nombre suffisant
- Vaisselle

c. Temps de pause

[Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)

Le temps de pause est considéré comme du travail effectif lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles (pause d'au moins 20 minutes au bout de 6 heures consécutives de travail)

Sorties pendant les heures de travail – aménagements horaires

Les sorties doivent être exceptionnelles et doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité territoriale ou son représentant. Des aménagements d'horaires sont accordés ponctuellement aux pères et mères de famille pour la rentrée des enfants jusqu'à la classe de 6^{ème} inclus. L'octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services.

(2) 2^{ème} partie : Règle de vie dans la collectivité

Les agents ont une mission de service public qui vise à servir l'intérêt général. Cela implique que l'agent a des devoirs en contrepartie desquels, il bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également aux agents contractuels, à l'exception du droit à un déroulement de carrière.

I. LES DROITS DES FONCTIONNAIRES

1) Liberté d'opinion

Article 6 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

« Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. »

La liberté d'opinion est différente de la liberté d'expression.

2) Le droit syndical

Le droit syndical est garanti aux agents publics par le Code général de la fonction publique (C.G.F.P.). Les fonctionnaires peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Le droit syndical permet aux agents publics de bénéficier d'informations syndicales et d'exercer une activité syndicale sur leur temps de travail. Le droit syndical constitue l'une des garanties accordées à l'ensemble des fonctionnaires et agents contractuels par le statut général tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

Voir tableau ASA

3) [Le droit à la protection de la collectivité \(protection fonctionnaire\)](#)

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent contre les menaces violentes, voies de faits, injures diffamatoires ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en résulte.

4) [Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations du travail](#)

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur le plan disciplinaire et le plan pénal.

5) [Le droit à la formation](#)

L'ensemble du personnel de la collectivité bénéficie des moyens de formation du personnel des collectivités territoriales selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service.

Un plan de formation annuel est établi par l'autorité territoriale. Il comporte plusieurs volets :

- ❖ La formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation
- ❖ La formation de perfectionnement
- ❖ La préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique ou à un grade supérieur
- ❖ La formation syndicale

II. LES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

1) [Comportement professionnel](#)

Les agents adoptent dans l'exercice de leurs fonctions un comportement, une tenue et des attitudes qui respectent la dignité de chacun.

2) [Obligation d'obéissance hiérarchique](#)

Le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre à l'autorité hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir d'obéissance impose enfin aux fonctionnaires de respecter les lois et règlements de toute nature.

3) [L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve, de neutralité.](#)

La discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents s'impose aux agents qui en ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

De même, pour le secret professionnel qui s'impose pour toutes les informations confidentielles, notamment, toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier, dont ils sont dépositaires. Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crime ou délit, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans.

Le fonctionnaire respecte une certaine retenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.

Le fonctionnaire est neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public.

4) [Loyauté envers l'employeur et son administration](#)

Le fonctionnaire est loyal envers son employeur et son administration.

5) [L'obligation de non-ingérence \(prévention des conflits d'intérêts\)](#)

Un agent ne peut avoir des intérêts dans une entreprise qui est en relation avec sa collectivité.

6) [Cumul d'activités](#)

Par principe, les fonctionnaires et les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cette interdiction s'accompagne néanmoins de dérogations.

Peuvent ainsi être exercer librement :

- ❖ La production des œuvres de l'esprit
- ❖ La détention de parts sociales et la perception de bénéfices qui s'y attachent. Les agents gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.
- ❖ L'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique.

Après autorisation, les agents peuvent exercer, à titre accessoire, une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions confiées et qu'elle n'affecte pas leur exercice. La liste des activités qui peuvent être autorisées figure dans le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020

Les agents employés à temps non complet pour une durée inférieure à 24h30 peuvent être autorisés à exercer une activité privée lucrative dans les limites et conditions précisées par le décret 2020-69 du 30 janvier 2020. L'agent doit en informer préalablement sa collectivité par écrit.

III. UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

1) Modalités d'accès aux locaux

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Ils sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

Chaque fin de journée, les agents sont tenus de fermer les volets de leurs bureaux respectifs, d'éteindre les lumières et d'activer l'alarme s'ils sont les derniers occupants.

Les agents doivent veiller à ne pas laisser à vue tout document de travail (imprimés officiels, documents confidentiels) ou matériel de bureau tel que tampons officiels de la mairie. Ceux-ci doivent être rangés dans les armoires et tiroirs fermés.

Les effets personnels des agents doivent également être rangés dans des armoires fermées.

Les agents sont tenus de restituer les clefs lorsqu'ils quittent définitivement la collectivité.

2) Utilisation du parking

Les agents doivent garer leur véhicule personnel dans les parkings ou places de stationnement prévus à cet effet. Le code de la route s'applique dans les parkings privés.

Règles générales d'utilisation du matériel professionnel :

Chaque agent est tenu de conserver en bon état, le matériel qui lui est confié, en vue de l'exécution de son travail. Il devra se conformer, pour l'utilisation de ces matériels, aux notices élaborées à cette fin ou participer aux formations proposées.

Les agents sont tenus d'informer le responsable hiérarchique des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation du matériel.

Il est interdit sans y être habilité et autorisé, d'apporter des modifications ou même de faire des réparations sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés et non homologués.

Le matériel devra être restitué lorsque l'agent quitte la collectivité.

3) Utilisation du matériel de la collectivité à des fins personnelles

Il est strictement interdit d'utiliser le matériel professionnel à des fins personnelles sans autorisation hiérarchique. Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.

L'utilisation des ressources informatiques et l'usage des moyens de communication ainsi que du réseau, ne sont autorisés que dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle des utilisateurs conformément à la législation en vigueur.

Tout abus manifeste ou l'usage illicite de l'outil informatique et du matériel à des fins personnelles, pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Il est interdit d'emporter des objets ou documents appartenant à la collectivité sans autorisation.

Si le prêt de matériel est autorisé ou toléré, il est souhaitable que les modalités soient formalisées par écrit.

4) Utilisation du téléphone portable personnel au travail

Son utilisation est limitée aux cas d'urgences familiales.

5) Protection de l'environnement

- ❖ Tri sélectif : la collectivité participe à la préservation de l'environnement en organisant le tri sélectif. Il convient donc de déposer les papiers et les emballages dans les bacs et conteneurs appropriés aux lieux et places prévus à cet effet.

- ❖ Règles de citoyenneté : chacun veille à apporter un comportement responsable et économique par rapport aux moyens fournis (chauffage, éclairage, utilisation de papier brouillon, impression recto-verso en évitant l'impression couleur et uniquement si l'impression est nécessaire)

(3) 3ème partie : Hygiène et sécurité

I. PREVENTION DES RISQUES GENERAUX LIES AU TRAVAIL

1) Les acteurs

a. L'Assistant de prévention

L'autorité territoriale a obligation de nommer un assistant de prévention.

La mission de l'assistant de prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Il devra être informé de toute anomalie relative à l'hygiène et à la sécurité constatée par un agent. Pour cela, un registre de suggestion en matière d'hygiène et de sécurité est à la disposition des agents pour noter tous les dysfonctionnements dans la collectivité.

L'Assistant de prévention aura la charge d'en aviser l'autorité territoriale et le Comité Hygiène et Sécurité, si nécessaire.

Le responsable sécurité bâtiment est désigné Assistant de prévention dans la collectivité.

b. L'Agent Chargé de La Fonction d'Inspection (ACFI)

Le CDG met à disposition un ACFI via une convention.

Ses missions principales sont les suivantes :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et sécurité
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels
- En cas de droit de retrait d'un agent, intervenir pour proposer des solutions et pour faire cesser la situation dangereuse.

L'Assistant de Prévention et l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection sont 2 personnes différentes qui ont chacune leurs propres missions.

2) Respect des consignes de sécurité

Article L4122-1 du code du travail

En application des dispositions réglementaires, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre toutes les mesures de prévention appropriées, pour assurer des conditions

d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et agents, durant leur travail.

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

Si un agent refuse de respecter une consigne de sécurité du règlement intérieur, il pourra être sanctionné disciplinairement en fonction de son refus.

3) Utilisation des moyens de protection individuels et collectifs

La collectivité doit mettre à disposition des agents les équipements de protection individuels et collectifs et de veiller à leur conformité.

Les agents sont tenus d'utiliser selon les règles appropriées, les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition qui sont adaptés aux risques (blouses, chaussures de sécurité, gants, coiffes des cuisines, gilets réfléchissants, harnais, lunettes...) afin de prévenir leur santé et assurer leur sécurité.

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et du public.

4) Le maintien en état de fonctionnement et de propreté

Les locaux, matériaux et véhicules de travail doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté satisfaisant. Les agents ne doivent pas utiliser le matériel à des fins autres que professionnelles.

Chaque personne, individuellement, doit veiller à ce que les vestiaires, les sanitaires, les douches et lieux de restauration soient dans un état constant de propreté et d'hygiène.

5) Stockage de produits dangereux

Les produits dangereux sont remisés dans un local fermé à clé et ventilé, tout en respectant les règles de sécurité en matière de stockage des produits dangereux instituées dans la collectivité.

6) Autorisations et habilitations

Tout conducteur d'équipement de travail mobiles automoteurs ou d'un équipement de travail servant au levage, doit avoir reçu obligatoirement une formation adéquate préalable. Ces équipements ne peuvent être utilisés que par des agents ayant reçu une autorisation de conduite, visée par l'autorité territoriale.

Dans tous les véhicules équipés de la collectivité, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, quelle que soit la longueur du trajet.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée pendant la conduite du véhicule.

Tous les agents qui ne seraient plus titulaires du permis de conduire adapté à l'utilisation du véhicule qu'ils doivent conduire, doivent en avvertir immédiatement l'autorité territoriale.

7) Les accidents de service

C'est un événement extérieur, soudain, brutal et non prévisible.

La jurisprudence a fixé que trois éléments sont à prendre en compte pour caractériser un accident de service :

- le lieu de l'accident
- son heure
- l'activité exercée par l'agent au moment de l'accident

L'accident de service provoque au cours du travail, d'une mission (formation etc...) ou du trajet, une lésion sur le corps humain. Pour être reconnu comme tel, il doit avoir eu lieu au temps et au lieu du service au moment où l'agent exerçait une mission en lien avec son poste.

Tout accident de service doit être signalé à l'autorité territoriale ou son représentant dès sa survenance.

Il doit faire l'objet d'une déclaration de l'agent auprès du service ressources humaines, indiquant les circonstances de l'accident ainsi que les témoins éventuels.

En cas d'accident, après avoir déclenché les secours appropriés, une déclaration immédiate doit être faite auprès de la collectivité quelle que soit sa gravité.

Un rapport devra être établi par le chef de service, en liaison éventuelle avec l'assistant de prévention, afin de mettre en place les mesures de prévention appropriées et nécessaires.

8) Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent

[Article 5-1 à 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger.

II. SURVEILLANCE MEDICALE

1) Visite médicale

Les agents ont droit à une visite d'information et de prévention tous les deux ans.

Le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Après un congé de maladie, l'autorité territoriale peut, en raison de la nature de l'arrêt de travail, demander une visite de reprise du travail auprès du service de la médecine préventive, pour vérifier la compatibilité au poste de travail.

Les déplacements et visites sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les convocations à ces visites ayant un caractère obligatoire, tout empêchement doit être signalé dès que possible à l'encadrement et au service de médecine professionnelle.

IMPORTANT : Le CDG59 n'est à ce jour pas en mesure d'accepter notre convention car une pénurie de médecins l'empêche de répondre à notre besoin. La commune de Baisieux est actuellement sur liste d'attente. En cas de nécessité, nous faisons donc appel à un médecin agréé de la fonction publique appartenant à une liste fixée par la Préfecture du Nord.

2) Vaccinations

Tout agent exposé à des risques spécifiques, est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la loi et notamment l'arrêté du 15 mars 1991 modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de se soumettre aux obligations de vaccination, devra apporter un certificat médical précisant l'incompatibilité médicale. L'agent ne remplira plus les conditions d'aptitude aux fonctions.

3) Trousse de secours

Des trousse de secours sont disponibles dans les locaux suivants :

- Accueil (mairie)
- 2^{ème} étage (mairie)

- Service technique (mairie)
- Jeunesse (école PEV)
- Dans chaque véhicule

Il est impératif de vérifier la mise à disposition, les dates de péremption, le réapprovisionnement etc... (le service RH se charge de cette vérification).

III. REGISTRES

1) Registre de santé et de sécurité

Article 3-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

Ce registre est à la disposition des agents dans le bureau principal des services techniques afin d'y consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

2) Registre de signalement des dangers graves et imminents

Article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

Ce registre est un document dans lequel sont consignées toutes les situations où les agents ont exercé leur droit de retrait. Ce registre est à la disposition des agents dans le bureau principal des services techniques.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

3) Registre des accidents du travail

Le registre des accidents du travail est à la disposition des agents auprès du service ressources humaines afin d'y enregistrer les accidents du travail bénins, c'est-à-dire ceux qui n'entraînent ni arrêt de travail ni soins médicaux. Pour les autres accidents, une déclaration auprès du CDG ou de la CPAM est obligatoire.

IV. Conduites addictives

1) Tabac / cigarette électronique

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Il est interdit de fumer ou vapoter dans tous les locaux à usage collectif, c'est-à-dire dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou affectés à l'ensemble

des agents qui constituent les lieux de travail, les véhicules et les locaux. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les cours d'école.

2) Prévention de l'alcoolémie

Il est formellement interdit à tout agent d'introduire des boissons alcoolisées, de pénétrer ou de demeurer en état d'ébriété dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité, dans les véhicules ou sur les lieux de travail de la collectivité.

Néanmoins, une tolérance à une consommation exceptionnelle et raisonnable d'alcool est admise lors de moments de convivialité, avec l'accord préalable de la direction, et sous réserve de proposer obligatoirement des boissons sans alcool autre que de l'eau.

Pour des raisons de sécurité, l'assistant de prévention assisté du DGS ou du DST pourront procéder à des contrôles d'alcoolémie par éthylotest pendant le temps de service. Les contrôles seront inopinément effectués sur les agents occupant des postes dangereux « de sécurité » où le taux 0 est obligatoire (ex : Manipulation des produits dangereux, utilisation de machines dangereuses, travail en hauteur et conduite de véhicule.....) et ceci lors d'un état apparent ou non d'ébriété.

L'agent peut demander à être assisté d'un témoin de son choix se trouvant sur le site. Il peut également solliciter une contre-expertise. Il est souhaitable d'en informer les représentants du personnel.

Pour les agents n'occupant pas un poste à risque, l'autorité ne peut dans ce cas procéder à un contrôle d'alcoolémie, elle devra simplement identifier les signes de troubles du comportement de l'agent (propos incohérents, troubles de l'élocution, de l'équilibre, odeur de l'haleine, excitation anormale, somnolence...) et retirer l'intéressé de son poste de travail sur la base de témoignages écrits permettant d'établir qu'il n'a pas la capacité de travailler.

Afin de préserver sa santé, sa sécurité et celle d'autrui, tout agent en état d'ébriété constaté, devra être retiré de son poste de travail et placé dans une salle de repos de la collectivité où les risques sont limités et ce, jusqu'au rétablissement de sa capacité de travail. L'agent ne devra pas rester seul pendant cette période.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie, l'agent s'expose à une sanction disciplinaire du 1er groupe.

❖ Procédure de contrôle :

Le dépistage de l'alcoolémie au moyen de l'éthylotest est effectué à titre préventif dans le but de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service (uniquement pour les postes à risques)

En cas d'alcoolémie positive, l'agent sera retiré de son poste et la territoriale interviendra pour :

- Prendre les dispositions nécessaires pour raccompagner l'agent à son domicile si l'agent peut être pris en charge à son arrivée.
- Prévenir les secours si l'état de santé de l'agent est jugé critique.
- Faire appel à la force publique si l'agent adopte un comportement agressif.

Un compte rendu de la situation sera établi et versé au dossier de l'agent. Une procédure disciplinaire sera envisagée. Il pourra lui être proposé une aide par le service médical, le service social ou un organisme extérieur.

(4) 4^{ème} partie : Discipline

I. Sanctions applicables aux agents titulaires

Article L 533-1 du code de la fonction publique

Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux

En cas d'inobservation des obligations précitées et celles plus générales incombant aux fonctionnaires, des sanctions respectant les procédures réglementaires et notamment les droits de la défense, peuvent être prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les sanctions, applicables aux titulaires, sont réparties en quatre groupes et aucune autre sanction ne peut être prise.

Les sanctions du 1er groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux 2ème, 3ème et 4ème groupe :

- 1er groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
- 2ème groupe : radiation du tableau d'avancement de grade (éventuellement cumulable avec une autre sanction du 2ème ou 3ème groupe), abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- 3ème groupe : rétrogradation au grade immédiatement inférieur, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- 4ème groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

II. Sanctions applicables aux agents stagiaires

Article 6 du décret 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Les trois premières sanctions peuvent être prononcées par l'autorité territoriale :

1 – l'avertissement

2 – le blâme

3 – l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de trois jours (cette sanction a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation).

Les deux autres sanctions suivantes peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline et selon la procédure prévue par le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 :

4 – l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 4 à 15 jours (à compter de la date de notification de la sanction, à pour effet de reculer d'autant la date de titularisation).

5 – l'exclusion définitive du service. Elle constitue la sanction prononcée en cas de licenciement pour faute disciplinaire prévu par l'article L327 du code de la fonction publique (cette procédure peut intervenir à tout moment au cours du stage).

III. Sanctions applicables aux agents contractuels

Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988

Les sanctions applicables aux contractuels sont énumérées dans l'article 36-1 du décret 88-145 du 15 février 1988.

Les sanctions disciplinaires susceptibles de leur être infligées sont :

1 - L'avertissement ;

2 - Le blâme ;

3 - L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

4 - L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée ;

5 - Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires autre que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours est soumise à consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article L. 272-1 du code général de la fonction publique. La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

(5) 5ème partie : Action sociale

I. PLURELYA

La commune adhère au contrat cadre action sociale du CDG59 qui a confié la gestion des œuvres sociales à l'organisme PLURELYA. Ce contrat a pris effet en 2021 et prendra fin le 31 décembre 2026.

La commune a fait le choix de la formule à 249 € par an et par agent (délibération n°2021-02-03 du 15 février 2021) qui permet à tout agent fonctionnaire titulaire et stagiaire mais également contractuel (hors contrats aidés) de bénéficier de diverses prestations sociales.

II. PROTECTION SOCIALE

1) Prévoyance (Garantie maintien de salaire)

La collectivité a mis en place un contrat collectif avec l'organisme Intériale jusqu'au 31/12/2024. Elle permet aux agents d'obtenir une indemnisation notamment en cas d'incapacité, d'invalidité ou de perte de retraite.

A compter du 01/01/2025, la participation employeur deviendra obligatoire, la collectivité devrait très certainement souscrire à l'offre du CDG59 (étude en cours).

2) Mutuelle sante

Rien n'est mis en place actuellement par la collectivité. Toutefois, à compter du 01/01/2026 les employeurs publics auront pour obligation de participer financièrement à la mutuelle santé (étude en cours).

III. AVANTAGES

Une carte cadeau est également offerte chaque fin d'année (novembre) d'une valeur de 120 € pour tout agent titulaire ou stagiaire et d'une valeur de 60 € pour tout agent contractuel ayant travaillé au moins 50% d'un temps plein.

(6) 6^{ème} partie : Mise en œuvre du règlement

I. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été présenté en CST, le _____

Il a été adopté par le conseil municipal le _____

Un exemplaire du règlement est remis à chaque agent employé par la collectivité qui en accuse réception et lecture.

II. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEU

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Conseil Social Territorial.

Fait à Baisieux, le

Le Maire

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

1- ASA pour évènements familiaux

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p>Mariage</p> <ul style="list-style-type: none"> De l'agent D'un enfant <p>PACS</p> <p><u>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.</u></p>	<p>3 jours ouvrables (événement compris)</p> <p>1 jour ouvrable ou 2 jours si hors région</p> <p>1 jour</p>	<p>L.3142-4 du code du travail</p> <p>Art L.3142-4 du code travail</p> <p>Loi n°2014-873 du 04/08/14 article 21</p>
<p>Naissance ou adoption</p> <p>(Père, conjoint, PACS, concubin)</p> <p><u>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.</u></p>	<p>3 jours ouvrables de droit à prendre dans les 15 jours qui suivent l'événement</p>	<p>L631-6 et L631-7 CGFP</p> <p>Article 8 et 9 du décret 2021-846 du 29/06/2021</p>
<p>Décès</p> <ul style="list-style-type: none"> D'un enfant de 25 ans ou plus D'un enfant de – de 25 ans Deuil d'un enfant de – de 25 ans Du conjoint / concubin / partenaire Du père ou de la mère Du beau-père ou de la belle-mère D'un frère ou d'une sœur <p><u>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.</u></p>	<p>12 jours ouvrables</p> <p>14 jours ouvrables</p> <p>8 jours ouvrables supplémentaires fractionnables sur 1 an à compter du décès</p> <p>7 jours ouvrables</p> <p>5 jours ouvrables</p> <p>1 jour ouvrable</p> <p>3 jours ouvrables</p>	<p>L622-2 CGFP (modifié par loi 2023-622 du 19 juillet 2023)</p> <p>Art L3142-4 du code du travail</p> <p>Art L3142-4 du code du travail + instruction ministérielle n°7 du 23 mars 1950</p>
<p>Maladie grave nécessitant la présence d'une personne</p> <ul style="list-style-type: none"> Du conjoint / parent / enfant / beaux-parents <p><u>Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical indiquant la nécessité d'une</u></p>	<p>3 jours ouvrables/</p>	<p>Instruction ministérielle n°7 du 23 mars 1950</p>

<u>présence.</u>		
<p><u>Garde enfant malade</u></p> <p>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés).</p> <p><u>Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical.</u></p>	<p>Durée des obligations de service hebdomadaires de travail, + 1 jour, soit 6 jours pour un agent à temps complet.</p> <p>Pondération à appliquer selon la quotité du temps de travail.</p> <p>Le doublement est possible, soit 12 jours maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant, • Lorsque le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence du fait de son emploi. 	<p>Circulaire FP n° 1475 B-2A/98 du 20 juillet 1982</p>

2- ASA liées à la maternité

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p><u>Aménagement des horaires de travail</u></p> <p>Autorisation accordée sur demande de l'agent et après avis du médecin de la médecine préventive, à partir du 3^{ème} mois de grossesse, compte tenu des nécessités des horaires du service.</p>	<p>Dans la limite maximale d'une heure par jour</p>	<p>Circulaire NOR/FPP/A/96/10038/C du 21 mars 1996</p>
<p><u>Séances préparatoires à l'accouchement</u></p> <p><u>Autorisation accordée en cas d'impossibilité en dehors des heures de service</u></p>	<p>Durée des séances</p>	<p>Circulaire NOR/FPP/A/96/10038/C du 21 mars 1996</p>
<p><u>Examens médicaux obligatoires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Agent • Conjoint / partenaire PACS <p>Examens médicaux antérieurs ou postérieurs à la naissance dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement (7 prénataux / 1 postnatal)</p> <p><u>Autorisation accordée en cas d'impossibilité en dehors des heures de service</u></p>	<p>Durée de l'examen</p> <p>Durée de l'examen dans la limite de 3 examens</p>	<p>Circulaire NOR/FPP/A/96/10038/C du 21 mars 1996</p> <p>Article L1225-16 article 2 du code du travail et articles L2122-1 et R2122-1 du code de la santé publique</p>

<p><u>Examens médicaux nécessaires à la PMA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Agent • Conjoint / partenaire PACS <p><u>Autorisation accordée en cas d'impossibilité en dehors des heures de service</u></p>	<p>Durée de l'examen Durée de l'examen dans la limite de 3 examens</p>	<p>Article L1225-16 article 2 du code du travail Cirulaire NOR/RDFF/1708829C du 24/03/2017 sous réserve des nécessités de service</p>
---	--	---

3- ASA de la vie courante

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p><u>Déménagement de l'agent</u></p> <p><u>Autorisation susceptible d'être accordée</u></p>	<p>1 jour tous les 5 ans</p>	
<p><u>Concours et examens</u></p> <p><u>Autorisation susceptible d'être accordée</u></p>	<p>Le ou les jours des épreuves</p>	<p>CAA Marseille n°16MA00350 9 octobre 2018</p>
<p><u>Rentrée scolaire</u></p> <p><u>Sous réserve des nécessités de service</u></p>	<p>Sous forme de facilités d'horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la rentrée de 6^{ème}.</p>	
<p><u>Don du sang</u></p> <p><u>Autorisation susceptible d'être accordée</u></p>	<p>Durée du don / limité à 4 fois par an</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée</p>

4 -ASA pour motifs civiques

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p><u>Participation aux jurys d'assises</u></p>	<p>Durée de la session</p>	<p>Article 266, 267 et 288 du code de procédure pénale ASA de droit avec maintien de la rémunération</p>
<p><u>Témoins en procédure pénale</u></p>	<p>Durée indéfinie</p>	<p>ASA de droit sur présentation de la convocation ou de la citation à comparaître</p>

5 -ASA pour professionnelles

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p><u>Participation aux organismes statutaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Tout organismes statutaires dont la commune est rattachée 	<p>Délais de route, durée prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux</p>	<p>L622-5 1° CGFP Article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 ASA de droit sur présentation de la convocation en tant que titulaire ou suppléant</p>
<p><u>Formation professionnelle obligatoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Intégration Professionalisation 	<p>Durée de la formation</p> <p>5 jours obligatoire 2 jours tous les 5 ans</p>	<p>Article 4 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008</p>

6 -ASA pour mandat syndical

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p><u>Crédit de temps syndical</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Tout agents Contingent individuel Contingent global <p><u>Congrès ou réunions de tout organismes statutaires dont la commune est rattachée</u></p> <p><u>Demande au moins 3 jours avant</u></p> <p><u>Sous réserve des nécessités de service</u></p>	<p>1h/mois 20 jours/an – Agents justifiant d'un mandat (élus ou désignés) Heures calculées par le CDG (commune de - de 50 agents) - Agents désignés par les organisations syndicales</p>	<p>Article L214-33 et 4 CGFP Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 art 12 et suivants</p>

7 -ASA pour mandat d'élu

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> Séances plénières des assemblées délibérantes Commissions régulièrement instituées Réunions des assemblées et bureaux où l'élu représente la collectivité <p><u>Quel que soit le mandat</u></p> <p><u>Informers l'employeur dès connaissance de la date de la séance ou de la réunion en précisant la durée de l'absence envisagée</u></p> <p><u>L'employeur n'est pas tenu de payer le temps passé aux séances et réunions comme temps de travail</u></p>	<p>Temps nécessaire pour se rendre et assister à la séance ou réunion</p> <p>Ne pas dépasser la moitié de la durée légale sur une année civile (803h30) cumulé avec le crédit d'heures ci-dessous.</p>	<p>Article L2123-1 à L-2123-5, L3123-1 à L3124, L4135-1 à L4135-4, L5215-16 à L5216-4 et R2123-1 et R5211-3 et suivants CGCT</p>

COLLECTIVITE	TYPE D'ELUS	CREDIT D'HEURES Forfaitaire / trimestriel Non reportable	OBSERVATIONS
<p><u>Commune de moins de 3500 habitants</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> Maire Adjoint au maire Conseiller municipal 	<p>105h 52h30 7h</p>	<p>- Informer son employeur par écrit 3 jours au moins avant la date de l'absence en précisant la date et la durée de l'absence et le suivi du crédit d'heures</p>
<p><u>Commune de 3 500 à 9 999 habitants</u></p> <p><u>Informers l'employeur dès connaissance de la date de la séance ou de la réunion en précisant la durée de l'absence envisagée</u></p> <p><u>La durée d'absence au titre du crédit d'heures n'est pas rémunérée – compensation possible dans la limite de 72h/an</u></p> <p><u>Cumulable en cas de pluralité de mandats dans la limite du plafond de 803h30</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> Maire Adjoint au maire Conseiller municipal 	<p>105h 52h30 10h30</p>	<p>- La durée d'absence au titre du crédit d'heures n'est pas rémunérée par l'employeur</p> <p>- Cumulables en cas de pluralité de mandats dans la limite du plafond de 803h30</p>

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 059-215900440-20240620-CM_2024_06_21-DE

<u>Commune de 10 000 à 29 999 habitants</u>	<ul style="list-style-type: none">• Maire• Adjoint au maire• Conseiller municipal	140h 105h 21h
<u>Commune de 30 000 à 99 999 habitants</u>	<ul style="list-style-type: none">• Maire• Adjoint au maire• Conseiller municipal	140h 140h 35h
<u>Commune de 100 000 habitants et plus</u>	<ul style="list-style-type: none">• Maire• Adjoint au maire• Conseiller municipal	140h 140h 52h30
<u>Département</u>	<ul style="list-style-type: none">• Président• Vice-président• Conseiller général	140h 140h 105h
<u>Régions</u>	<ul style="list-style-type: none">• Président• Vice-président• Conseiller régional	140h 140h 105h



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDEVELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDEVELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.22

Objet : Fonction publique - Mise en concurrence d'un marché d'assurance statutaire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

- Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG59) peut souscrire un tel contrat pour le compte de la commune, en mutualisant les risques ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner mandat au CDG59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire
- de dire que la commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.23

Objet : Fonction publique - Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe dans le cadre d'un avancement de grade

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'arrêté du Maire n° RH 2021.028 du 10 février 2021 portant les lignes directrices de gestion pour la commune de Baisieux ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° CM 2024.04.08 du 11 avril 2024 ;

Vu le budget adopté par délibération n° CM 2024.04.41 du 11 avril 2024 ;

Vu la délibération n° CM 2024.06.21 du conseil municipal du 20 juin 2024 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que pour permettre l'avancement de grade d'un agent, il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet pour une nomination au 1er juillet 2024 ;

Considérant que les besoins du service justifient cet avancement de grade ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet, à raison de 110 heures mensuelles, soit 25 heures et 38 centièmes hebdomadaires
- de mettre à jour le tableau des effectifs
- de prévoir les crédits correspondants au budget

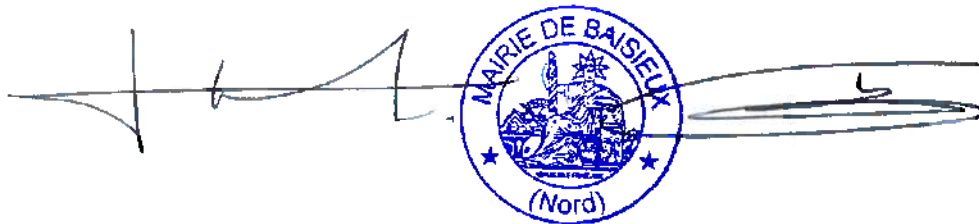
VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Étaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Étai(ent) absent(s) :

Étai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.24

Objet : Fonction publique - Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe dans le cadre d'un avancement de grade

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'arrêté du Maire n° RH 2021.028 du 10 février 2021 portant les lignes directrices de gestion pour la commune de Baisieux ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° CM 2024.04.08 du 11 avril 2024 ;

Vu le budget adopté par délibération n° CM 2024.04.41 du 11 avril 2024 ;

Vu la délibération n° CM 2024.06.21 du conseil municipal du 20 juin 2024 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que pour permettre l'avancement de grade d'un agent, il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet pour une nomination au 1er juillet 2024 ;

Considérant que les besoins du service justifient cet avancement de grade ;

il est proposé au conseil municipal :

- de créer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet, à raison de 101 heures mensuelles, soit 23 heures et 31 centièmes hebdomadaires
- de mettre à jour le tableau des effectifs
- de prévoir les crédits correspondants au budget

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/06/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

14/06/2024

Date d'affichage

14/06/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

21/06/2024

et publication du :

21/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

Etaient présents :

Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUTILLEUL Laurence, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, M. HUON Emmanuel, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MÉCHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu

Procuration(s) :

M. MACRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme CUSSEAU Pascale, M. VANDELDELDE Olivier donne pouvoir à Mme HERENGUEL Céline, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel donne pouvoir à Mme SCHOEMAECKER Coralie, Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, M. ANTUNES Paulo donne pouvoir à M. LIMOUSIN Philippe, M. PAQUIER Michel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Bénédicte

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. ANTUNES Paulo, Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, M. FIEVET Jean-Michel, M. MACRE Jean-Pierre, M. PAQUIER Michel, M. VANDELDELDE Olivier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme HERENGUEL Céline

Délibération n° CM 2024.06.25

Objet : Fonction publique - Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe dans le cadre d'un avancement de grade

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'arrêté du Maire n° RH 2021.028 du 10 février 2021 portant les lignes directrices de gestion pour la commune de Baisieux ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° CM 2024.04.08 du 11 avril 2024 ;

Vu le budget adopté par délibération n° CM 2024.04.41 du 11 avril 2024 ;

Vu la délibération n° CM 2024.06.21 du conseil municipal du 20 juin 2024 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que pour permettre l'avancement de grade d'un agent, il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet pour une nomination au 1er juillet 2024 ;

Considérant que les besoins du service justifient cet avancement de grade ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- de mettre à jour le tableau des effectifs
- de prévoir les crédits correspondants au budget

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,
Céline HERENGUEL

Le Maire,
Philippe LIMOUSIN



The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Céline Herenguel, and the signature on the right is for Philippe Limousin. In the center, there is a blue circular official seal of the Mairie de Baisieux (Nord). The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE BAISIEUX' and '(Nord)'. Two stars are positioned on either side of the central emblem.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° DDM 2024.004

Défense des intérêts de la commune – Dossier n° 2405027-9

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Considérant la requête en référé-suspension intentée par Bouygues Telecom contre l'arrêté d'opposition du Maire de Baisieux du 20 novembre 2023 relatif à l'implantation d'une antenne relais au 3 avenue Colombier à Baisieux ;

Considérant la volonté de la commune de défendre ses intérêts devant le Tribunal tant en référé que sur le fond ;

D É C I D E

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune au Tribunal Administratif.

Article 2 : D'inscrire les provisions correspondantes au budget de la commune.

BAISIEUX,
Le 21 mai 2024

Philippe LIMOUSIN,
Maire



POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PRÉFECTURE

LE **21 JUIN 2024**

Rapporté au Conseil Municipal du 20 juin 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° DDM 2024.005

Avenant au contrat EVANCIA-BABILOU – Gestion et exploitation du multi-accueil (crèche et relais petit enfance)

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, R. 2194-2 et R. 2194-7 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 19.07.02 du 23 juillet 2019 relative à la signature du marché public pour l'exploitation de la structure multi-accueil « le jardin des câlins » crèche et la gestion d'un Relais Petite Enfance avec Evancia Babilou ;

Considérant que ce dit marché arrive à échéance le 8 juillet 2024 ;

Considérant que le déménagement du RPE inscrit au présent marché dans un autre local était nécessaire mais que cette modification dans l'organisation future de la gestion du RPE nécessite toutefois un délai de préparation et de mise en place, incompatible avec le terme initialement prévu du marché susvisé ;

Considérant que le titulaire du marché a conclu avec l'emphytéote, propriétaire de l'ouvrage, un bail commercial ;

Considérant qu'il ressort du régime juridique d'ordre public, propre aux baux commerciaux, que ce dernier ne pourra être résilié que le 28 août 2024, pour une prise d'effet de ladite résiliation au 28 février 2025 ;

Considérant la nécessité de garantir aux usagers une continuité du service, tout en organisant parallèlement la procédure de passation du nouveau marché d'exploitation de la crèche ;

D É C I D E

Article 1 : De prendre un avenant du 8 juillet 2024 au 28 février 2025.

Article 2 : De dire que les coûts afférents sont prévus au budget de la commune.

BAISIEUX,
Le 28 mai 2024

Philippe LIMOUSIN,
Maire

POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PRÉFECTURE

LE **21 JUIN 2024**

Rapporté au Conseil Municipal du 20 juin 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° DDM 2024.006

Appel à cotisation 2024 – Adélie

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n° 2016.10.03 du 18 octobre 2016 relative à l'adhésion à l'association Adélie ;

Considérant que l'association Adélie propose aux basiliens un accueil et un accompagnement dans le cadre de leurs démarches relatives à l'emploi et à l'insertion ;

Considérant que la commune de Baisieux dispose d'un siège au conseil d'administration d'Adélie Villeneuve-d'Ascq – Mons-en-Baroeul ;

Considérant l'appel à cotisation au titre de 2024 d'un montant de 3 748 € reçu le 31 mai 2024 ;

D É C I D E

Article 1 : La reconduction de l'adhésion à l'association pour l'année civile 2024.

Article 2 : Le règlement, au titre de l'appel à cotisation annuel, de la somme de 3 748 €.

Article 3 : D'inscrire les coûts afférents au budget de la commune.

BAISIEUX,
Le 3 juin 2024

Philippe LIMOUSIN,
Maire



POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PRÉFECTURE

LE **21 JUIN 2024**

Rapporté au Conseil Municipal du 20 juin 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° DDM 2024.007

Lancement d'un marché public – Rénovation et extension des vestiaires et du club house du football

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Considérant la nécessité de mise en conformité des locaux actuels du stade de football datant de 1985 ;

D É C I D E

Article 1 : De lancer une procédure de mise en concurrence pour la rénovation et d'extension des vestiaires et du club house du stade de football.

Article 2 : De dire que les coûts afférents sont inscrits au budget de la commune.

BAISIEUX,

Le 4 juin 2024

Philippe LIMOUSIN,

Maire



POUR EXTRAIT CONFORME

TRANSMIS EN PRÉFECTURE

LE **21 JUIN 2024**

Rapporté au Conseil Municipal du 20 juin 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° DDM 2024.008

Lancement d'un marché public – Restauration collective en accueils collectifs de mineurs, temps scolaire et portage de repas à domicile

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021.12.09 du 16 décembre 2021 constituant un groupement de commandes entre la commune de Baisieux et le CCAS pour la restauration collective ;

Considérant la demande du préfet au titre du contrôle de légalité en date du 20 décembre 2023 de procéder au retrait du marché qui lie la commune à API restauration et LYS restauration ;

Considérant que Monsieur le Maire, désigné comme coordonnateur, est autorisé à décider pour l'ensemble du groupement de commande ;

D É C I D E

Article 1 : De lancer une procédure de mise en concurrence pour le marché de restauration collective en accueils collectifs de mineurs, temps scolaire et portage de repas à domicile.

Article 2 : De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

BAISIEUX,
Le 5 juin 2024

Philippe LIMOUSIN,
Maire



POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PRÉFECTURE
LE

21 JUIN 2024

Rapporté au Conseil Municipal du 20 juin 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° DDM 2024.009

Lancement d'un marché public – Réalisation d'une aire intergénérationnelle de sports et terrains de loisirs

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Considérant le souhait de la municipalité de poursuivre la création d'espaces de loisirs et de convivialité en milieu extérieur au centre de la commune et à proximité des lieux fréquentés par les familles basiliennes ;

D É C I D E

Article 1 : De lancer une procédure de mise en concurrence pour la réalisation d'une aire intergénérationnelle de sports et terrain de loisirs derrière l'espace Suzanne Régnier.

Article 2 : De dire que les coûts afférents sont prévus au budget de la commune.

BAISIEUX,
Le 11 juin 2024

Philippe LIMOUSIN,
Maire



POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PRÉFECTURE

LE **21 JUIN 2024**

Rapporté au Conseil Municipal du 20 juin 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° DDM 2024.010

Lancement d'un marché public – Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés pour la chaufferie

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Considérant la nécessité de renouveler notre fourniture en gaz afin d'alimenter la chaufferie principale, et dans l'attente de l'embarquement auprès des services de l'UGAP en juillet 2025 ;

D É C I D E

Article 1 : De lancer une procédure de mise en concurrence pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés pour la chaufferie principale.

Article 2 : De dire que les coûts afférents sont prévus au budget de la commune.

BAISIEUX,

Le 13 juin 2024

Philippe LIMOUSIN,

Maire



POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PRÉFECTURE

LE

21 JUIN 2024

Rapporté au Conseil Municipal du 20 Juin 2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° DDM 2024.011

Défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un contentieux administratif

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu le courrier recommandé provenant de Maître OLEJNICZAK du 27 mai 2024 réceptionné le 3 juin 2024 concernant la demande des époux GREMBER relatif au CUa, certificat d'urbanisme d'information, délivré le 24 octobre 2015 ;

Considérant que pour la bonne défense des intérêts de la commune, il convient de prendre attache auprès d'un conseil ;

D É C I D E

Article 1 : De confier dans cette affaire la défense des intérêts de la commune à Maître PAPIECHVILI, avocat au Barreau de Lille, et de lui donner tous pouvoirs afin de représenter la commune auprès des instances de justice et signer tous les actes relatifs à ce dossier.

Article 2 : D'inscrire les coûts afférents au budget de la commune.

BAISIEUX,

Le 13 juin 2024

Philippe LIMOUSIN,

Maire



POUR EXTRAIT CONFORME

TRANSMIS EN PRÉFECTURE

LE

21 JUIN 2024

Rapporté au Conseil Municipal du 20 juin 2024